

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.  
Continuous pagination.  
Texte en anglais et en français.  
Pagination continue.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	20x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

12x      16x      24x      28x      32x

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

T H E  
P R O V I N C I A L S T A T U T E S  
O F  
L O W E R - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. REGIS

MAGNÆ BRITANNIÆ FRANCIAE & HIBERNIAE TRICESIMO SEXTO.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE  
GUY LORD DORCHESTER, GOVERNOR.

Being the F O U R T H Session of the  
FIRST Provincial Parliament of L O W E R - C A N A D A.



LES  
STATUTS PROVINCIAUX  
DU  
BAS-CANADA

Anno Regni GEORGII III. REGIS

MAGNAE BRITANNIE FRANCIE ET HIBERNIE TRICESIMO SEXTO.

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

Etant la QUATRIÈME Session du

PREMIER Parlement Provincial du BAS-CANADA.

---

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

---

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Sexto.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE  
GUY LORD DORCHESTER GOVERNOR.

AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the seventeenth day  
of December, *Anno Domini* one thousand seven hundred and ninety-two, in  
the thirty-third Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by  
the Grace of GOD, of *Great-Britain, France and Ireland* KING, Defender of the  
faith, &c.

And from thence continued by several Prorogations to the twentieth day of No-  
vember, one thousand seven hundred and ninety-five, being the fourth Session  
of the first Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C A P. I.

AN ACT to declare and ascertain the Period when the Acts of the Provin-  
cial Parliament of this Province shall take effect.

[30th JANUARY, 1796.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient that the period from which the Laws of this Province  
are to have operation and effect, should be precisely ascertained, be it there-  
fore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and  
Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada,  
constituted and Assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in  
the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed  
in the fourteenth year of His Majesty's Reign" intituled "An Act for making more effectual  
Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further  
Provision for the Government of the said Province" and it is hereby enacted by the Au-  
thority of the same, that the Clerk of the Legislative Council of this Province, shall  
indorse on every Act of the Provincial Parliament which shall hereafter pass, imme-  
diately after the Title of such Act, the day, month and year, when the same shall  
have passed, and shall have been assented to in his Majesty's name by the Governor,

Clerk Legisla-  
tive Council to  
indorse on every  
Act the time it  
receives the Go-  
vernor's assent.

When any Bill  
is reserved for  
His Majesty's  
pleasure, the pe-  
riod when the  
Governor shall

Lieutenant  
Governor or Person administering the Government. And in each and  
every case, where any Bill shall have been reserved for the Signification of His Ma-  
jesty's pleasure thereon, that the day, month and year, on which the Governor,

Lieutenant

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Tricelimo Sexto.

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini Mil sept cent quatrevingt-douze, dans la Trente-troisième année du Règne de Notre souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grâce de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France, & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au vingtième jour de Novembre Mil sept cent quatrevingt-quinze, dans la quatrième Session du premier Parlement Provincial du Bas-Canada.

C A P. I.

ACTE qui déclare et constate le tems auquel les Actes du Parlement Provincial de cette Province auront effet.

[30me JANVIER, 1796.]

ATTENDU qu'il est convenable que le périodé d'où les Loix de cette Province doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminé, qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légillatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, conflitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Greffier du Conseil Légillatif de cette Province endossera sur chaque Acte du Parlement Provincial qui fera ci-après passé, immédiatement après le Titre de tel Acte, le Jour, le Mois et l'Année dans lesquels il aura été passé et sanctionné au Nom de Sa Majesté, par le Gouverneur ; le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et dans tous et chaque cas où aucun Bill aura été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iclui, qu'il endossera sur le dit Bill, le Jour, le Mois et l'Année dans lesquels le

Préambule

Le Greffier du Conseil Legillatif endossera sur chaque Acte le tems auquel il a reçu la sanction du Gouverneur. Lorsque quelque Bill est réservé pour le plaisir de sa Majesté, le periode auquel le

C. 1-2. Anno tricesimo sexto GEORGII III, A. D. 1796.

signify His Majesty's assent shall be the time of its commencement where no other is provided.

Lieutenant Governor or Person administering the Government, shall signify, either by Speech or Message to the Legislative Council and House of Assembly of this Province, or by Proclamation, that such Bill has been laid before His Majesty in Council, and that His Majesty has been pleased to assent to the same, shall be indorsed thereon, and such indorsement shall be taken to be a part of such Act, and to be the date of its Commencement, where no other commencement shall be therein provided.

*Acts passed since the first Session of the present Legislature to take effect from the day of their having been passed.*

II. And whereas doubts may arise, respecting the period from which the Acts passed since the first Session of the present Legislature, should take effect, be it therefore further enacted and declared, that all such Acts as have passed since the first Session of the present Legislature, shall take effect from the day on which the same have been passed respectively, unless otherwise specially provided in any of the said Acts, any Law or usage to the Contrary notwithstanding.

C. A. P. II.

AN ACT for indemnifying all persons who have been concerned in Advising and carrying into execution an Order or Proclamation of the Governor in Council of the Ninth day of September last, respecting an Embargo on all Vessels laden or to be laden in whole or in part with Wheat, Pease, Oats, Barley, Indian Corn, Flour and Biscuit, for preventing suits in consequence of the same, and for making further provision relative thereto.

[30th JANUARY, 1796.]

Preamble.

*Order of the Governor in Council recited.*

WHEREAS the Governor in Council by an Order or Proclamation bearing date the Ninth day of September of this Present year one thousand seven hundred and ninety-five, was pleased to order that an Embargo should be laid from and after the Tenth day of September of this present year one thousand seven hundred and ninety-five, upon all ships then laden or to be thereafter laden in whole or in part, with Wheat, Pease, Oats, Barley, Indian Corn, Flour and Biscuit, from and after that day, and to continue until the Tenth day of December then next. And whereas the said order or Proclamation cannot be justified by Law, but was so much for the service of the Public, and so necessary for the welfare, safety and preservation of His Majesty's Subjects, that the same ought to be justified by an Act of the Legislature of this Province, and all Persons issuing, advising or acting under or in obedience to the said Order and Proclamation respectively, indemnified; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign" intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that all personal actions and suits, indictments, informations, and all prosecutions and proceedings whatsoever, which may have been and shall be prosecuted or commenced against any person or persons for or by reason of any act, matter or thing, advised, commanded, appointed or done, or forbore to be done, in relation to the said Order and Proclamation, or of any contract or agreement not performed by reason or by means of or in obedience to such order of the Governor in Council, be, are and shall

*All suits for  
Acts done under  
the said Order to  
be discharged.*

Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, signifiera par une Harangue ou un Message au Conseil Légitif et à la Chambre d'Assemblée de cette Province ou par proclamation, que tel Bill a été soumis à la considération de Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté a bien voulu le sanctionner; et tel endoissement sera réputé former partie de tel Acte, et être la date de son commencement, dans le cas où il n'y auroit point de commencement pourvu en icelui.

Gouverneur signifiera l'assentiment de sa Majesté sera l'époque de son commencement quand il n'en aura point été pourvu d'autre.

II. Et attendu qu'il peut s'élever des doutes touchant l'époque où les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature devroient avoir effet, qu'il soit en conséquence de plus statué et déclaré; que tous tels Actes qui ont été passés depuis la première Session de la présente Législature, auront effet du jour où ils auront été respectivement passés, à moins qu'il ne soit autrement pourvu d'une manière spéciale, dans aucun des dits Actes, nonobstant aucune Loi ou Usage à ce contraire.

Les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature ont effet du jour de leur passation.

### C. A. P. II.

ACTE pour indemniser toutes Personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre en exécution un Ordre ou Proclamation du Gouverneur en Conseil du neuvième Jour de Septembre dernier, au sujet d'un Embargo sur tous les Vaiffeaux chargés ou à charger, en tout ou partie de Bled, Pois, Avoine, Orge, Bled-d'Inde, Fleur et Biscuit: pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle, et pour faire une provision plus ample à ce sujet.

[30me JANVIER, 1796.]

VU que le Gouverneur en Conseil par un Ordre ou Proclamation portant date le neuvième Jour de Septembre de cette Présente année Mil sept cent quatre-vingt quinze, a bien voulu ordonner qu'un Embargo feroit mis depuis et après le dixième jour de Septembre de cette présente année Mil sept cent quatre-vingt quinze sur tous vaiffeaux alors chargés ou qui seroient dans la suite pour être chargés en tout ou en partie de Bled, de Pois, d'Avoine, d'Orge, de Bled-d'Inde, de Fleur et de Biscuit depuis et après ce jour et continueroit jusqu'au dixième jour de Décembre alors prochain; Et vu que le dit Ordre ou Proclamation ne peut être justifié en Loi, mais qu'il a été d'un si grand service pour le public, et si nécessaire au bien être, à la sûreté et conservation des Sujets de Sa Majesté; qu'il devroit être ratifié par un Acte de la Législature de cette Province, et que tout ceux qui ont émané, avisé ou agi sous ou en obéissance aux dits Ordre et Proclamation, devroient être respectivement indemnisés: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes actions personnelles et procès, indistinctement, informations et toutes poursuites et procédés quelconques qui ont pu être et seront intentés et commencés contre aucune personne ou personnes en conséquence ou par raison d'aucun Acte, matière ou chose avisé; commandé, appointé, ou fait, ou omis d'être fait, relativement au dit Ordre ou Proclamation, ou d'aucun contrat ou marché qui n'aura pas été rempli par raison ou à cause de ou en obéissance au dit Ordre du Gouverneur

Préambule:  
Ordre du Gouverneur en Conseil récité.

Tout procès pour Actes en conséquence du dit ordre déclaré.

## C. 2. Anno tricesimo sexto GEORGII III. A. D. 1796.

be discharged and made void by virtue of this Act, and that if any action or suit shall be prosecuted or commenced against any person or persons, for or by reason on any such act, matter or thing so advised, commanded, appointed to be done or forbore to be done, or such contract or agreement not performed, he, she or they may plead the general issue and give this act and the special matter in evidence, and if the Plaintiff or Plaintiffs in any action or suit so to be prosecuted or commenced after the first day of February next, shall become nonsuit, or forbear further prosecution, or suffer discontinuance; or if a Judgment or Verdict pass against such Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants shall recover his, her or their double costs, for which he, she or they shall have the like remedy as in cases where the Costs by law are given to the Defendants; and if any such action or suit shall be commenced after the said first day of February, the Court before which such action or suit shall be commenced, shall allow to the Defendant the Benefit of the discharge and indemnity hereby provided, and shall further allow him his further costs of suit in all such cases as aforesaid.

Wheat, &c. exported before the 1st Sept. 1796 or shipt with that intent to be forfeited as also the Vessel.

II. And be it further enacted, that no person or persons shall until the first day of September next in the year one thousand seven hundred and ninety-six, directly or indirectly, export, transport, carry or convey, or cause or procure to be exported, transported, carried or conveyed out of or from any part or place within this Province, or load or lay on board or cause or procure to be loaded or laid on board of any ship, Vessel or boat, in order to be exported, transported, carried or conveyed out of any port or place in this Province, any Wheat or Wheat Flour, Bread or Biscuit, Oats, Barley or Pease, under the penalties and forfeitures herein after mentioned, that is to say, that all such articles as shall be so exported, transported, carried or conveyed, or so loaded or laid on board on any ship or other vessel or boat, in order to be exported transported, carried or conveyed out of this Province contrary to this act, shall be forfeited, and that every offender or offenders therein shall forfeit the sum of Two Shillings Currency for every bushel of Wheat, Oats, Barley or Pease, and Six-pence for every pound weight of Bread, Flour or Biscuit which shall be so exported, transported, carried or conveyed, or so loaded or laid on board in any ship or other vessel or boat in order to be so exported transported, carried or conveyed out or from this Province, and also the ship, vessel or boat in or on board of which any such Wheat, Wheat flour, Bread or Biscuit, Oats, Barley or Pease shall be so respectively transported, exported, carried or conveyed, or in or upon which any such Wheat or Wheat flour, Bread or Biscuit, Oats, Barley or Pease shall be so respectively loaded or laid on board in order to be so exported, transported, carried or conveyed, together, with all her Guns, Furniture Ammunition, Tackle and Apparel shall be forfeited and shall and may be seized by any officer or officers of the Customs and one moiety of all the said penalties, fines and forfeitures, when recovered, shall be immediately paid into the hands of His Majesty's Receiver General for the use of His Majesty towards the support of the Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct, the other moiety to him or them who shall sue for the same, and for any offence which shall be committed against this Act, such penalties and forfeitures shall be recovered by action of debt, plaint or information in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, and the Master or Mariners of any such ship, vessel or boat wherein any such offence shall be committed, having any knowledge of such offence and willingly aiding and assisting therein, and being thereof duly convicted in any Courts as aforesaid,

Application of  
Penalties and how  
they are to be re-  
covered.

en Conseil, soient, sont et seront déchargés et rendus nuls en vertu de cet Acte; et que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes, pour ou par raison de tout semblable Acte, matière ou chose ainsi avisé, commandé, ordonné d'être fait ou omis d'être fait, ou de tel contract ou marché qui n'aura pas été rempli, elle ou elles pourront plaider l'issuë générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence; et si le Demandeur ou les Demandeurs dans aucune action ou poursuite qui sera ainsi intentée ou commencée après le premier jour de Février prochain sont déboutés ou font cesser ou discontinue toute poursuite ultérieure, ou si Jugement ou Verdict est rendu contre tel Demandeur ou Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront double dépens, pour lesquels il ou ils auront les mêmes moyens que dans les cas où les dépens sont accordés par la Loi au Défendeur; et si aucune telle Action ou Poursuite est commencée après le dit premier Jour de Février, la Cour devant laquelle telle Action ou Poursuite sera commencée, accordera au Défendeur le bénéfice de la décharge et de l'indemnité pourvues par le présent, et lui accordera de plus ses autres frais de poursuite dans tous tels cas comme susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué qu'aucune personne ou personnes d'ici au premier de Septembre prochain dans l'année Mil sept cent quatrevingt-seize, n'exporteront, ne transporteront ou n'emporteront directement ou indirectement, ou ne feront emporter, transporter ou emporter hors de cette Province ou d'aucune partie ou place en icelle, ou ne chargeront ou mettront à bord, ou ne feront charger ou mettre à bord, d'aucun navire, vaisseau ou chaloupe pour être exporté, transporté, emporté ou conduit hors d'aucun Port ou Placé dans cette Province, aucun Bled ou Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge, Pois, sous les pénalités et confiscations ci-après mentionnées, c'est-à-dire, que tous tels artieles qui seront ainsi exportés, transportés, emportés ou conduits hors de cette Province en contravention à cet Acte, seront confisqués, et que chaque contrevenant ou contrevenants seront sujets à payer la somme de Dix Chelins courant par chaque minot de Bled, d'Avoine, d'Orge ou de Pois, et six deniers par chaque livre pesante de Pain, de Fleur ou de Biscuit qui seront ainsi exportés, transportés, emportés ou conduits au ainsi chargés ou mis à bord d'aucun navire ou autre vaisseau ou chaloupe pour être exportés, transportés, emportés ou conduits hors de cette Province, et aussi le navire, vaisseau ou chaloupe dans lequel ou à bord du quel tel Bled, Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois sera ainsi respectivement transporté, exporté, emporté ou conduit ou dans lequel ou sur lequel tel Bled ou Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois sera ainsi respectivement chargé ou mis à bord pour être exporté, transporté, emporté ou conduit ensemble avec tous ses canons, munitions, agrès et appareaux sera confisqué, et sera et pourra être saisi par aucun Officier ou Officiers de Douane; et moitié de toutes les dites pénalités, amendes et confiscations après qu'elles auront été recouvrés, sera immédiatement payée entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté et sera à l'usage de Sa Majesté pour contribuer au soutien du Gouvernement de cette Province et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté dirigera; l'autre moitié à celui ou ceux qui en feront la poursuite; et pour chaque contravention qui sera commise contre cet Acte, telles pénalités et confiscations seront recouvrées par action de dette, plainte ou information dans aucune des Cours du Banc du Roi de sa Majesté en cette Province, et le Maître ou les Matelots d'aucun tel navire, vaisseau ou chaloupe à bord du quel toute telle offense sera commise, qui auront aucune connoissance de telle contravention et volontairement aideront et y prêteront la main, en étant duement convaincus dans les Gours sus-dites, seront emprisonnés pour l'espace de trois mois sans caution ni cautionnement. Pourvu toujours, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'é-

Bled, &c. ex-  
porté avant le 1er  
de Septembre,  
1796, ou embar-  
qué dans cette in-  
tention, sera con-  
fisqué, ainsi que  
le vaisseau.

Application des  
pénalités & com-  
ment recouvrées.

## C. 2-3. Anno tricesimo sexto GEORGII III. A. D. 1796.

Wheat, &c. may  
be exported to  
Upper-Canada  
and to Trading  
Posts, &c.

Governor in  
Council may per-  
mit the Exporta-  
tion of Wheat,  
&c. before the  
Sept. next.

Wheat, &c. may  
be imported from  
the United States  
by Inland Navi-  
gation.

This Act may  
be altered, &c. in  
the present Ses-  
sion.

said, shall be imprisoned for the space of three months without bail or main-prize. Provided always that nothing in this act contained shall extend or be construed to extend to prevent the exportation or transportation of Wheat flour, Bread or Biscuit, Oats, Barley, or Pease into the Province of Upper-Canada or to the trading posts in the Indian Country adjoining to this Province, or to any of His Majesty's Garrisons on the frontiers as has been usual and customary. Provided also that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, by and with the advice of the Executive Council, after and during the prorogation of the Legislative Council and the prorogation or dissolution of the Assembly, to permit by proclamation the exportation of all or any of the aforesaid articles before the said first day of September, for such time therein to be limited as shall be judged by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government in Council, to be expedient and for the welfare of this Province.

III. And be it further enacted, that it shall and may be lawful to import from the Neighbouring States, and to bring into this Province, by the way or route of Lake Champlain and the River Sorel or Richelieu, Flour of Wheat and of all other Grain until the said first day of September next, under the same rules and regulations as are now established by law for the importation of Grain by the said way or route of Lake Champlain or the River Sorel or Richelieu.

IV. And be it further enacted, that the present Act shall and may be altered or repealed by any Act or Acts to be made in this present Session of the Legislature.

## C A P. III.

AN ACT for the Safe-Custody and Registering of all Letters Patent whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown lying within this Province shall hereafter be made.

[30th. JANUARY, 1796.]

Preamble:

WHEREAS it will be expedient, that all Letters Patent under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown shall hereafter be made, should be deposited and remain of record in some public office, so that recourse may thereunto readily be had, as well by His Majesty's Servants as by the Grantees in the said Letters Patent named, and by all others concerned, when and so often as such recourse shall be necessary: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advise and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that all Letters Patent which shall hereafter issue under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown lying within this Province shall be made, shall be held and deposited in the Office of the Secretary of this Province, there to remain for ever of public record for the purposes herein after contained, and that the Secretary of the Province for the time being shall, and he is hereby empowered, authorized and required to hold and safely to keep and retain such Letters Patent at all times

Letters Patent,  
&c. to be deposi-  
ted of Record in  
the Secretary's  
Office.

tendre à empêcher l'exportation ou transportation de Bled, Fleur de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois dans la Province du Haut-Canada ou aux Postes commerçant dans le Pays des Sauvages joignant à cette Province ou à aucune des Garnisons de Sa Majesté sur les Frontières de la manière usitée et accoutumée. Pourvu aussi qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par et de l'avis du Conseil Exécutif, après et pendant la prorogation du Conseil Légitif et la prorogation ou dissolution de l'Assemblée, de permettre par Proclamation l'exportation de tous ou d'aucun des articles susdits avant le dit premier jour de Septembre, pendant tel espace de tems qui y sera limité ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement en-Conseil, le jugera à propos et pour le bien Champlain et de cette Province.

Bled, &c. peut être exporté dans le Haut-Canada et Postes de Traite.

Le Gouverneur en Conseil peut permettre l'exportation du Bled &c. avant le 1<sup>er</sup> Sept. prochain.

III. Et qu'il soit de plus statué qu'il sera et pourra être légal d'importer des Etats voisins et faire entrer dans cette Province par la voie et route du Lac Champlain et la Rivière Sorel ou Richelieu, de la Fleur de Bled, et de tout autre grain jusqu'au dit premier jour de Septembre prochain, sous les mêmes regles et reglemens qui sont maintenant établis par la Loi pour l'importation de grain par la dite voie ou route du Lac Rivière Sorel ou Richelieu.

Bled, &c. peut être importé des Etats Unis par la Navigation intérieure.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que le présent Acte sera et pourra être changé ou rappelé par aucun Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature.

Cet Acte peut être changé ou révoqué durant la présente Session.

### C A P. III.

ACTE qui pourvoit à la Sauve-Garde et Enrégistrement de toutes Lettres Patentées par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province.

[30me JANVIER, 1796.]

ATTENDU qu'il sera expédié que toutes Lettres Patentées sous le Grand Sceau de cette Province par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne, soient déposées et enrégistrées dans quelque Office public, de manière que les Serviteurs de Sa Majesté, ainsi que les Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentées, et tous autres intéressés, puissent y avoir facilement recours quand et toutes fois qu'il sera nécessaire, Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulée, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité d'iceux, que toutes Lettres Patentées qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province, seront tenues et déposées dans l'Office du Sécrétaires de cette Province, pour y rester à toujours comme Archives publiques, pour les effets ci-après et en ceci contenus; et que le Sécrétaires de la Province pour le tems d'alors, fera et il est par le présent autorisé et requis de tenir, garder et retenir sûrement les dites Let-

Préambule.

Lettres patentées &c. seront déposées dans l'Office du Sécrétaires.

times in his Custody against all and every person or persons whosoever except as is herein after excepted.

Copies of Letters Patent to be evidence in Courts of Law.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all copies of such Letters Patent so as aforesaid deposited and of record in the Office of the Secretary of this Province, which shall be duly certified to be such under the hand and signature of the Secretary of the Province for the time being, or his Deputy lawfully appointed, and proved on Oath to be a true Copy, shall be allowed in all His Majesty's Courts of Law in this Province where such Copies shall be produced, to be good and sufficient evidence of the existence of such Letters Patent, and of the Contents thereof, and shall be of the same force and effect to all intents and constructions of Law as if the said Letters Patent where in such case produced and shewn forth.

Letters Patent to be enrolled in the Office of the Register.

Fees of Registry.

III. And whereas such original Letters Patent may be destroyed by fire and other Accidents be it therefore enacted by the authority aforesaid, that all Letters Patent which shall hereafter issue under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown lying within this Province shall be made, shall be registered at full length in the Office of the Register of Enrollments within six months from the day of the date thereof; And it shall and may be lawful, and the Secretary of the Province is hereby authorized and required to deliver all such Letters Patent whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown shall hereafter be made, within twenty days from the date thereof, to the Register of Enrollments, to be by him registered and enrolled in manner herein after directed, and for that purpose also by him to be retained for the space of twenty days and no more. And the said Register of Enrollments is hereby impowered, authorized and required to register and enroll all such Letters Patent at full length by engrossing them seperately in one or more Skins or Rolls of Parchment, and the said Register shall in the margin of every such Registry and Enrollment insert the time of such Registry and Enrollment; and for such Registry and Enrollment shall be entitled to demand and receive of and from the Grantees in such Letters Patent named the sum of Ten Shillings for the Registry and Enrollment thereof, and no more. And the said Register shall endorse and sign a certificate of such Registry and Enrollment on such Letters Patent, and shall safely keep all and every the Skins or Rolls of Parchment wherein such Registries and Enrollments shall be made in his said Office, there to remain of Public Record; and all Copies of such Registries and Enrollments of such Letters Patent so registered and enrolled at full length, duly certified to be such, under the hand and signature of the Register of Enrollments for the time being, or his Deputy lawfully appointed, and proved on oath to be a true Copy, shall be allowed in all His Majesty's Courts of Law in this Province, in all cases where such Letters Patent shall have been destroyed by fire or other Accidents, to be good and sufficient evidence of such Letters Patent so registered and enrolled, and destroyed by fire or other accident and of the contents thereof, and shall be of the same force and effect to all intents and constructions of law as if the Enrollment of the said Letters Patent were in such case produced and shewn forth. Provided always that in case the Duties of Secretary and Register shall be executed by one and the same person, that the said Patents shall be preserved in one Office, and that the Enrollment thereof shall be preserved in a distinct and seperate Office not under the same roof.

Letters Patent and the Enrollments theref to be preserved in distinct Offices.

Copies of Letters Patent and of

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary of the Province and the Register of Enrollments severally and respectively, shall furnish and deliver Copies of all such Letters Patent and of all such Registries and Enrollments thereof,

tres Patentes en tous tems sous sa garde, contre toutes et chaque personne ou personnes quelconques, excepté comme il est ci-après excepté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes copies de telles Lettres Patentes déposées en Archives comme susdit, dans l'Office du Sécrétaire de cette Province, lesquelles seront duement certifiées être telles sous la signature du Sécrétaire de la Province pour le tems d'alors, ou son Député légalement appointé, et prouvées sous serment être copies véritables, seront estimées dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province où telles Copies seront produites, bonnes et suffisantes preuves de l'existence de telles Lettres Patentes, et du contenu d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de Loi, que si les dites Lettres Patentes étoient dans tel cas produites et montrées.

Copies de Lettres Patentes feront preuve en Cours de Loi.

III. Et attendu que toutes Lettres Patentes originales peuvent être détruites par le feu et autres accidens, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émarierées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province, seront enrégistrées tout au long dans l'Officé du Greffier du Régistre des Enrôlemens dans l'espace de six mois du jour de la date d'icelles ; et il sera et pourra être légal, et le Sécrétaire de la Province est par le présent autorisé et requis de livrer toutes telles Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne sous l'espace de vingt jours de la date d'icelles, au Greffier du Régistre des Enrôlemens pour être par lui enrégistrées de la manière ci-après ordonnée, et pour être aussi par lui reférées pour cet effet durant l'espace de vingt jours et pas plus ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens est par le présent autorisé et requis d'enrégistrer et transcrire toutes telles Lettres Patentes tout au long, en les grossoyant séparément sur une ou plusieurs feuilles ou rouleaux de Parchemin ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens insérera dans la marge de chaque tel enrégistrement le tems où icelui a été fait, et pour chaque enrégistrement il aura droit de demander et recevoir des concessionnaires nommés dans telles Lettres Patentes la somme de Dix Chelins pour l'enrégistrement d'icelles et pas plus ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens endossera et signera un certificat de tel enrégistrement sur telles Lettres Patentes, et gardera sûrement toutes et chacune des feuilles ou rouleaux de parchemin sur lesquels tels enrégistremens seront faits, dans son dit Office, pour y rester comme Archives publiques ; et toutes copies de tels enrégistremens de telles Lettres Patentes ainsi enrégistrées au long, duement certifiées être telles sous le Seing et la Signature du Greffier du Régistre des Enrôlemens pour le tems d'alors, ou de son Député légalement appointé, et prouvées sous serment être Copies véritables, seront estimées dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, dans tous les cas où telles Lettres Patentes auront été détruites par le feu ou autre accident, être bonnes et suffisantes preuves de telles Lettres Patentes ainsi enrégistrées et détruites par le feu ou autre accident et du contenu d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de Loi que si l'enrégistrement des dites Lettres Patentes étoit dans tel cas produit et montré. Pourvu toujours que dans le cas où les devoirs du Sécrétaire et Greffier des Enrôlemens seront exécutés par une seule et même personne, les dites Lettres Patentes seront préservées dans un Office, et que l'enrégistrement d'icelles sera préservé dans un Office distinct et séparé, qui ne sera pas sous le même Toit.

Lettres Patentes feront enrôlées dans l'Office du Greffier du Régistre.

Honoraires du Greffier du Régistre.

Lettres Patentes & enrôlemens d'icelles seront préserverées dans des Offices séparés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le Sécrétaire et le Greffier du Régistre des Enrôlemens fourniront et livreront chacun en particulier et respectivement des Copies de toutes telles Lettres Patentes et de tous tels enrégistremens d'icelles,

Copies de Lettres Patentes &

the Enrollment  
thereof to be de-  
livered to all per-  
sons for certain  
ees.

thereof, and such certificates under their hands and signatures concerning the same as are herein before mentioned, to all and every person or persons who shall require the same, and for all such Copies shall be allowed the sum of Ten Shillings and no more for such Copy, and shall be further allowed for every search in their several and respective Offices, One Shilling and no more.

*Penalty on the  
Secretary or Re-  
gister for neg-  
lect of Duty.*

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Secretary of this Province or Register of Enrollments, shall neglect to perform his or their duty according to the rules and directions in this Act contained, or commit or suffer to be committed any undue or fraudulent practice in the execution of his or their said duty, then such Secretary or Register of Enrollments shall be liable to pay treble damages and full costs of suit, to any and every person or persons who shall be injured thereby, to be recovered with costs of suit by plaint or action in any of His Majesty's Courts of Law within this Province, wherein either party shall and may obtain a Trial by Jury, by whose Verdict the truth of the matter in issue and the quantum of damages sustained by the Plaintiff shall be found and assessed.

*Penalty on per-  
sons forging or  
counterfeiting  
Letters Patent,  
&c.*

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall at any time forge or counterfeit, or cause to be forged or counterfeited any such Copy or Copies of any such Letters Patent or of any such Registry or Enrollment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are herein mentioned and directed, or shall publish as true or shew forth in evidence any such forged or counterfeited Copy or Copies of any such Letters Patent, or of any such Registry or Enrollment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are herein mentioned or directed, knowing the same to be forged and counterfeited, and shall be thereof convicted according to the order and due course of the Laws of this Province, such person or persons, for the first offence shall incur and be liable to such pains and penalties as by the Laws of this Province are imposed and inflicted upon Persons convicted of the Crime of forgery at common Law, and if the same person or persons shall again forge or counterfeit, or cause to be forged or counterfeited any such Copy or Copies of any such Letters Patent, or of any such Registry or Enrollment of such Letters Patent, or of any such Certificate, as is or are herein mentioned or directed as aforesaid, or shall publish as true or shew forth in evidence any such forged or counterfeited Copy or Copies of any such Letters Patent, or of any such Registry or Enrollment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are herein mentioned or directed, knowing the same to be forged and counterfeited, then such person or persons being thereof convicted according to the order and due course of the Laws of this Province, shall for such second Offence be, and is and are hereby adjudged to be guilty of felony without benefit of Clergy.

d'icelles, et tels Certificats sous leurs Seings et Signatures à ce relatif, comme il est ci devant mentioné, à toutes personnes qui les exigeront, et pour toutes telles Copies, il leur sera alloué la somme de Dix Chelins et pas plus pour telle copie; et il sera de plus alloué pour chaque recherche dans leurs divers Offices respectifs, un Chelin et pas plus.

de l'enrôlement  
d'icelles seront  
livrées à toutes  
personnes pour  
certains hono-  
raires.

V. Et qu'il soit deplus statué par la susdite autorité, que si quelque Sécrétaire ou Greffier du Régistre des Enrôlemens néglige de faire et remplir son dévoir conformément aux règles et directions contenues dans le présent Acte, ou commet ou souffre commettre quelque pratique illégale ou frauduleuse dans l'exécution de son devoir susdit, alors tel Sécrétaire ou Greffier du Régistre des Enrôlemens fera tenu de payer triples Dommages et tous les dépens de procès à chaque et toutes personnes qui seront lézées par telle pratique illégale ou frauduleuse, laquelle compensation en dommages sera recouvrée sur plainte ou action dans quelqu'une des Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, dans laquelle Cour l'une ou l'autre partie pourra obtenir jugement par Jures dont le Verdict déclarera la vérité de la matière en question, et constatera le *Quantum* ou montant des dommages soufferts par le Demandeur.

Pénalité infligable au Sécrétaire ou Greffier pour négligence de dévoir.

VI. Et qu'il soit deplus statué par la susdite autorité, que si en aucun tems quelque personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire quelque telle Copie ou Copies de telles Lettres Patentés, ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentés, ou de tel Certificat que ci-dessus mentionné ou ordonnés ou publie comme vrai ou produit en preuve quelque Copie ou Copies forgées ou contrefaites de telles Lettres Patentés, ou de l'enrégistrement de telles Lettres Patentés, ou de tel Certificat que ci-dessus mentionné ou ordonné, sachant que telle Copie ou Copies est ou sont forgées ou contrefaites, et en est convaincue suivant l'ordre et le Cours régulier des Loix de cette Province; telle personne encourra et sera sujette pour le premier délit aux peines et pénalités qui sont par les Loix de cette Province imposées et infligées sur les personnes convaincues du crime de falsification, suivant la Loi coutumière, et si la même personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire de rechef aucune telle Copie de telles Lettres Patentés ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentés, ou de tel certificat que ci-dessus mentionné et ordonné comme susdit, ou publié comme vraie, ou produit en preuve aucune telle Copie ou Copies forgées ou contrefaites de telles Lettres Patentés, ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentés, ou de tel Certificat que ci-dessus mentionné et ordonné, sachant quelle est ou qu'elles sont forgées et contrefaites, alors telle personne en étant convaincue suivant l'ordre et le Cours régulier des Loix de cette Province, sera et est par le présent, pour tel second délit, déclarée coupable de félonie, sans bénéfice de Clerge.

Pénalité infligable à ceux qui forgeront ou contreferont des Lettres Patentés.

## C A P. IV.

AN ACT for allowing the Importation of fresh or salted Beef and Pork and Hogslard, for a limited time, from the United States of America.

(7th. May, 1796.)

Preamble.

**W**HEREAS it is at present expedient to allow the Importation of Beef, fresh or salted, of Pork, fresh or salted, and of Hogslard from the Neighbouring States of America, for and during a limited time; be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to import from the neighbouring States of America, and to bring into this Province, by the Way or Route of Lake Champlain, and the River Richelieu, any Beef, fresh or salted, Pork, fresh or salted, and Hogslard, until the first day of September next, under the same Rules and Regulations as are now established by Law for the Importation of certain enumerated Articles by an Act or Ordinance passed in the twenty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act or Ordinance further to regulate the Inland Commerce of this Province and to extend the same."

Beef, Pork, &c.  
may be imported  
into this Province  
till the 1st. of Sep-  
tember next, by  
inland navigation.

This Act may  
be altered, &c.  
by the present  
Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act shall and may be altered or repealed by any Act to be made in this present Session of the Legislature.

## C A P. V.

AN ACT for better regulating the Weight and Rates at which certain Coins shall pass Current in this Province, for preventing the falsifying, counterfeiting or impairing the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned.

(7th. May, 1796.)

Preamble.

**W**HEREAS it will tend to prevent the diminution of the Specie circulating in this Province, that the same be regulated according to a Standard that shall not present an Advantage by carrying it to the neighbouring Countries, and whereas by the Ordinance now in force for regulating the Currency of this Province, an Advantage does arise by carrying Gold Coin out of the same, be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province," that the Gold and Silver Coins hereafter mentioned, shall pass current and be deemed a legal tender in payment of all Debts and Demands whatsoever in this Province, at the weights and rates following, that is to say, of Gold Coins; the Bri-

Weight of Gold  
and Silver Coins  
established.

tif

## C A P. IV.

ACTE qui permet pour un tems limité, l'importation du bœuf et lard frais ou salés, et du faindoux des Etats Unis de l'Amérique

[7me Mai, 1796.]

**V**U qu'il est pour le présent expédient d'allouer l'importation du bœuf frais ou salé, du lard frais ou salé et du faindoux des Etats Voisins de l'Amérique pour et pendant un tems limité; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible d'importer des Etats Unis de l'Amérique et d'apporter dans cette Province par la voie ou route du Lac Champlain et de la Rivière Richelieu du bœuf frais ou salé, du lard frais ou salé et du faindoux jusqu'au premier jour de Septembre prochain sous les mêmes regles et reglements qui sont maintenant établis par la Loi touchant l'importation de certains articles spécifiés dans un Acte ou Ordinance passé dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte ou Ordinance qui règle plus amplement et étend d'avantage le commerce intérieur de cette Province."

Préambule

Le Bœuf, Lard &c. peuvent être importés dans cette Province jusqu'au 1er de Septembre prochain par la navigation intérieure.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera et pourra être changé et rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session de la Législature.

Cet Acte peut être changé, &c. par la présente Législature.

## C A P. V.

ACTE pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un Acte ou Ordinance y mentionnée.

[7me Mai, 1796.]

**V**U que ce sera tendre à prévenir la diminution des espèces circulaires dans cette Province, que de les régler sur un étalon qui n'offre pas d'avantage à les porter dans les pays adjacents; et **VU QUE** par l'Ordinance actuellement en force pour régler le cours de la monnoie de cette Province, il résulte un avantage à porter la monnoie d'or hors d'icelle, qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," que les monnaies d'Or et d'Argent ci-après mentionnées auront cours et seront prises pour une offre légale en payement de toutes dettes et demandes quelconques dans cette Province, sur les poids et taux suivants, c'est-à-dire: POUR LES MONNOIES D'OR.

Préambule

Les Monnaies d'or et d'argent établies.

La

tish Guinea weighing five penny weight and six grains Troy, at one pound three Shillings and four pence; the Johannes of Portugal, weighing eighteen penny weight Troy, at four pounds; the Moidore of Portugal weighing six penny weight and eighteen grains Troy, at one pound ten shillings; the milled doubloon or four pistole piece of Spain, weighing seventeen penny weight Troy, at three pounds and fourteen shillings; the French Louis d'Or coined before the year one thousand seven hundred and ninety three, weighing five penny weight and four grains Troy at one pound two shillings and six pence; the French Pistole piece, coined before the same period, weighing four penny weight and four grains, at eighteen shillings; the American Eagle piece, weighing eleven penny weight and six grains Troy, at two pounds and ten shillings. And of Silver Coins, the British Crown at five shillings and six-pence; the British shilling at one shilling and one-penny; the Spanish milled dollar at five shillings, equal to four shillings and six pence sterling money of Great Britain; the Spanish Pistereen at one shilling; the French Crown coined before the year one thousand seven hundred and ninety three, at five shillings and six pence; the French piece of four Livres and ten Sols tournois at four shillings and two-pence; the French piece of thirty six sols Tournois, at one shilling and eight pence; the French piece of twenty four sols Tournois, at one shilling and one penny; the American Dollar at five shillings; and all the higher and lower denominations of the said Gold and Silver Coins, shall also pass current and be deemed a legal tender in payment of all debts and demands whatsoever in this Province, in the same proportions respectively.

Allowance or deduction on certain Coins above or under the standard.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for every grain which any piece of the aforesaid Gold coins shall respectively weigh, more than the standard aforesaid, there shall be allowed and added in all payments made in pieces of Gold coin by detail, two-pence and one farthing currency; and for every grain which any piece of the same shall respectively weigh less than the standard aforesaid, there shall be deducted in all such payments, two-pence and one farthing currency.

Penalty on persons altering any false or counterfeit money.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person whatsoever shall, after the passing of this Act, utter or tender in payment to any person or persons, any false or counterfeit money, counterfeit to any of the Gold or Silver coin of Great Britain, Portugal, the United States of America, Spain or France, as herein before specified, or to any of the higher or lower denominations thereof, knowing the same to be false or counterfeit, and shall be thereof convicted, such person so offending, shall suffer one year's Imprisonment, and shall also be set in and upon the Pillory, for the space of one hour, in some market place, and if the same person shall afterwards offend a second time, in uttering or tendering in payment any such false or counterfeit money as aforesaid, knowing the same to be so, and shall be convicted of such second offence, he or she shall be and is hereby adjudged to be guilty of Felony, without benefit of Clergy.

Penalty on persons bringing into this Province any false brass or copper money.

Provided that the imprisonment does not exceed a certain time.

And the Prosecution to be commenced within six months.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons, who shall after the passing of this Act, import or bring, or cause to be imported or brought into this Province, any false or counterfeit brass or copper money, in order to sell or pass away the same, knowing the same to be false and counterfeit, every such person shall for every such offence, besides forfeiting such false and counterfeit money, suffer imprisonment at the discretion of the Court of King's Bench of the District wherein such person shall be tried and convicted: Provided always, that such Imprisonment shall not exceed twelve Calendar Months. And provided also, that the prosecution for such offence shall be commenced in six Months after the fact committed, and not afterwards.

V. And

La Guinée Angloise pesant cinq gros et six grains (Troye) à une livre trois chellins et quatre deniers. La Portugaise pesant dixhuit gros (Troye) à quatre livres. La Moïdore de Portugal pesant six gros dixhuit grains (Troye) à une livre dix chellins. Le Quadruple ou piece de quatre pistoles, monnoie d'Espagne, pesant dixsept gros (Troye) à trois livres quatorze chellins. Le Louis d'Or de France monnayé avant l'année Mil sept cens quatrevingt-treize pesant cinq gros et quatre grains (Troye) à une livre deux chellins six deniers. La Pistole de France monnayée avant la même période, pesant quatre gros et quatre grains, à dixhuit chellins. L'Aigle Américain pesant onze gros et six grains, (Troye) à deux livres dix chellins. Les MONNOIES d'ARGENT. La piastre d'Angleterre à cinq chellins six deniers. Le chellin d'Angleterre à un chellin et un denier. La piastre d'Espagne à cinq chellins, égale à quatre chellins et six deniers Sterling, monnoie de la Grande-Bretagne. L'escalin d'Espagne à un chellin. La piastre de France, monnayée avant l'année Mil sept quatrevingt treize à cinq chellins et six deniers. La piece de France de quatre livres dix sols Tournois, à quatre chellins et deux deniers. La piece de France de trente six sols Tournois à un chellin et huit deniers. La piece de France de vingt-quatre sols Tournois, à un chellin et un denier. La piastre Américaine à cinq chellins. Et toutes les dénominations plus hautes et plus basses des dites monnaies d'Or et d'Argent auront aussi cours et feront prises pour une offre légale en payement de toutes dettes et demandes quelconques dans cette Province dans les mêmes proportions respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour chaque grain dont toutes pieces des monnaies d'Or susdites peseront respectivement plus que l'éta-lon susdit, il sera alloué et ajouté dans tous les payements qui seront faits en or par detail, deux deniers et un quart courant, et que pour chaque grain que chaque pièce pesera respectivement au dessous de l'éta-lon susdit, il sera déduit dans tous tels payements deux deniers et un quart courant.

Allouance ou  
déduction sur  
certaines mon-  
naies au dessus ou  
au dessous de l'é-  
ta-lon.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne quelconque offre ou présente en payement, après la passation du présent Acte, à quelque personne ou personnes quelque monnoie fausse ou contrefaite sur aucune des Espèces d'Or ou d'Argent de la Grande Bretagne; de Portugal; des Etats Unis d'Amérique, d'Espagne ou de France, comme ci-devant spécifiées, ou sur aucune des dénominations plus hautes ou plus basses d'icelles, sachant que telle monnoie est fausse ou contrefaite, et en est convaincue, telle personne ainsi contrevenante subira une année d'emprisonnement, et sera mise au Pilory durant l'espace d'une heure dans quelque place de marché; et si la même personne commet un second délit en offrant ou présentant en payement quelque telle monnoie fausse ou contrefaite, et est convaincue de tel second délit, elle sera et est par le présent déclarée coupable de sélonie sans bénéfice de Clergé.

Pénalité sur les  
personnes qui of-  
friront ou pren-  
nent une mon-  
naie fausse ou  
contrefaite.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui après la passation de cet Acte importeront ou apporteront ou feront importer ou apporter dans cette Province aucunes monnaies de cuivre ou d'airain fausses ou contrefaites aux fins de les vendre ou les faire circuler, les connoissant pour être fausses et contrefaites, chaque telle personne, pour chaque telle contravention, outre la confiscation de telles monnaies, souffrira un emprisonnement à la discréction de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel telle personne sera jugée et convaincue. Pourvu toujours, que tel emprisonnement, n'excédera pas douze mois de Calendrier. Et pourvu aussi, que la poursuite de telle offense sera commencée dans six mois, après le fait commis et non après.

Pénalité sur les  
personnes qui im-  
porteront dans  
cette Province au-  
cune monnoie de  
cuivre ou d'airain  
fausse.

Pourvu que  
l'emprisonne-  
ment n'excéde  
pas un certain  
tems, et là pour-  
suite en sera com-  
mencée dans l'es-  
pace de six mois.

Counterfeit  
brass or copper  
money may be  
seized.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such false or counterfeit brass or copper Money may be seized by any person having a Warrant from a Justice of the Peace for that purpose, and shall be broken or defaced in open Court after being found to be false or counterfeit, or in presence of a Justice of the Peace; and one moiety thereof shall then belong to His Majesty, his heirs and successors, to be applied to the public uses of this Province, and the support of the civil Government thereof, the due application of which, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct; and the other moiety thereof shall belong to the person who shall have seized and prosecuted for the same.

No Person oblig-  
ed to receive at  
one time more  
than one shilling  
in copper money.

Gold coins  
above £50, after  
the ist. of June  
1797, to be weig-  
hed in bulk.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be obliged to receive at any one payment more than the sum of one shilling currency of this Province in copper money.

VII. And whereas it would be a great facility in making payments if Gold coin was weighed in bulk, and not in single pieces, as heretofore has been customary, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that in every payment exceeding the sum of fifty pounds currency, which shall be made in Gold coin, after the first day of June, which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety seven, where one of the parties making or receiving the same shall require it, such Gold shall be weight in bulk, and not in single pieces, that is to say; the Gold coin of Great Britain, Portugal and America together, and that of Spain and France together, from the weight of which a deduction shall be made of two thirds of a grain Troy for each piece of Gold coin so weighed, as a compensation for the loss that may accrue by paying away the same in detail. And in all payments so made, the Gold coin of Great Britain, Portugal and America, shall be computed at the rate of eighty-nine shillings currency for each ounce Troy, and that of Spain and France at the rate of eighty seven shillings currency for each ounce Troy therein contained, after such deduction made, and so in proportion for a greater or lesser quantity.

Counterfeit  
gold, silver or  
copper coins to  
be cut or defaced.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons to whom any Gold, Silver or Copper money shall be tendered in payment, any piece whereof shall by the stamp, impression, colour or weight thereof afford reason to suspect that the same or any piece thereof is false and counterfeit, such person or persons to whom the same is presented, may cut, break or deface every such piece, and if any piece so cut, broken or defaced, shall be found to be false and counterfeit, the person tendering the same, shall bear the loss thereof; but if the same shall be found to be good and lawful money, the person that cut, broke or defaced the same, shall receive the same at the rate it was coined for, and if any question shall arise, whether any piece so cut, broke or defaced be false or counterfeit, it shall be determined by a Justice of the peace, who, if he shall have any doubts touching the same, may summon three indifferent persons to give their opinion thereon, whose opinions, or the majority thereof shall be final.

Counterfeit  
gold or silver coin  
produced in  
Court to be cut  
in pieces.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any false or counterfeit Gold or Silver coin shall be produced in any Court of Justice in this Province, the Judges shall cause the same to be cut in pieces in open Court, or in the presence of a Justice of the Peace, and then to be delivered to or for the person or persons to whom it belongs,

X. And

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle monnoie de cuivre ou d'airain fausse ou contrefaite, pourra être saisié par aucune personne ayant un Warrant ou Ordre d'un Juge de Paix à cet effet; et sera cassée ou défigurée en pleine Cour, après avoir été trouvée fausse ou contrefaite, ou en présence d'un Juge de Paix; et moitié d'icelle appartiendra alors à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui sera appliquée aux usages publics de cette Province et au soutien du Gouvernement civil d'icelle; de la vraie application de laquelle il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle maniere et forme que Sa Majesté dirigera; et l'autre moitié appartiendra à la personne qui aura saisi et en aura fait la poursuite.

La monnoie de Cuivre, ou d'Airain peut être laissée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera obligée de recevoir dans aucun payement plus de la somme d'un chellin courant de cette Province en monnoie de cuivre..

Aucune personne ne sera obligée de recevoir à la fois plus d'un chellin en monnoie de Cuivre.

VII. Et vu que ce seroit une grande facilité à faire les payements, si les espèces d'or étoient pesées en gros, et non une à une, comme il a été d'usage ci-devant; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans tout payement excédant la somme de cinquante livres courant, qui sera fait en espèces d'or, après le premier jour de Juin qui sera dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt-dix-sept, lorsqu'une des parties qui fera ou recevra le dit payement, le désirera, tel Or sera pesé en gros et non pièce à pièce; c'est-à-dire, la monnoie d'Or de la Grande-Bretagne, de Portugal et des Etats Unis de l'Amérique ensemble, et celle d'Espagne et de France ensemble; du poids de laquelle il sera fait une déduction des deux tiers d'un grain (Troye) sur chaque pièce de monnoie d'or ainsi pesée, comme une compensation pour la perte qui pourra en résulter en la payant en détail; et dans tous les payements ainsi faits, la monnoie d'Or de la Grande Bretagne, de Portugal et des Etats Unis de l'Amérique sera computée à raison de quatrevingt-neuf chellins courant par chaque once (Troye,) et celle d'Espagne et de France à raison de quatre-vingt-sept chellins courant par chaque once (Troye) qu'elle pesera, après telle déduction faite, et ainsi en proportion d'une plus grande ou moindre quantité.

Les espèces d'or au dessus de £50 après le 1<sup>er</sup> de Juin, 1797, seront pesées en gros.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; qu'aucune personne ou personnes, à qui aucune monnoie d'Or, d'Argent ou de cuivre fera offerte en payement, dont aucune pièce par la marque du coin sur icelle, ou dont la couleur ou le poids pourra lui donner raison de soupçonner, que la dite monnoie ou aucune pièce d'icelle est fausse et contrefaite, telle personne ou personnes à qui elle sera présentée pourra couper, mettre en pieces ou défigurer chaque telle pièce; et si aucune pièce ainsi coupée, mise en pièce ou défigurée est trouvée être fausse et contrefaite, la personne offrant icelle en souffrira la perte; mais si elle est trouvée être de monnoie bonne et légale, la personne qui coupera, mettra en pieces ou défigurera icelle, la recevra sur le taux qu'elle aura été monnayée; et s'il s'élève quelque différent au sujet d'aucune pièce ainsi coupée, mise en pieces ou défigurée pour l'avoir si elle est fausse ou contrefaite, il sera décidé par un Juge à Paix, lequel, sur aucun doute qu'il pourra avoir touchant icelle, pourra faire assigner trois personnes désintéressées pour donner leur opinion sur icelle, et leurs opinions ou la majorité d'icelles feront finales.

La monnoie d'or, d'argent ou de cuivre contrefaite sera coupée ou défigurée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que si aucune monnoie d'Or ou d'Argent fausse ou contrefaite, est produite dans aucune Cour de Justice en cette Province, les Juges la feront mettre en pieces en pleine Cour, ou en présence

La monnoie d'or ou d'argent produite en Cour sera mise en pieces.

Ordinance 17  
Geo: III repea-  
ed.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Act or Ordinance made in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled "An ordinance for regulating the Currency of the Province," be, and the same is hereby repealed.

## C A P. VI.

AN ACT for appointing Commissioners on behalf of this Province to treat further with Commissioners on behalf of the Province of Upper-Canada for the purposes therein mentioned.

(7th. May, 1796.)

Preamble.

WHEREAS An Act was past by the Legislature of this Province in the thirty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to ratify, approve and confirm the provisional agreement entered into by the Commissioners on behalf of this Province with the Commissioners on behalf of the Province of Upper-Canada." And whereas the said articles of agreement therein ratified, approved and confirmed, will cease to have force and effect after the last day of December one thousand, seven hundred and ninety six, therefore, we, your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Representatives of your People of the Province of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, having taken the same into our serious consideration, and being anxious that further provision be made for establishing regulations founded upon justice and liberality, for the intercourse between Provinces of the same Empire, so intimately connected in point of safety and interest, do most humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act for repealing certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that James McGill, François Malhiot, John Richardson, Joseph Papineau and James Walker, Esquires, shall be, and they are hereby constituted and appointed Commissioners on the part of the Province, who, or any three of whom, are authorised and empowered to meet, treat, consult and agree with such Commissioners, as may be appointed on the part of the Province of Upper-Canada, of and concerning the establishing of regulations for the collection of duties or payment of Drawbacks, imposed or allowed, or that may be imposed or allowed by the Legislature of each Province respectively on goods, wares and merchandise passing from one Province into the other, and also of and concerning any proportion to be received or to be paid of any duties already imposed, or that hereafter may be imposed, by the said Legislatures respectively, on any article or Commodity passing from one Province into the other, to be consumed therein, and of and concerning any regulations, provisions, matters and things, which may regard the Commerce, Manufactures or produce of the said Provinces, or which may affect the interests thereof in respect to each other.

James McGill,  
François Malhiot,  
John Richardson,  
Joseph Papineau  
and James Walker  
to be Commissioners.

Commissioners  
may require re-  
turns by officers  
of Customs and  
examine persons  
paper.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners, to require returns to be furnished to them by the proper Officers of His Majesty's Customs, and to send for and examine such persons, papers and Records, as they shall judge necessary for their information, in the execution of the powers vested in the said Commissioners by this Act.

III. Provided

présence d'un Juge à Paix ; et alors elle sera délivrée à ou pour la personne ou les personnes à qui elle appartient.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte ou Ordonnance fait dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Ordonnance qui établit le Cour de la monnoie en la Province de Québec," soit, et la dite Ordonnance est par le présent rappelée.

Ordonnance de  
la 17me année de  
Geo: III rappel-  
lée.

## C A P. VI.

ACTE pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

[7me Mai, 1796.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionnel fait entre les Commissaires de la part de cette Province, et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada," et vu que les dits articles d'accord ratifiés, approuvés et confirmés en icelui, cesseront d'avoir force et effet après le dernier jour de Décembre Mil sept cens quatre vingt seize ; en conséquence, Nous, les très fidèles et très loyaux Sujets de votre Majesté, les Représentants de votre peuple de la province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, ayant pris cet objet en notre considération, et désirant qu'il soit fait une plus ample provision pour établir des règlements, fondés sur la Justice et la libéralité, pour la communication entre les Provinces d'un même empire, si intimement liées en point de sûreté et d'intérêt, supplions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la-dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que James McGill, François Malhiot, John Richardson, Joseph Papineau et James Walker, Ecuyers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels, ou aucun trois d'eux, sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, confulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la Province du Haut Canada, concernant l'établissement des règlements pour la collection des droits ou payement des rabais imposés ou alloués ou qui peuvent être imposés ou alloués par la Législature de chaque Province respectivement sur les marchandises et effets passant d'une Province à l'autre ; et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui peuvent être ci-après imposés par les dites Législatures respectivement, sur aucun article ou denrée passant d'une Province à l'autre pour être consommé en icelle ; et concernant aucun règlement, provisions matérielles et choses qui peuvent regarder le commerce, les manufactures ou le produit des dites Provinces, ou qui peuvent affecter les intérêts d'icelles vis-à-vis l'une de l'autre.

Préambule.

James McGill,  
François Malhiot,  
John Richardson,  
Joseph Papineau  
et James Walker  
appointés Com-  
missaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être

Ee

Les Commissai-  
res pourront ex-  
écuter

légal

Regulations not to have effect till confirmed by the Legislature.

Commissioners to lay before the Governor the result of their conferences.

Continuance of this Act.

III. Provided always and be it enacted, that no regulation, provision, matter or thing so proposed, treated, consulted or agreed, shall have conclusive force and effect, or be carried into execution until the same shall have been confirmed by the Legislature of the Province.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, from time to time with all convenient speed, lay the substance of their conferences and consultations, with the agreements by them entered into, before His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, and both Houses of the Provincial Parliament of this Province.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of July, which we will be in the year one thousand seven hundred and ninety eight, and no longer.

## C A P. VII.

AN ACT for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation.

*Expedited*

{ 7th. May, 1796. }

Preamble.

WHEREAS circumstances require that temporary provision be made for the regulation of Trade and intercourse, between this Province and the United States of America by land or inland navigation, be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled" An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that during the continuance of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, with the advice and consent of His Majesty's Executive Council, by order or orders, to be from time to time issued and published, to suspend the operation of the whole, or of any part or parts, of any Ordinance or Ordinances, or of any Act or Acts of the Legislature of this Province, relative to Trade and intercourse by land or by inland navigation, and to give directions and make regulations with respect to importations, exportations, duties or otherwise, for carrying on the trade by land or by inland navigation, between the people and territories of His Majesty in this Province, and the people and territories of the United States of America; all and every of which suspensions, directions, and regulations shall have the same force effect and validity as if the same were herein particularly repeated and enacted, any law, statute, custom or usage to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

Governor empowered to regulate the Trade between this Province and the United States of America.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force and have effect from and after the passing thereof, until the first day of January one thousand, seven hundred and ninety seven, and from thence to the end of the then next session of the Provincial Parliament, and no longer.

Continuance of this Act.

C A P.

légal aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté à qui il appartient, et d'envoyer querir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

ger des retours par les Officiers des Douanes, et examiner des personnes, papiers, &c.

III. Pourvin toujours, et qu'il soit statué, qu'aucuns reglements, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs, ou ne seront mis en exécution, qu'après avoir été confirmés par la Législature de cette Province.

Les réglements n'auront aucun ef- fet que jusqu'à ce qu'ils ayant été confirmés par la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront de tems à autre, à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement; et aux deux Chambres du Parlement Provincial de cette Province la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

Les Commissai- res mettront de- vant le Gouver- neur les retours de leurs confé- rences.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Juillet qui sera dans l'année Mil sept cens quatreving-dixhuit, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.

## C A P. VII.

Acte qui fait une provision temporaire pour le Réglement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.

[7me Mai, 1796.]

Préambule.

**V**U que les circonstances requierent qu'une Provision temporaire soit faite afin de régler le Commerce et la Communication entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par Terre et par la Navigation intérieure; qu'il soit en conséquence statué par la Tres-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grand-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que pendant la continuation de cet Acte, il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par un ordre ou ordres, émanés et publiés de temps à autre, à cet effet, de suspendre l'opération du tout ou d'aucune partie ou parties d'aucune Ordonnance ou Ordonnances ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, concernant le Commerce et la Communication par terre ou par la navigation intérieure, et de donner des ordres et faire des réglements concernant les Importations, Exportations, Droits ou autrement pour faire le Commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le Peuple et les Territoires de Sa Majesté en cette Province et le Peuple et les Territoires des Etats Unis de l'Amérique, tous et chacuns desquels suspensions, ordres et réglements, auront la même force, effet et validité, que si ils étoient particulièrement spécifiés et statués dans cet Acte, nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou Usage à ce Contraire,

Pouvoir donné au Gouverneur de régler le com- mmerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique.

II. Et

## C A P. VIII.

AN ACT for further continuing certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein, and for empowering His Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High-Treason, and for the arrest and commitment of all persons who may individually by seditious practices attempt to disturb the Government of this Province."

(7th. May, 1796.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province, or residing therein, and for empowering His Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High-Treason, and for the arrest and commitment of all persons who may individually by seditious practices attempt to disturb the Government of this Province," which Act was to have continuance only until the first day of January one thousand seven hundred and ninety five, and from thence to the end of the then next session of the Legislature: and whereas certain parts of the said Act were, by an Act passed in the last session of the Legislature, continued to the end of the present session thereof, and it is expedient and necessary that such parts of the said Act should be further continued, be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of the said Act as in any manner relates to the establishment of regulations respecting Aliens and certain subjects of his Majesty, who have resided in France for the space of six months since the tenth day of June one thousand seven hundred and eighty-nine, or who since that time have purchased or contracted for in their own names, or in their own behalf, any lands or real estate, or any stock in the public funds of France, and also as relates to House-keepers with whom any such Aliens may be supposed to reside or lodge, and every clause, provision, regulation, penalty, forfeiture; matter and thing in the aforesaid Act contained, relative to Aliens and such other persons, or to the discovery, imprisonment, punishment, or in any other manner or way whatsoever, concerning Aliens and such other persons, shall be, and the same and every such part of the aforesaid Act is hereby continued, until the first day of January one thousand seven hundred and ninety seven, and from thence to the end of the then next session of the Provincial Parliament, and no longer.

So much of the  
Act of 35. Geo.  
III. cap. XI. as  
relates to the es-  
tablishment of Re-  
gulations respect-  
ing Aliens, &c,  
continued.

II. Provided always, and it is hereby enacted, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, with the advice and consent of His Majesty's Executive

Governor em-  
powered to sus-  
pend and revive  
the aforesaid Act.

Council,

IL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force et aura effet depuis et après la passation d'icelui jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingtdixsept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.

Continuation  
de cet Acte.

## C A P. VIII.

ACTE qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé " ACTE qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui ayant résidé en France viennent dans cette Province où y résident : et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques séditieuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province."

[7me Mai, 1796.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, où y résident ; et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province,*" lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature. Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle ; et qu'il est expédié et nécessaire que telles parties du dit Acte soient encore continuées qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de, et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quarzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour les Gouvernements de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune maniere que ce soit, à l'établissement des règlements relatifs aux Etrangers et à certains sujets de Sa Majesté qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixième jour de Juin, Mil sept cens quatrevingt-neuf, qui ont depuis ce tems-là acheté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels étrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, règlement, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers, et telles autres personnes, sera et chaque telle partie de l'Acte susdit est par le présent continué, jusqu'au premier jour de Janvier Mil sept cens quatrevingt-dix-sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation  
de l'Acte de la 33<sup>e</sup>  
année de Geo:  
III. Cap. XI<sup>e</sup> en  
autant qu'elle a  
rapport à l'éta-  
blissement des rè-  
glements relati-  
fus aux étrangers.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il fera et pourra être légal

Council, from time to time to suspend, and again, if need be, to revive the operation of the aforesaid Act, or of any part or parts thereof, and in respect to any person or persons or description of persons, that he shall judge proper and expedient; any thing therein or herein contained to the Contrary notwithstanding.

## C A P. IX.

## AN ACT for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes.

[7th May, 1796]

## Preamble.

WHEREAS it has been found by experience, that it is necessary to provide more ample and efficacious regulations for the opening of Highways and Roads and Construction of Bridges within this Province, and for the amending and repairing the same: be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the said authority, that all the King's Highways and Public Bridges shall be made, repaired and kept up, under the directions of the Grand Voyer of each and every District within this Province or his Deputy, which Deputy being a fit and proper Person and an Inhabitant of the District wherein he is to act, the several Grand Voyers are hereby authorised to appoint by an Instrument to be executed by them respectively, which appointment shall be notified in the Quebec Gazette, who shall give their Orders subject to the provisions in this Act contained, to the Surveyors and Overseers, to be appointed in manner as herein after is mentioned, in their respective Districts.

King's Highways to be under the direction of the Grand Voyer.

King's Highways to be thirty feet wide.

Occupiers of lands adjoining the King's Highways to keep the said Roads and Bridges in repair.

When the keeping of the Highways in repair is to be borne by several Proprietors, every occupier to keep up his part of such Roads.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the King's Highways shall be thirty feet wide between two ditches, each of three feet wide and of sufficient depth to drain off the water, and where the said Highways are not already thirty feet wide, the Grand Voyer, if he shall think it necessary and practicable, shall cause them to be widened by the persons bound to repair the same.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Occupiers of Lands, whether Proprietors or Farmers, adjoining to the King's Highways, Commonly called, Front Roads, shall make and keep in good repair the said Highways and ditches upon the breadth of their said Lands respectively, and shall also make and keep in repair the Bridges over ditches or streams of water, as well as the Hills and bridges of the same, which are not declared by the *Procès Verbaux* of the Grand Voyers or their Deputies respectively, to be such Hills and Bridges as ought to be kept in repair at the public expence. Provided always, that when the keeping in repair of Highways on the breadth of the said Lands, is to be borne by several Proprietors facing each other, every Occupier of a land, whether Farmer or Proprietor, shall keep up his part of the Highway on the whole width thereof, agreeable to the division which shall be summarily and verbally made of the same, by the Majority of three Overseers not interested therein, who shall draw up a Record thereof, and shall deliver a Copy of it, if required,

pour le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté; de suspendre de tems à autre, et si besoin est, de faire revivre l'opération de l'Acte susdit, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, et à l'égard d'aucune personne ou personnes ou de la description de personnes, ainsi qu'il le jugera à propos et expédient, nonobstant toute chose dans le dit Acte ou dans le présent Acte contenu à ce contraire.

Pouvoir donné  
au Gouverneur  
de suspendre et  
faire revivre  
susdit Acte.

## C A P IX.

ACTE pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.

(7me Mai, 1796.)

**V**U que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de pourvoir par des règlements plus amples et plus efficaces à l'ouverture des chemins et construction des ponts en cette Province et à l'entretien et réparation d'iceux qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que les chemins Royaux et ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand Voyer de chaque et tout district en cette Province ou son député, lequel député étant une personne convenable et capable, et habitant du district dans lequel il doit agir, les divers Grands Voyers sont par le présent autorisés d'appointer par un écrit par eux exécuté respectivement, lequel appontement sera notifié dans la Gazette de Québec qui donneront leurs ordres sujets aux provisions contenues dans le présent Acte aux Inspecteurs et sousoyers à être appointés, comme ci-après mentionné, dans leurs Districts respectifs.

Préambule.

Les chemins  
Royaux seront  
sous la direction  
des Grands Voy-  
ers.

**II.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous chemins Royaux auront trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, sur la profondeur nécessaire à l'égouttement des eaux; et où les dits chemins Royaux ne sont point déjà de la largeur de trente pieds, le Grand Voyer, s'il le trouve nécessaire et praticable, les fera élargir par ceux obligés de les entretenir.

Les chemins  
royaux auront  
trente pieds de  
large.

**III.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous occupants de terre, soit propriétaire ou fermier, joignante à des chemins Royaux, communément appellés chemins de front, feront et entretiendront en bon état les dits chemins Royaux et les fossés d'iceux sur la largeur de leurs dites terres respectives, et feront, entretiendront et répareront les ponts sur les fauilles ou ruisseaux et les côtes d'icelles, qui ne seront pas reconnus ponts ou côtes d'entretien public par les procès verbaux des Grands Voyers ou de leurs Députés respectivement. Pourvu toujours que lorsque l'entretien des chemins sur la largeur des dites terres sera à la charge de plusieurs propriétaires, vis-à-vis les uns des autres chaque occupant de terre, soit fermier au propriétaire, fera et entretiendra sa part de chemin sur toute sa largeur suivant le partage qui en sera sommairement fait par trois Sous-Voyers désintéressés à la pluralité de leurs voix, qui en dresseront et délivreront acte à chaque partie intéressée, si elle le requiert. Pourvu aussi que tout occupant soit fermier ou propriétaire dont la terre

Tous occupants  
de terre joignant  
à des chemins  
royaux : repa-  
rout les chemins  
et Ponts.

Lorsque l'entre-  
tien des Grands  
Chemins sera à  
la charge de plu-  
sieurs propriéta-  
ires, chaque occu-  
pant entretiendra  
sa part de ces  
chemins.

Tout occupant  
dont la terre au-

n'aura

No occupier, whose land does not exceed thirty arpents in depth, obliged to keep more than one road in repair.

Bye Roads to be twenty feet wide and to be kept in repair.

Proprietors who have furnished the ground for the Bye Roads may agree with those bound to keep up the fences and ditches respecting the repairs of the same. Which agreement to be valid.

No new Road to be laid out until the value of the Land marked out for a Road, be paid for.

Improved land marked out for a private road, to be paid for by those applying for the same; if a public road by the Proprietors of the parish, &c.

Overseers to apportion the payment among the Proprietors of the Parish, &c.

And the money to be deposited in the hands of the Surveyor.

Persons refusing to pay their proportion to be prosecuted by the Surveyor.

Kings Highways passing thro' wood lands con-

quired, to each of the parties interested. Provided also, that no Occupier, whether Farmer or Proprietor, whose Land is not more than thirty Arpents in depth, shall be obliged to make and keep in repair at his own expence, more than one Highway or Road on the breadth of his land, any Law, Procès Verbaux or Custom to the Contrary notwithstanding.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the King's Highways extending in depth or Communicating from one Range of Concessions to another, commonly called, Bye Roads (*Routes*), shall be twenty feet wide between two ditches, each three feet wide and of a sufficient depth to drain off the water, and shall always be made and repaired as far as it may be practicable on the line of division between two Concessions or two Proprietors: and the ditches and half of the fences when the said Roads are on a line of Separation; or when they deviate from such line, the ditches and fences on both sides, shall be made and kept in good repair by those who are or may be bound to make and repair the said Bye Roads (*Routes*) agreeable to the *Procès Verbal* drawn up by the Grand Voyer or his Deputy, relative thereto. Provided always, that, so far as regards the keeping in repair the ditches and fences above mentioned, it shall be lawful for the Proprietors who have furnished the Ground for making the said Bye Roads (*Routes*) and the Majority of those who are or may be charged with keeping the same in repair, to agree among themselves respecting the repairs and keeping up the said ditches and fences, such agreement being made in writing before the Grand Voyer or his Deputy, or before the Surveyor and two Overseers of the Parish, Seigniory or Township; and such agreements shall be binding and obligatory on all the Parties interested therein.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all necessary Highways and Roads required to be made in future upon cleared Lands (the front Roads provided by this Act excepted) shall not be opened or made until the value of the Ground marked out for said Highways and Roads by the Grand Voyer or his Deputy, shall have been paid or offered to be paid to the proprietor or proprietors thereof, if he, she or they require it, to be fixed by a Majority of seven Appraisers, three of whom shall be named by the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, three by the proprietor or proprietors and the seventh by the Grand Voyer or his Deputy; and on failure of the said nomination by the Inspector or proprietor or proprietors, the same shall be officially made by the Grand Voyer or his Deputy.

VI. And be it further enacted, that the price of the improved land marked out as aforesaid, for such Highway or Road, shall be paid by the Individual or Individuals who shall have applied for the same, if it be a private Road, or by the proprietors of the Parish, Seigniory or Township, if it be a public Highway; and the payment of the Ground for such public Highway, shall be apportioned and divided by the Overseers of the Parish, Seigniory or Township, or by a Majority of them, among the proprietors of the Seigniory, Parish or Township, to whom it shall be considered that the said Road is most useful in the *Procès Verbal* thereof, drawn up by the Grand Voyer or his Deputy; and the said payment for such Ground for such public Highway, shall be made into the hands of the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, to be by him paid as is herebefore enacted; and in case any one shall refuse to pay his proportion, agreeable to the apportionment of the Overseers as aforesaid, it shall then be the duty of the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, to prosecute at Law the person or persons so refusing, for his or their said proportions.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the King's Highways

ways

n'aura pas plus de trente arpens de profondeur, ne sera pas obligé de faire et entretenir à ses frais plus d'un chemin, sur la largeur de sa terre ; nonobstant toutes loix, procès verbaux ou usages à ce contraires.

ra pas plus de trente arpens de profondeur ne sera obligé d'entretenir plus d'un chemin.

Les Rôutes feront de vingt pieds de large et seront entre nous,

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chemins Royaux ayant en profondeur ou communiquant d'une rangée de concessions à une autre, vulgairement appellés routes, seront de vingt pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque ; sur la profondeur nécessaire à l'égouttement des eaux, et seront toujours faits et entretenus autant qu'il sera praticable dans la ligne de séparation de deux concessions ou de deux propriétaires : et les fossés et la moitié des clôtures, lorsque les dits chemins seront dans des lignes de séparation, ou lorsqu'ils dévieront de la ligne, les fossés et clôtures des deux côtés seront faits et entretenus en bon état par ceux qui sont ou seront chargés de faire et entretenir les dites routes, suivant le procès verbal qui en sera fait par le Grand Voyer ou son Député ; pourvu toujours, quant à l'entretien des fossés et clôtures ci-dessus mentionnés, qu'il sera loisible aux propriétaires qui auront fourni le terrain pour établir les dites routes, et la majorité de ceux qui sont ou seront chargés de leur entretien, de transiger entre eux par écrit devant le Grand Voyer ou son Député ou devant l'inspecteur et deux sous voyers de la paroisse, seigneurie ou Township pour l'entretien des dites fossés et clôtures, et telle transaction liera et obligera toutes les parties intéressées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous chemins nécessaires à faire à l'avenir (les chemins de front pourvus par cet Acte exceptés) sur des terres défrichées ne seront ouverts ou faits qu'après que le prix du terrain marqué pour tels chemins par le Grand Voyer ou son Député aura été payé ou offert d'être payé aux propriétaires, s'ils l'exigent, sur le dire de la majorité de sept experts dont trois seront nommés par l'Inspecteur de la paroisse, seigneurie ou Township, trois par le propriétaire ou propriétaires, et le septième par le Grand Voyer ou son Député ; et à défaut de nomination par l'Inspecteur, ou propriétaires, elle sera faite d'office par le Grand Voyer ou son Député.

Aucun nouveau chemin ne sera ouvert qu'après que le prix du terrain marqué pour un chemin aura été payé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdit, que le prix du terrain défriché comme susdit, marqué pour tel chemin, sera payé par l'individu ou les individus qui l'auront demandé, si c'est un chemin privé ; ou par les propriétaires de la paroisse, seigneurie ou Township, si c'est un chemin public ; et le payement du terrain pour tel chemin public sera reparti par les sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou Township ou par la majorité d'eux sur les propriétaires de la seigneurie, Paroisse ou Township à qui le dit chemin sera estimé le plus utile par le procès verbal qui en sera dressé par le Grand Voyer ou son Député ; et le dit payement pour le terrain de tel chemin public sera fait entre les mains de l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township, pour lui être payé comme ci-dessus statué ; et en cas que quelqu'un refuse de payer sa quote part conformément à la répartition des sous voyers comme susdit, alors il sera du devoir de l'Inspecteur du lieu de poursuivre le contrevenant ou contrevenants en justice pour sa ou leur dite quote part.

Un terrain défriché marqué pour un chemin privé sera payé par ceux qui l'auront demandé ; si c'est un chemin public par les Propriétaires de la Paroisse, &c.

Les sous-voyers de la Paroisse repartiront le payement de tel Grand chemin sur les propriétaires de la Paroisse &c.

Et l'argent sera déposé entre les mains de l'Inspecteur.

Toute personne qui refusera de payer la quote-part sera poursuivie par l'Inspecteur.

Les grands chemins du Roi passant à travers les terres en bois de bout non concédées par la Couronne ou à travers des terres en bois debout dans aucunes Seigneuries, Fiefs ou Townships non concédés par les concessionnaires originaires de la Couronne, aussi les grands

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Chemins de Roi qui devront être faits à travers les terres en bois de bout non concédées par la Couronne ou à travers des terres en bois debout dans aucunes Seigneuries, Fiefs ou Townships non concédés par les concessionnaires originaires de la Couronne, aussi les

ceded are to be opened and kept up by those benefited thereby.

ways to be made through wood lands not yet granted by the Crown, or through wood lands in any Seigniory, Fief or Township not conceded by the Original Grantees of the Crown, also Highways to be made through Lands, which although conceded by such Original Grantees may be deserted, shall be opened, made, repaired and kept up by the persons that are more particularly benefited thereby, in proportion to their lands or concessions and to which the Seigneurs or Original Grantees of the Crown shall contribute, in proportion to the private Domains respectively reserved by them, and to which Domains any such Highways shall be of utility: and such Highways shall be made, repaired and kept up by the persons as aforesaid, mentioned in the *Procès Verbaux* drawn up by the Grand Voyer or his Deputy for the purpose, until such time as the Lands running along such Highways respectively, shall be conceded by the Original Grantees thereof, or be reserved as a private Domain, or be put into a state of improvement or be inhabited, and so soon as lands shall be so conceded or be reserved as a private domain or be put into a State of improvement or be inhabited, the Occupiers shall make, repair and keep up their respective parts of any such Highway, if the same be considered as the front road belonging to such lands; and shall also make, repair and keep up their respective shares of every other joint Highway to which they are respectively obliged by this Act.

Persons who shall leave their lands without first rendering their titles to incur a penalty.

Fine &c. to be prosecuted for by the surveyor.

When it is necessary to turn an old or open a new Highway &c. the Grand Voyer &c. on application by Petition to fix the time and place for the attendance of all Persons interested.

Surveyor to publish the Petition and order.

Surveyors having certified such publication the Grand Voyer after hearing the Parties to fix the time for visiting the places and drawing up his Procès Verbal.

Roads to Banal Mills not to be less than 18 nor

VIII. Provided always, and it is hereby enacted, that every person who shall have deserted lands conceded to him by the Original Grantees thereof, without legally giving up his Titles thereto, shall incur the penalty imposed by this Act on persons for not making, repairing or keeping up their parts of Highways; and shall also be liable to pay the expences laid out on his part of such Highway during his absence or refusal or neglect to make, repair or keep up the same: and such fine and such expences shall be prosecuted for by any surveyor or overseer as soon as the residence of any such person shall be discovered to or by any such surveyor or overseer.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where it shall be necessary to turn an old or open a new Highway, or to turn an old or open a new Bye Road (Route) or to change an old Bridge or to mark out a new one, the Grand Voyer or his Deputy, on application made to him by Petition, shall thereon give out an Order fixing the day and hour, when he or his Deputy will attend at some house or place in the Parish, Seigniory or Townships where he is to act, and such order shall require all and every one interested to be there personally to give to the Grand Voyer or his Deputy, such information or reasons as either or any of them may think necessary and advantageous. And the said Petition and order shall be published by the surveyor or one of the overseers at the Parish church door, on a Sunday or holyday after the morning service, and if there is no church or accustomed place of worship, the publication shall be made at the church door of the nearest parish, where the morning service is celebrated, and if there is no church in the Vicinity, then at the most frequented and reputed public place of the said Parish, Seigniory or Township, on a Sunday, two days at least before the meeting of those interested: And upon the Surveyor or Overseers Certificate of such publication, the Grand Voyer or his Deputy, after having heard the parties interested, so assembled, shall fix the time for visiting the places, in order that the said parties interested may attend if to them it seems meet, and he shall draw up his *Procès Verbal* by which he shall grant or reject the whole or part of the said Petition.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Road which shall be opened, leading to a Banal Mill, shall be not less than eighteen nor more than

grands chemins qui devront être faits à travers des terres qui, quoique concédées par tels concessionnaires originaires, pourront être abandonnées, seront ouverts, faits, réparés et entretenus par les personnes qui en recevront le plus d'avantage en proportion de leurs terres ou concessions ; et auxquels les seigneurs ou concessionnaires originaires de la Couronne contribueront en proportion des Domaines particuliers qu'ils se seront réservés respectivement, et de l'avantage que tels grands chemins seront à ces Domaines : et tels grands chemins seront faits, réparés et entretenus par les personnes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mentionnées dans le procès verbal dressé à cet effet par le Grand Voyer ou son Député jusqu'à ce que les terres qui seront le long de tels grands chemins respectivement, soient concédées par les concessionnaires originaires, ou réservées comme un Domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées ; et aussitôt que des terres seront ainsi concédées, ou réservées en Domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées, les occupants feront, répareront et entretiendront leurs parts respectivement de tout tel grand chemin, s'il est considéré comme le chemin de front appartenant à telles terres ; et feront aussi, répareront et entretiendront respectivement leurs parts de tout autre grand chemin en commun auxquels ils sont respectivement obligés par cet Acte.

vert et entretenus par ceux qui en retireront de l'avantage.

VIII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que chaque personne qui aura abandonné des terres à elle concédées par les concessionnaires originaires d'icelles, sans en avoir remis légalement les titres, encourra la pénalité imposée par cet Acte sur les personnes qui manquent de faire, réparer ou entretenir leurs parts de grands chemins ; et sera aussi sujette à payer les frais faits sur sa part de tel grand chemin pendant son absence, ou sur son refus ou négligence de la faire, réparer ou entretenir : et la poursuite de telle amende ainsi que des frais, sera faite par aucun Inspecteur ou Sous-voyer aussitôt que la demeure d'aucune telle personne sera découverte par aucun tel Inspecteur ou Sous-voyer.

Toute personne qui laissera faire dans en avoir remis les titres, encourra une pénalité.

L'amende sera poursuivie par l'Inspecteur.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera nécessaire de changer un ancien chemin Royal ou d'en ouvrir un nouveau, ou de changer une ancienne route ou d'en ouvrir une nouvelle ou de changer un ancien pont ou d'en marquer un nouveau, le Grand Voyer ou son Député, sur la demande qui lui en sera faite par requête, donnera sur icelle son ordre par lequel il fixera le jour et l'heure où lui ou son Député se trouvera dans telle maison ou à tel lieu dans la paroisse, seigneurie ou Township où il devra opérer ; et tel ordre requerra tous et chacun les intéressés de s'y trouver en personne, pour donner au Grand Voyer ou son Député les informations ou raison que chacun d'eux trouvera nécessaires ou avantageuses. Laquelle requête et le dit ordre seront publiés par l'Inspecteur ou l'un des Sous-voyers à la porte de l'église paroissiale un Dimanche ou fête solennelle, à l'issue de l'Office divin du matin ; et à défaut d'église ou d'office paroissial la publication sera faite à la porte de l'église de la paroisse la plus voisine où l'office divin du matin sera célébré ; et s'il n'y a aucune église à proximité, dans le lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit ; laquelle publication sera faite au moins deux jours francs avant que l'assemblée des intéressés se fasse. Et sur le certificat par l'Inspecteur ou le Sous-voyer de telle publication, le Grand Voyer ou son Député après avoir entendu les parties intéressées qui se trouveront à la dite Assemblée, fixera le temps dans lequel il visitera les lieux, afin que les dites parties intéressées puissent s'y trouver, si bon leur semble, et il dressera son procès verbal par lequel il accordera ou rejettéra le tout ou partie de la requête.

Lorsqu'il sera nécessaire de changer un ancien chemin royal ou d'en ouvrir un nouveau, le Grand Voyer &c. sur la demande qui lui en sera faite par requête fixera le temps et le lieu où toutes les personnes intéressées se trouveront.

L'Inspecteur publiera la Pétition et l'ordre.

L'Inspecteur ayant certifié telle publication, le Grand Voyer, après avoir entendu les parties intéressées qui se trouveront à la dite Assemblée, fixera le temps pour visiter les lieux et en dresser son Procès verbal.

Les chemins conduisant à un Moulin Banal ne sera pas moins de trente

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout chemin qui sera ouvert, conduisant à un moulin banal, ne sera pas moins de dixhuit pieds ni plus de trente

more than 30 feet in width, such roads, &c. to be made by the joint labour of the Proprietor and the Inhabitants.

Roads &c. when opened to be divided in to 14 parts to equalize the labour of keeping the same in repair.

One of the parts when so divided to be allotted to the Proprietor.

And the other to the Inhabitants.

Such Roads to be under the inspection of the Grand Voyer.

Roads leading to Mills become front or bye roads to be governed by the same regulations as respect Highways.

King's Highways passing through wood trees to be cut down for the space of 25 feet on each side.

Proprietors of such lands may remove the trees within a year after they are cut down.

And if not then removed, then the same shall be taken away by those obliged to keep the same in repair.

Grand Voyer to reserve such wood as he may think necessary for the Highways and Bridges.

Grand Voyer to direct the making of Ditches.

Grand Voyer to remove the Highways from Precipices, &c.

than thirty feet in width between two ditches, each of three feet where necessary, and the opening and making of such Road and Ditches with the necessary fences, shall in the first instance be performed one half by the Proprietor or Proprietors of such Mill and the other half thereof by the Inhabitants subject to the banality of the said Mill, regard being had in the division between the said two parties to equalize the labour: and such Roads when so opened and made and also those already opened and made, shall, with the ditches and necessary fences thereof, be divided into fourteen parts, in such manner as that each of such parts shall as nearly as possible be equal in respect to the labour necessary for keeping the same in repair; and when so divided, one of such fourteen parts (being the nearest to such Mill) shall be allotted to the proprietor or proprietors of such Mill, who shall keep the same in repair; and the other thirteen parts of the same, shall be kept in repair by the Inhabitants subject to the Banality of such Mill; of which division and allotment a *Procès Verbal* shall be made by the Grand Voyer or his Deputy; and such Roads shall be under the Inspection and direction of the Grand Voyer or his Deputy and the Surveyor and Overseers, in like manner as King's Highways are by this Act; Provided always, that if a Road leading to a Banal Mill now is or hereafter shall become a King's Highway commonly called a Front Road, or a King's Highway commonly called a Bye Road (*Route*) the same shall be governed by the Rules and Regulations established by this Act for keeping in repair such Highways respectively.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on each side of all King's Highways whatsoever, that doth or shall pass through any wood, the Trees and Underwood shall be cut down for the space of twenty five feet on each side by those who are obliged to keep the said Roads in repair, if the Grand Voyer or his Deputy shall judge it necessary. And it shall be lawful for the Proprietors or Occupiers of such lands, to remove within a year after the said Trees and Underwood are so cut down, such part of the said Trees and Underwood as may be of service to them. And in the course of the year following the expiration of said time, the Trees and Underwood or such part thereof as is not removed by the Proprietors or Occupiers of the said lands, shall be taken away by the persons obliged to keep the said Highways in repair; Provided always, that it shall be lawful for the Grand Voyer or his Deputy or the Surveyor or Overseer, to lay aside such part of the wood so cut down as aforesaid, as they may think necessary for the said Highways and the Bridges thereof.

XII. And whereas misunderstandings frequently happen among neighbours, from the overflowing of their ditches on the roads or from a want of outlets to the same, and as also many other inconveniences have arisen in different parts of this Province, from the want of ditches, which are found to be indispensably necessary for draining Low and marshy lands, through which the King's Highways unavoidably pass, be it enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy after examining such places, shall take the necessary steps in directing that such ditches and outlets be made, by such persons of the Parish or adjacent Parishes, whom he shall deem the most interested therein, of which he shall draw up his *Procès Verbal*.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Highways passing near unto Precipices, shall be removed therefrom to such distances as the Grand Voyer or his deputy shall direct, and on Highways running along the face of steep hills, the descents shall be made easy, and there shall likewise be placed theron solid rails, wherever he shall judge it necessary, and such work shall be done by those who are obliged to keep the said Highways in repair.

XIV. And

trente pieds de large entre les deux fossés qui seront chacun de trois pieds où il est nécessaire ; et tels chemins et fossés ainsi que les clôtures nécessaires seront faits en premier lieu, moitié par le propriétaire ou les propriétaires de tel moulin et l'autre moitié par les habitants sujets à la banalité du dit moulin, ayant égard, dans la division de l'ouvrage entre les dites deux parties, de partager le travail également ; et tels chemins lorsqu'ils seront ainsi ouverts et faits, ainsi que ceux déjà ouverts et faits, seront, avec les fossés et clôtures nécessaires, divisés en quatorze parties, en telle manière que chaque telle partie aura autant que possible une proportion égale du travail nécessaire à faire pour l'entretien d'iceux ; et lorsqu'ainsi divisés, une de ces quatorze parties (étant la plus proche de tel moulin) sera donnée au propriétaire ou aux propriétaires de tel moulin qui l'entretiendront, et les autres treize parties seront entretenues par les habitans sujets à la banalité de tel moulin ; de laquelle division et distribution il sera fait un procès verbal par le Grand Voyer ou son Député ; et tels chemins seront sous l'inspection et la direction du Grand Voyer ou son Député, de l'Inspecteur et des Sous-voyers de la même manière que sont par cet Acte les chemins Royaux. Pourvu toujours que si un chemin qui conduit à un moulin banal est maintenant ou devient à l'avenir un chemin Royal communément appelé chemin de Front, ou chemin Royal communément appelé route, tel chemin sera sujet aux règles et règlements établis par cet Acte pour l'entretien de tels chemins respectivement.

de 18 pieds m<sup>2</sup>  
plus de 30 pieds  
de large tels chemins seront faits par le propriétaire et les habitants.

Tels chemins &c. quand ils seront ouverts, seront divisés en 14 parties pour partager le travail à faire pour leur entretien.

Une de ces parties, lorsqu'il s'auront également divisées, sera donnée au Propriétaire, et les autres aux Habitants.

Tels chemins seront sous l'inspection du Grand Voyer.

Les chemins qui conduisent aux Moulins devenus chemins de front ou route seront gouvernés par les mêmes Règlements qui regardent les Grands chemins.

Les chemins Royaux passant dans les bois, arbres &c. seront coupés de la largeur de vingt cinq pieds de chaque côté.

Les Propriétaires de tels terres pourront enlever les arbres dans l'espace d'une année après qu'ils auront été coupés.

Et s'ils n'ont pas été enlevés, alors ils le feront par ceux obligés à l'entretien de tels chemins.

Le Grand Voyer mettra à côté tels Bois qu'il trouvera nécessaires pour les grands chemins et ponts.

Le Grand Voyer décidera de quelle manière les sols seront faits.

Le Grand Voyer sera éloigné les grands chemins des précipices.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le long de tous chemins Royaux quelconques, qui passent ou passeront dans aucun bois, les arbres, les taillis et broussailles seront coupés par ceux obligés à l'entretien de tels chemins, de la largeur de vingt cinq pieds de chaque côté des dits chemins si le Grand Voyer ou son Député le juge nécessaire ; et il sera loisible aux propriétaires ou occupants de telles terres d'enlever dans l'espace d'une année, après que les dits bois et taillis seront ainsi coupés, telle partie des dits bois et taillis qu'ils croiront leur être utile, après l'expiration duquel temps et dans le cours de l'année suivante, les bois, taillis et broussailles ou telle partie qui n'aura pas été enlevée par les propriétaires ou occupants des dites terres seront enlevés par les personnes obligées à l'entretien de tels chemins ; pourvu toujours qu'il sera légal au Grand Voyer, son Député, à l'Inspecteur ou Sous-voyer de mettre à part telle partie du bois abattu comme ci-dessus, qu'ils trouveront convenable pour les dits chemins et les ponts d'iceux.

XII. Et vu que des méfintelligences arrivent souvent entre des voisins par les débordements de leurs fossés sur les chemins, ou par manque de décharge d'iceux, et comme aussi plusieurs inconvenients sont survenus dans les différentes parties de cette Province du manque de fossés, indispensableness nécessaires à l'égouttement des terrains bas et marécageux, à travers lesquels les chemins Royaux doivent nécessairement passer, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député, après un examen fait des lieux, prendra moyen et ordonnera que tels fossés et décharges seront faits par telles personnes de la paroisse ou des paroisses voisines qu'il jugera les plus intéressées, dont il dressera son procès-verbal.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chemins passant près des précipices en seront éloignés suivant que le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera ; et dans les chemins qui passent ou passeront sur des côtes escarpées, les pentes seront adoucies, et il y sera placé des garde-corps solides partout où il le jugera nécessaire ; et tels ouvrages seront faits par ceux obligés à l'entretien de tels chemins.

XIV. Et

No new Highway  
to pass through  
any Garden &c.  
without the con-  
sent of the pro-  
prietor.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act, shall be understood to extend to the giving authority to mark out any new Highway or Road, or turn or widen an old one, in such manner as that the same shall pass through any Kitchen Garden or Orchard, that is or shall be enclosed with a wall, board or standing Picket fence or hedge, of any person or persons, or to demolish or injure any house, barn, mill or other building whatsoever, to prejudice any Canal or Mill-dam, or to turn the course of the water thereof: without the Consent of the Proprietor or Proprietors of the same, any Law, Custom or Usage to the Contrary notwithstanding.

Grand Voyer im-  
powered to re-  
quire the assis-  
tance of a Pa-  
rish where  
Highways are a  
Great Expence  
to proprietors in  
keeping the same  
in repair.

XV. And whereas the making of public Highways on certain soils in different parts of this Province, is not practicable but at a great and ruinous expence, to the proprietors of the Ground where the Highways must necessarily pass, and that frequently the said Highways belong to poor Inhabitants, whose Land is barren; be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy after an examination thereof, may cause such proprietors to be assisted from time to time, either for the making or heavy repairs of the same; and he may require by his *Procès Verbal*, in such manner as is mentioned in this Act; such persons, of the neighbourhood or Parish to work thereon, as to him shall seem meet.

Ditches crossing  
Highways to be  
cleaned, &c.

And to be cov-  
ered with bridges of  
Logs, except  
those only 4 feet  
over which may  
be covered with  
Earth.

Public bridges  
to be 9 feet wide.

Public bridges  
to be repaired by  
the Inhabitants  
mentioned in the  
*Procès Verbal*.  
In case of dis-  
putes Grand Voyer  
to decide.

Bridges subject  
to be carried a-  
way by the over-  
flowing of waters  
to be loaded with  
stones.

Penalty on per-  
sons on horse-  
back &c. trotting  
&c. over bridges.

Fords over Rivers  
to be cleaned  
&c. and marked  
out with poles.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that ditches dividing farms or Concessions and little Rivulets crossing the King's Highways, shall be cleaned by those who are obliged to keep the Highways in repair opposite to the outlets of the said ditches and Rivulets, that the waters issuing therefrom may have a free course: and they shall be covered with bridges of logs eighteen feet long; which bridges, when they do not exceed four feet over, shall, in such places as the Grand Voyer or his Deputy may direct, be entirely covered with earth. Public Bridges made by joint labour or *Corvées*, shall likewise be eighteen feet wide, the sleepers shall be either of Oak, Cedar, Pine, Hemlock or Red Spruce, according to the ease or facility there may be for Conveying such wood, and agreeable to the order given by the Grand Voyer or his Deputy: the flooring shall be of squared logs of the same wood, pinned down to the sleepers with a Batten on each side; and there shall be a rail of three feet high on each side solidly made of square timber. And all water courses, gullies and rivulets over which the said bridges are made, shall be cleaned, if it is necessary, by those who are obliged to make the said public bridges and are named in the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy. And all public Bridges already built, or which may be built in future, as well as all public hills, kept up by joint labour or *Corvées*, shall be repaired by the Inhabitants mentioned in the *Procès Verbal*, and in case of disputes among them, the Grand Voyer or his Deputy shall decide by whom the work ought to be done: and all bridges subject to be raised by the overflowing of the waters, shall be loaded with stones, which shall be carried and placed by those who are bound to build and repair the said Bridges.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person whatsoever, either on horseback or in a carriage, who shall trot or gallop over any public bridge exceeding twenty feet in length, shall for every such offence pay a fine of five shillings.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the passes of fords over Rivers intersecting the King's Highways, or intersecting Roads upon the Beach, shall as early in the spring as the waters will permit, be cleansed and marked out in a clear manner with poles or branches, by those who are obliged to mark out the winter Roads over such passes, and the Poles or Branches shall be well secured in cross pieces of Timber loaded with stones.

XIX. And

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à donner l'autorité de tracer aucun nouveau chemin, ou de détourner ou élargir aucun vieux chemin, de manière à passer sur aucun Jardin potager ou verger en cloture de pierres, planches, pieux de bout ou haie, d'aucune personne ou personnes ; ou à démolir ou injurier aucune maison, grange, moulin, ou autre bâtiment quelconque, à porter préjudice à aucune chaussée ou canal de moulin, ou à en détourner le cours de l'eau, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux ; nonobstant toutes Loix, Coutumes ou Usages à ce Contraires.

Aucun nouveau Grand chemin ne passera sur aucun jardin sans le consentement du Propriétaire.

XV. Et vu qu'il n'est pas toujours praticable de faire des chemins publics sur certains terrains dans les différentes parties de cette Province, sans des travaux trop considérables et ruineux pour les propriétaires de tels terrains où les chemins doivent nécessairement passer, et que souvent même les dits chemins se trouvent appartenir à des pauvres habitants et sur les terres les plus arides ou ingrates, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député, après un examen d'iceux, pourra faire aider tels propriétaires de tems à autre, soit pour faire les dits chemins ou pour de fortes réparations et il pourra requérir par son procès verbal, en la maniere mentionnée en cet Acte, telles personnes du voisinage ou de la paroisse, qui lui paroîtront nécessaires, d'y travailler.

Pouvoir donné au Grand Voyer de requérir l'aide d'une paroisse, lorsque la réparation des Grands chemins est trop dilpendante pour les propriétaires.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les fossés qui diviseront deux terres ou concessions et petits ruisseaux qui traverseront les chemins Royaux seront nettoyés par ceux obligés à l'entretien des chemins vis-à-vis de leur sortie, pour donner le passage libre au cours de l'eau, et seront couverts avec des ponts, de pieces de la longueur de dixhuit pieds, lesquels ponts seront, dans les endroits où le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera, entièrement couverts de terre, lorsqu'ils n'excéderont pas quatre pieds de longueur, les ponts publics faits par corvées feront pareillement de la largeur de dixhuit pieds, les lambourdes en seront de bois de chêne, de cedre, de pin, de pruchie ou d'épinette rouge, suivant la facilité des transports des bois, et suivant l'ordre qu'en donnera le Grand Voyer ou son Député : les pavés seront de pieces de même bois qui seront écarries et chevillées sur les lambourdes avec une lice de chaque côté; et il y sera posé un garde-corps de trois pieds de haut de chaque côté, en charpente solidement faite ; et les cours d'eau naturels, ravines et ruisseaux sur lesquels les dits ponts publics seront établis, seront nettoyés, s'il est nécessaire, par ceux obligés de faire les dits ponts publics, mentionnés dans le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député ; et tous ponts publics déjà bâties ou qui le seront à l'avenir, ainsi que toutes côtes publiques entretenues par corvées, seront réparés par les habitants mentionnés dans le procès verbal ; et en cas de difficulté entre eux, le Grand Voyer ou son Député décidera par qui l'ouvrage doit être fait ; et tout ponts sujets à être soulevés par les eaux, seront chargés de pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus à bâti et réparer les dits ponts.

Les fossés qui traverseront les Grands chemins seront nettoyés.

Et seront couverts avec des Ponts de pieces. Excepté seulement ceux de quatre pieds de large qui seront couverts de terre.

Les ponts publics feront de la largeur de 18 pieds.

Les ponts publics feront réparés par les Habitants mentionnés dans le Procès Verbal.

Dans le cas où il s'élèvera quelque dispute le Grand Voyer en décidera.

Les ponts sujets à être levés par les eaux seront chargés de pierres.

Pénalité contre les personnes qui trotteront à cheval &c. sur les Ponts.

Les Rivieres guéables seront nettoyées, &c. et balisées.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que quiconque, soit à cheval ou en voiture passera en trottant ou en galopant sur un pont public qui excédera vingt pieds de longueur, payera une amende de cinq chellins pour chaque contravention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les passages des rivières guéables qui se rencontrent sur les chemins Royaux ou sur les chemins de grève, seront par ceux tenus de baliser tels passages en hiver, nettoyés le printemps, aussitôt que les eaux le permettront, et balisés pour marquer les dits passages d'une manière certaine ; et les balises seront prises solidement dans des traverses de bois qui seront bien chargées de pierres.

When the Grand Voyer is not required to distribute Work to be done, the same to be assigned by the Overseers to the Occupiers, &c. named in the *Procès Verbal*.

Expenses for making way publick bridge to be apportioned by the Overseers of the parish &c. and levied on those obliged to work at such Bridge.

Justices to hear all Matters relating to *Procès Verbal*.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the Grand Voyer or his Deputy shall not be required to distribute the work to be done on Public Highways and Bridges, such distribution shall be made and assigned by a majority of Votes of the Overseers of the Parish, Seigniory or Township, to the Occupiers or Proprietors of Lands specified in the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy. And when it shall be necessary to pay Artificers or Undertakers for making or conducting the work to be done on any publick Bridge, or to purchase materials for the same, the apportionment of the sum of Money wanted, shall be made by the Majority of the Overseers of the Parish, Seigniory or Township, and levied at the suit of the Surveyor thereof, on those obliged by the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy to work at such Bridge; provided always, that when the apportionments are not made as aforesaid, and until such time as they are made, it shall be lawful for the Surveyors and Overseers in their respective Districts, to order those who are or shall be bound to make or to keep in repair such Highway or Bridge, (agreeable to the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy) to work in rotation thereon.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Justices in their General Quarter Sessions of the Peace, and they are hereby authorised and empowered, to hear, examine and determine all matters and things relatively to *Procès Verbaux*, that shall be made in their Districts respectively, pursuant to this Act, and in the manner herein after directed; and in all cases, where the Grand Voyer or his Deputy, shall draw up a *Procès Verbal* in consequence of any requisition to him made, in conformity to this Act, the same shall be deposited with the surveyor of the Parish, Seigniory or Township to which he belongs, to be read and published on a Sunday or Holyday at the Parish church door after the morning service, and where no service is performed, then at the most public and frequented place in the said Parish, Seigniory or Township; of which publication he shall draw up, or cause to be drawn up, a Certificate at the bottom of the said *Procès Verbal*, to which he shall sign his name, or if he cannot write, shall affix his mark, before two witnesses: and the aforesaid *Procès Verbal* shall remain eight days at the House of the said Surveyor, that the persons interested in the same, may inform themselves therof, and shall be afterwards registered in the Grand Voyer's office with the Certificate annexed to it; and the Grand Voyer or his Deputy shall make mention in the *Procès Verbal* to be published as above required, of the day that he will prosecute in the Court of General Quarter Sessions of the Peace for the District, the ratification thereof; and shall deposit the said *Procès Verbal* in the Clerk's Office of the said Court, eight days at least before the day fixed for its ratification, in order that the persons interested may obtain a Copy and prepare their means of opposition, if any they have; and after the day so fixed for the ratification, no opposition shall be received: and the said Court shall then, or any other day it may rule, hear the Grand Voyer or his Deputy and the opposers or those interested, if any appear, and shall do justice as well in the ratification or rejection of the aforesaid *Procès Verbal*, in the whole or in part: and the Judgement shall be given to the Grand Voyer by the Clerk of such Court within eight days following, to be annexed to the Register of *Procès Verbaux* in the office of the said Grand Voyer, and afterwards a Copy thereof to be delivered by him or his Deputy to the aforesaid Surveyor to be put in execution.

Grand Voyers to deposit their *Procès Verbaux* with the Surveyor of the Parish, &c.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no encroachment, annoyance or nuisance whatever, shall be made or left by any person or persons in any of the King's Highways, or in Roads leading to Banal Mills, under a penalty of

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand Voyer ou son Député ne sera pas requis pour faire les répartitions des travaux des chemins et ponts pub'ics, elles feront faites et assignées par la majorité des voix des Sous-voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township aux occupants ou propriétaires des terres désignés dans les procès verbaux du Grand Voyer ou de son Député. Et lorsqu'il fera nécessaire de payer des ouvriers ou entrepreneurs pour faire ou conduire les ouvrages d'aucun pont public, ou pour l'achat de matériaux, la répartition de la somme nécessaire en argent sera faite par la majorité des Sous-voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et prélevée sur ceux obligés par le procès verbal du Grand Voyer ou de Son Député de travailler à tel point, à la poursuite de l'Inspecteur. Pourvu toujours, que lorsque les répartitions ne seront pas faites comme ci-dessus et jusqu'à ce qu'elles soient faites, il sera légal aux Inspecteurs ou Sous-voyers dans leurs Districts respectifs d'ordonner à ceux qui sont ou seront tenus de faire ou d'entretenir tel chemin ou pont (suivant le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député) d'y travailler en commun à tour de rôle.

Lorsque le Grand Voyer ne sera pas requis de distribuer l'ouvrage, telle répartition sera faite et assignée par les sous-voyers aux propriétaires &c. nommés dans le procès verbal.

Le Sous-voyer de la paroisse sera la répartition de la somme des dépenses nécessaires pour faire aucun nouveau pont, laquelle sera prélevée sur ceux obligés de travailler à tel post.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera légal aux Juges à Paix dans leurs Sessions générales de quartier de la paix; et ils sont par ces présentes autorisés, et pouvoir leur est donné d'entendre, examiner et déterminer toutes matière et chose relatives à des procès verbaux, qui seront faits dans leurs Districts respectifs, conformément à cet Acte et comme ci-après ordonné; et dans tous les cas où le Grand Voyer ou son Député dressera un procès verbal pour aucunes requisições qui seront conformes à cet Acte, le dit procès verbal sera déposé chez l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township à laquelle il appartient pour être lu et publié un Dimanche ou fête à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'office divin; au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit, de laquelle publication il dressera ou fera dresser un certificat au bas du dit procès verbal qu'il signera; ou s'il ne fait signer, fera sa marque devant deux témoins, et le susdit procès verbal restera pendant huit jours chez le dit Inspecteur, pour que les personnes y intéressées puissent en prendre connoissance, et sera ensuite enrégistré dans l'Office du Grand Voyer avec le certificat y annexé, et le Grand Voyer ou son Député, fera mention dans le procès verbal à publier comme ci-dessus requis, du jour qu'il poursuivra, dans la Cour de quartier de Session de la paix du District, l'homologation d'icelle; et déposera au Greffe d'icelle le dit procès verbal huit jours, au moins, avant celui fixé pour son homologation; afin que les personnes intéressées puissent en obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition; s'ils en ont à faire; et après le jour ainsi fixé pour l'homologation il ne sera reçu aucune opposition; et la dite cour entendra alors, ou tel autre jour qu'elle réglera, le Grand Voyer, ou son Député, et les opposants ou intéressés, s'il s'en présente, et fera droit sur l'homologation ou réjection du susdit procès verbal, en tout ou en partie, et le jugement sera donné au Grand Voyer par le Greffier de telle Cour dans les huit jours suivants, pour être annexé au registre des procès verbaux dans son Office, et ensuite en être par lui ou son Député delivré copie au susdit Inspecteur pour être mis en execution.

Les Juges à Paix entendront toutes matières relatives aux procès verbaux.

Les Grands Voyers déposeront leurs procès verbaux chez les voyers des paroisses.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait ou laissé par aucune personne ou personnes, aucun empiétement ou embarras quelconque dans aucun chemin Royal ou chemin de moulin banal, sous la pénalité de cinq cheillins contre chaque contrevenant, qui sera obligé en outre d'ôter à ses frais immédiatement toute telle anticipation, embarras ou incommodité.

Pénalité sur ceux qui n'ôteront pas les empiétements, &c. dans les chemins du Roi, ou chemins concédés à des Mouillans banaux.

of five shillings on each offender, who shall also be obliged to remove or take away immediately, at his own expence, all and every such encroachment, Annoyance or Nuissance.

Public Winter roads annually to be fixed by the Overseers of the respective parishes.

XXII. And whereas the winds in winter, cause in this Province the snow to gather in great heaps, the which prevents the roads being permanently fixed in that season, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the Public Roads in winter, shall be annually fixed throughout the Province, between the first day of October and fifteenth day of November of each Year, by the Overseers in the respective parishes.. And the Overseers or a majority of them, shall agree upon the days and places they will meet for determining upon and fixing of the roads in their Districts: and the days and places for such meetings shall be advertised on a Sunday or holyday at the Parish Church door after morning service, and where there is no accustomed place of worship, then in the most public part of the Parish, that the persons interested in the said Roads may attend, and that the Overseers or a Majority of them may hear the persons so interested, if any of them appear, and mark out the places where the said Public winter roads should pass; and they shall order the fences to be taken down where it may be necessary, and shall give such orders for the keeping up and repairs of the said Roads, as they may think proper; the which orders shall be followed and obeyed by all persons obliged to the said keeping up and repairs: And if any such person thinks himself injured by the orders given, he may appeal to the Grand Voyer or his Deputy whose Judgement thereon shall be final. Provided always, that it shall not be lawful for the Overseers to cause to be taken down more than ten feet of any fence whatever, for the passage of the said winter Roads; nor to cause such roads to pass through any Garden or Orchard or field fenced with a quick hedge without the consent of the Proprietor or Occupier of the land through which such road shall pass.

Overseers not to take down more than 10 feet of any fence, or to make such roads thro' any Garden &c. without the consent of the proprietor.

Poles to be set upon each side of each winter road.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons obliged by this Act to keep in order, and repair the King's Highways and roads leading to Banal Mills, shall upon the first fall of snow, fix Poles or Branches of spruce, Cedar or hemlock on each side of the Public winter Roads; the said Poles or Branches shall be at least eight feet in length, and shall not be fixed at a greater distance than thirty six feet, one from the other, on each side of the Road: and when they fall or are pulled up, the persons obliged to fix the same, shall replace them without delay, and the said persons shall also be obliged, immediately after a fall or drift of snow which may have filled up the said Roads, to open and beat the same of width sufficient for the passage of one Carriage; and they shall likewise level the Cahots and slopes as soon as they are formed.

Overseers to mark out the customary roads across Rivers.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Overseers or the Majority of them in each Parish, Seigniory or Township, so soon as the Ice upon the River Saint Lawrence and upon other Rivers in their District will permit, shall point out where the customary Roads, crossing the Saint Lawrence or other Rivers are to pass, which Roads shall be marked with Poles or Branches, made and kept in repair according to ancient custom; and all Roads on the Ice in the front of Farms shall be marked out with Poles, made and kept in repair by those who are obliged to make the land Roads on the Banks of the Saint Lawrence and other Rivers. Provided always, that it shall be lawful for the Inhabitants of a Parish, who at any time may think themselves aggrieved or oppressed by the work to be done as aforesaid, to require the Grand Voyer or his Deputy to make the distribution thereof either by Parish or District, of which he shall draw up his Proces Verbal.

Inhabitants aggrieved may require the Grand Voyer to make the distribution of work either by Parish or district.

XXV. And

**XXII.** Et vu que les vents en hiver causent en cette Province de grands amas de neige, et empêchent de fixer invariablement les chemins en cette saison, qu'il soit à ces causes statué par l'autorité susdite, que les chemins publics en hiver, seront annuellement fixés dans toutes les parties de cette Province, depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au quinzième jour de Novembre de chaque année, par les Sous-voyers dans les paroisses respectives. Et les Sous-voyers ou la majorité d'eux conviendront des jours et des lieux qu'ils s'assembleront pour la détermination et fixation des chemins qui seront de leur District : et il sera donné un avertissement, un Dimanche ou fête, (à la porte de l'église paroissiale à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit) des jours et lieux où ils s'assembleront pour que les personnes intéressées aux dits chemins puissent s'y trouver, afin que les Sous-voyers ou la majorité d'eux, entendent les parties intéressées si aucunes se présentent, et fixent les endroits par où les dits chemins publics d'hiver doivent passer ; et ils ordonneront d'abattre les clotures où il sera nécessaire, et donneront tels ordres qu'ils croiront utiles pour le bon entretien des dits chemins, lesquels ordres seront suivis et obéis par toutes les personnes obligées à leur entretien ; et si aucune telle personne se croyoit lézée par les ordres donnés, elle aura son appel au Grand Voyer ou à son Député, et les ordres là-dessus seront finals. Pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible aux Sous-voyers de faire abattre plus de dix pieds d'aucune cloture quelconque pour le passage des dits chemins d'hiver ; ni de faire passer tels chemins dans aucun jardin ou verger ou champ enclos d'une haie vive sans le consentement du propriétaire ou occupant de la terre sur laquelle tel chemin passera.

Les chemins publics en hiver seront annuellement fixés par les Sous-voyers des Paroisses respectives.

**XXIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous ceux qui par cet Acte sont tenus de réparer et entretenir les chemins Royaux et chemins de moulins baniaux, poseront aux premières neiges des balises en sapin, cèdre ou pruche des deux côtés des chemins publics d'hiver ; les dites balises n'auront pas moins de huit pieds de longueur et seront posées des deux côtés des chemins à la distance au plus de trente six pieds les unes des autres ; et lorsqu'elles tomberont ou seront ôtées, les personnes tenues de les poser les remplaceront sans délai, et les dites personnes seront aussi obligées, immédiatement après chaque bordée de neige ou après une poudrerie qui aura rempli les dits chemins, de les ouvrir et battre de la largeur nécessaire pour le passage d'une voiture, et elles abattront pareillement les cahots et les pentes aussitôt qu'ils seront formés.

Les Sous-voyers ne feront pas abattre plus de dix pieds d'aucune cloture, ni ne feront passer aucun tels chemins dans aucun jardin, &c. sans le consentement du Propriétaire.

Chaque chemin d'hiver sera balisé des deux côtés.

**XXIV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sous-voyers ou la majorité d'eux dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, aussitot que les glaces le permettront sur le fleuve Saint Laurent et autres rivières de leur District, désigneront les endroits où doivent passer les chemins accoutumés traversant le dit fleuve et rivières, lesquels chemins seront balisés, faits et entretenus suivant l'ancien usage ; et tous les chemins sur la glace sur la devanture des terres, seront balisés, faits et entretenus par ceux qui sont obligés de faire les chemins de terre le long des dits fleuve et rivières ; Pourvu toujours qu'il sera loisible aux habitants d'une paroisse qui en aucun tems se croiront lézés dans les travaux ci-dessus, de requérir le Grand Voyer ou son Député de faire la répartition des dits chemins par paroisse ou District, dont il dressera son procès verbal.

Les Sous-Voyers désigneront les endroits où doivent passer les chemins accoutumés sur les Rivières.

Les Habitans lézés pourront requérir le Grand Voyer de faire la répartition de l'ouvrage soit par Paroisse ou District.

Le Grand Voyer divisera les Paroisses en divisions.

Dans chacune desquelles il y aura un Sous-Voyer.

**XXV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député divisera chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District en tel nombre de divisions qui ne sera pas plus de neuf ainsi qu'il le jugera à propos et nécessaire. Et à chacune de ces divisions il sera assigné par lui un Sous-voyer de chemins et ponts, qui sera choisi en la maniere suivante, c'est-à-dire, le Grand Voyer ou son Député émanera dans

Grand Voyer to divide Parishes into divisions.

In each of which there shall be an Overseer chosen by the Householders.

**XXV.** And be it enacted by the authority aforesaid; that the Grand Voyer or his Deputy shall and may divide every Parish, Seigniory or Township of his District into such number of divisions, being not more than nine, as he shall judge proper and necessary, and to each of which Divisions there shall be allotted by him an Overseer of the Highways and Bridges, who shall be chosen in manner following, that is to say: the Grand Voyer or his Deputy shall in the month of August next, and in the month of August every second Year thereafter, issue an order to the eldest Captain or Senior Officer of Militia in each Parish, Seigniory or Township, for the purpose of electing Overseers of the Highways and Bridges, who is hereby required upon receipt of such order, to fix and publish or cause to be fixed and published at the Church Door or place of divine Worship of the Parish, Seigniory or Township, after morning Service, or where there shall not be a church or place of divine worship, then at the most public place in such Parish, Seigniory or Township, a day on which the Householders thereof shall meet for the purpose of such election, which day shall be a Sunday or Holyday between the first day of September and the fifteenth day of October, and not less than eight days after the day on which the publication shall be so made; at which meeting, the said eldest Captain or senior Officer of Militia shall preside, and the same shall be held in the public Room of the Parsonage House of the Parish, Seigniory or Township, or where there shall be no such public Room, then at such other place as shall be appointed by the said Captain or senior Officer of Militia: and then and there the said Householders, or the Majority of them so assembled, shall choose a fit and proper person from among the Householders of the Parish, Seigniory or Township for each of the said divisions thereof, and residing as near thereto respectively as conveniently may be, to serve the Office of Overseer of Highways and Bridges, to oversee and direct the different persons within his Division in the performance of the duties required of them by this Act, for making and keeping in repair the Roads and Bridges thereof, and to prosecute every person or persons within his said division, or holding lands therein, who shall refuse or neglect to perform any such duties: each of which Overseers, shall enter upon the execution of his Office on the first day of January following, and shall serve for two Years; and any Person so chosen and nominated to serve, who shall refuse or neglect to signify to the said Captain or senior Officer of Militia, his consent to enter upon such service, for the space of eight days after such nomination, shall forfeit and pay the sum of five pounds Current money of this Province for such refusal or neglect, or who consenting to accept such Office shall refuse or neglect to obey the lawful orders of the Grand Voyer or his Deputy, or to oversee and perform any of the duties required of him by this Act, shall for every such refusal or neglect forfeit and pay the sum of twenty shillings: and it shall be the duty of every Officer of Militia who shall have presided as aforesaid at any such meeting, openly to declare to the persons so assembled, the names of the parties then and there chosen as Overseers, and to make a Return of such nomination and choice, to the Grand Voyer or his Deputy within ten days after such meeting: and every such Officer of Militia who shall refuse or neglect to call such meeting, or to preside therein, or to make such return, shall forfeit and pay the sum of five pounds for every such refusal or neglect.

Overseers to enter into Office on the 1st. January following and serve two years.

Persons chosen who neglect to signify to the Captain of Militia their consent to enter upon such service, shall forfeit five pounds.

Officer of Militia to declare the persons so elected.

Penalty on Officers refusing to call such meetings &c.

Grand Voyer to appoint Surveyor of roads.

Such Surveyor to be an Inhabitant, householder, &c.

**XXVI.** And be it further enacted, that the Grand Voyer shall, at the periods aforesaid, nominate and appoint a fit and proper person in each Parish, Seigniory or Township of his District, as Surveyor of Highways and Bridges therein. Provided always that every such Surveyor shall be an Inhabitant Householder having resided for the space of three years in the Parish, Seigniory or Township for which he shall be so nominated, unless the same shall be a new settled Township, who shall enter upon

le mois d'Août prochain et dans le mois d'Acùt de chaque deuxième année suivante, un ordre au premier capitaine ou plus ancien officier de milice dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township à l'effet de choisir des Sous-voyers de chemins et ponts qui sur la réception de tel ordre est par le présent requis de publier et afficher ou de faire publier et afficher à la porte de l'église ou lieu de culte divin de la Paroisse, Seigneurie ou Township, après le service divin du matin, et où il n'y aura point d'église ou de lieu consacré au culte divin, alors à l'endroit le plus public dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township, un jour auquel les personnes tenant feu et lieu en icelui, s'assembleront à l'effet de telle élection, lequel jour sera un Dimanche ou jour de fête entre le premier jour de Septembre et le quinzième jour d'Octobre, et pas moins de huit jours après le jour auquel telle publication sera ainsi faite, à laquelle assemblée le dit premier Capitaine ou plus ancien officier de Milice présidera; et laquelle assemblée sera tenue dans la salle publique du Presbytère de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et où il n'y aura point de salle publique, alors à tel autre endroit qui sera fixé par le dit Capitaine ou plus ancien officier de Milice; et là et alors les personnes tenant feu et lieu ou la majorité d'entr'eux ainsi assemblés choisiront entre les personnes tenant feu et lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou Township une personne propre et convenable pour chacune des dites divisions d'icelle, et résident aussi proche du lieu que convenablement il pourra se faire, pour remplir l'office de sous-voyer des chemins et ponts, pour avoir l'inspection et diriger les différentes personnes résidantes dans sa division en faisant le devoir dont ils sont requis par cet Acte, pour faire et réparer les chemins et ponts d'icelle division, et pour poursuivre en justice toutes personnes ou personne résidentes, possédant ou occupant des terres dans sa division qui refuseront ou négligent de remplir tels devoirs; chacun desquels Sous-voyers entrera dans l'exécution de son office le premier jour de Janvier suivant et servira pendant deux années; et chaque personne ainsi choisie et nommée pour servir qui refusera ou négligera de signifier au dit Capitaine ou plus ancien Officier de Milice son consentement à prendre telle charge dans l'espace de huit jours, après telle nomination, encourra et payera la somme de cinq livrées courant de cette Province pour tel refus ou négligence, ou si après avoir consenti à accepter tel office et si elle refuse ou néglige d'obéir aux ordres négatifs du Grand Voyer ou de son Député, ou d'avoir l'inspection et de s'acquitter de chacun des devoirs requis de lui par cet Acte, elle encourra et payera pour chaque tel refus ou négligence la somme de vingt chellins; et il sera du devoir de chaque officier de Milice qui aura présidé comme ci-dessus à aucune telle assemblée, de déclarer ouvertement aux personnes ainsi assemblées les noms des Parties choisies en tel tems et lieu pour faire les fonctions de Sous-voyers, et de faire rapport de telle nomination et choix au Grand Voyer ou à son Député dans l'espace de dix jours après telle assemblée, et chaque tel Officier de Milice qui refusera ou négligera de faire telle assemblée ou d'y présider, ou de faire tel rapport encourra et payera une amende de cinq livrées courant pour chaque tel refus ou négligence.

qui sera choisi par les personnes tenant feu et lieu.

Chaque Sous-Voyer entrera en office le 1er de Janvier suivant et servira deux années.

Les personnes ainsi choisies qui négligent de signifier au Capitaine de Milice leur consentement à prendre telle charge, encourront cinq Livrées courant.

Les officiers de Milice désignés sont les personnes ainsi élues.

Réalité contre les officiers refusant de convoyer telle assemblée, &c.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué que le Grand Voyer nommera et appointera au tems ci-dessus mentionné une personne propre et convenable dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District pour être Inspecteur des chemins et ponts en icelle; Pourvu toujours que tout tel Inspecteur sera un habitant tenant maison ayant résidé l'espace de trois années dans la Paroisse, Seigneurie ou Township pour laquelle il sera ainsi nommé, à moins que ce ne soit une Township nouvellement établie, qui entrera en charge au tems ci-dessus dirigé pour les Sous-voyers et continuera dans sa fonction pendant deux années; et aussi, qu'aussi souvent qu'il arrivera une vacance soit par refus de servir, par la mort ou incapacité, le Grand Voyer ou son Député nommera et appointera une autre personne propre et convenable pour suppléer à telle vacance, laquelle personne ne sera tenue de servir que jusqu'au tems de la nomination et appontement suivant à tels offices comme

Le Grand Voyer appointera les Inspecteurs des chemins.

upon Office at the periods aforesigned for Overseers, and continue to execute the same for two Years: and also as often as a Vacancy shall happen by refusal to serve, Death or disability, the Grand Voyer or his Deputy shall nominate and appoint another fit and proper person to supply such Vacancy; which Person shall serve only till the next period for nomination and appointment to such Office as aforesaid: and it shall be the duty of every Surveyor so appointed and accepting such Office, to superintend and direct the Overseers within his Parish, Seigniory or Township in the performance of the duties of them required by this Act, and to prosecute every Overseer who shall refuse or neglect to perform any such duties: and also to communicate to such Overseers the orders that he may occasionally receive from the Grand Voyer or his Deputy, and to forward such orders if required to the Surveyor of the next Parish, Seigniory or Township; and also to report or cause to be reported in writing or verbally to the Grand Voyer or his Deputy once in every six months, and also at the time of his circuit, the state of the Roads and Bridges within his said Parish, Seigniory or Township. And every person so appointed as Surveyor, who shall not within eight days after such appointment accept the Office, shall for refusal or neglect thereof, forfeit and pay the sum of four pounds current money of this Province; or who after accepting such Office, shall refuse or neglect to execute any of the duties thereof as aforesaid, shall forfeit and pay the sum of twenty shillings for every such neglect or refusal. Provided always, that no person so chosen and nominated and who shall have served the Office of Surveyor or of Overseer, shall be liable to be re-chosen to serve either of such Offices within eight Years from such nomination and service unless he shall consent thereto.

*Surveyors to superintend the Overseers within their parishes &c.*

*And make report of the Roads and Bridges to the Grand Voyer.*

*Persons so appointed Surveyors who do not accept the Office shall forfeit £ 4.*

*Persons who have served the Office of Surveyor or exempted for eight years.*

*Overseers appointed who shall refuse to serve &c. the Grand Voyer to appoint others in their places.*

XXVII. Provided also, and it is hereby enacted; that where any such nomination of Overseers shall not be made, or where being made any person so nominated shall refuse to serve, or where any Overseer shall die or be disabled to execute the duties of his Office before the expiration of the time aforesaid, it shall then be lawful for the Grand Voyer or his Deputy to nominate and appoint other fit and proper person or persons as Overseers of Highways and Bridges, being Householders of the Parish, Seigniory or Township respectively, where a vacancy shall so happen; and every such person so nominated and appointed, shall be obliged to serve and perform the Office of Overseer of the Highways and Bridges from the time of his nomination and appointment by the Grand Voyer or his Deputy, until the next succeeding meeting to be held in conformity to this Act, for electing such Overseers, under the like penalties and forfeitures in case of refusal or neglect to accept such Office, or after consenting to accept, refusing or neglecting to perform the duties thereof, as is herein before provided against those who shall have been thereto elected and nominated at such meetings as aforesaid.

*Clergymen &c. exempted from being Surveyors or Overseers.*

*Officers of Militia to continue to do the duty of Overseers till 1st January next.*

*Officers having served their time as Overseers exempted from being Surveyors or Overseers for 8 years.*

*Grands Voyers*

XXVIII. Provided also, and be it further enacted; that Clergy Men, Captains of Militia, Licensed School Masters and one Miller to each Mdl, and persons upwards of sixty Years of Age, shall be exempted from being chosen or appointed Surveyors or Overseers of Highways and Bridges.

XXIX. And be it further enacted, that the Officers of Militia, shall continue to do the duty of Overseers until the first day of January next; Provided, that no Officer of Militia, who shall have so served as Overseer, shall be liable to be rechosen to serve either as Surveyor or Overseer under this Act, within eight Years from the first day of January next, unless he shall consent thereto.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy, shall make an Annual Circuit through the Highways leading from Parish,

comme susdit et il fera du devoir de chaque Inspecteur ainsi nommé et qui acceptera tel office d'avoir l'inspection et la direction des Sous-voyers dans sa Paroisse, Seigneurie ou Township dans l'exécution des devoirs requis d'eux par cet Acte, et de poursuivre en justice tout Sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir aucun tels devoirs; et aussi de communiquer à tels Sous-voyers les ordres qu'il pourra recevoir de tems à autre du Grand Voyer ou de son Député, et d'envoyer tels ordres s'il en est requis à l'inspecteur de la Paroisse, seigneurie ou Township voisine; et aussi de faire rapport ou de le faire faire en écrit ou de vive voix, au Grand Voyer ou à son Député une fois tous les six mois, et aussi dans le tems de sa tournée ou de celle de son Député, de l'état des chemins et ponts dans sa dite Paroisse, Seigneurie ou Township; et toute personne ainsi appointée en qualité d'Inspecteur qui dans huit jours après telle nomination, n'acceptera point l'office encourra et payera pour refus ou négligence d'icelui la somme de quatre livres courant de la Province, ou si après avoir accepté tel office elle refuse ou néglige d'exécuter aucun des devoirs d'icelui comme susdit, elle encourra et payera la somme de vingt shillings pour chaque telle négligence ou refus; Pourvu toujours qu'aucune personne ainsi choisie et nommée et qui aura rempli les fonctions d'Inspecteur ou de Sous-voyer ne sera sujette à être choisie de nouveau pour servir dans aucune des dites charges dans huit années de telle nomination et service, à moins qu'elle n'y consent.

**XXVII.** Pourvu aussi et il est par le présent statué, que lorsque telle nomination de Sous-voyers ne sera point faite, ou lorsqu' étant faite, aucune personne ainsi nommée refusera de servir, ou lorsqu'un Sous-voyer viendra à mourir ou deviendra incapable de remplir les devoirs de son office avant l'expiration du tems susdit, alors il sera légal au Grand Voyer ou à son Député de nommer et appointer d'autres personnes propres et convenables en qualité de Sous-voyer de chemins et ponts, étant des personnes tenant feu et lieu de la Paroisse, Seigneurie ou Township respectivement où il arrivera ainsi une vacance; et chaque telle personne ainsi nommée et appointée sera tenue de servir et de remplir l'office de Sous-voyer des chemins et ponts du tems de sa nomination et appointment par le Grand Voyer ou son Député jusqu'à la prochaine assemblée qui sera tenue en conformité à cet Acte pour l'élection de tels Sous-voyers, sous les mêmes pénalités et amendes en cas de refus ou négligence d'accepter tel Office, ou après avoir consenti d'accepter, de refus ou négligence de s'acquitter des devoirs d'icelui, tel qu'il est ci-dessus pourvu contre ceux qui auront été choisis et nommés à telles assemblées comme susdit.

**XXVIII.** Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué que le Clergé, les Capitaines de Milice, les maîtres d'école licenciés, un meunier à chaque moulin et les personnes au-dessus de soixante ans seront exempts d'être choisis et nommés Inspecteurs ou Sous-voyers des grands chemins et ponts.

**XXIX.** Et qu'il soit de plus statué que les Officiers de Milice continueront à faire les fonctions de Sous-voyer jusqu'au premier jour de Janvier prochain; Pourvu toujours qu'aucun Officier de Milice qui aura ainsi servi comme Sous-voyer ne sera sujet à être choisi soit comme Inspecteur ou Sous-voyer sous l'autorité de cet Acte dans l'espace de huit années depuis le premier jour de Janvier prochain, à moins qu'il n'y consent.

**XXX.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député fera une tournée annuelle dans les chemins conduisant d'une Paroisse à l'autre dans son District entre le vingt-cinquième jour de Mai et le vingtième jour d'Octobre, c'est-à-dire les Grands Voyers procéderont diversement à faire la tournée de la partie supérieure de leurs districts respectifs, entre le vingt-cinquième jour de Mai et le premier jour de Juillet, et des parties inférieures de leurs districts respectifs entra le quinze de Septembre et le vingt d'Octobre, et ils inféreront diversement dans la Gazette de Québec un avertissement

Les Inspecteurs auront l'inspection des Sous-Voyers dans leurs Paroisses.

Et feront rapport de l'Etat des chemins et ponts au Grand Voyer. Les personnes ainsi appointées en qualité d'Inspecteur qui n'accepteront pas l'office, encourront et payeront £4.

Les personnes qui auront rempli l'office d'Inspecteur, en seront exemptes pendant huit années.

Les Sous-voyers après avoir été appointés refusant de servir, &c. le Grand Voyer en appointera d'autres en leur place.

Le Clergé & exempt d'être Inspecteur ou Sous Voyer.

Les officiers de Milice continueront à faire l'office de Sous-Voyer jusqu'au 1<sup>er</sup> de Janvier prochain.

Les officiers ayant servi leur temps comme Sous-Voyers exempt d'être inspecteurs ou Sous-voyers pendant huit ans.

Les Grands Voyers feront une tournée annuelle dans leurs différents districts.

to make annual  
circuit thro' their  
several Districts.

Parish to Parish within his District, between the twentieth day of May and the twentieth day of October that is to say, the Grand Voyer shall severally proceed to make the Circuit of the upper part of their respective Districts between the twentieth day of May and the first day of July, and of the lower parts of their respective Districts between the fifteenth of September and the twentieth of October, and they shall severally insert an Advertisement in the Quebec Gazette for two successive weeks previously to their departure, of the days on which they mean to set out, and of the distribution of their time at particular places to be specified as nearly as circumstances will permit, and to endeavour to obtain a true account of the state and condition of the Highways and Bridges therein, and more especially to procure information of the defects or nuisances that may have arisen and the encroachments committed upon any of the said Highways and Bridges; and also what repairs or amendments the same do want, and to give the necessary orders to the Surveyors and Overseers in consequence, to the end that the Laws made in that behalf may be duly executed; and he shall commit to writing such observations made during his said circuit as he shall think necessary, a Copy of which he shall deposit in the Clerk's Office of the Court of General Quarter Sessions of the Peace of his District for the Inspection of said Court: and also it shall be his duty in said circuit to examine and enquire whether the Surveyors and Overseers duly execute their several Offices, and in default thereof to prosecute them or either of them for neglect of duty. And it shall be the duty of the Surveyors in their respective Parishes, Seigniories or Townships, and of the Overseers in their respective divisions, to attend the Grand Voyer or his Deputy at such Circuit, and to give him such information as may be necessary regarding the Highways and Bridges therein respectively: provided always, that neither the Grand Voyer of the District of Quebec nor his Deputy shall be obliged annually to proceed lower than the Parish of St. Joachim on the north side, and the Parish of Riviere du Loup, on the south side of the River St. Lawrence, nor the Grand Voyer of the District of Montreal or his Deputy, shall be obliged annually to go higher up than the foot of the Long Sault on the Ottawa River.

And to commit  
their observations  
to writing & copy  
of which to be de-  
posited in the  
Clerk's office of  
the quarter Ses-  
sions.

And to enquire  
whether the Sur-  
veyors and Over-  
seers do their du-  
ty.

Surveyors and  
Overseers to at-  
tend the Grand  
Voyer in such cir-  
cuit.

Grand Voyer  
of Quebec not  
obliged to go  
lower than St.  
Joachim on the  
north shore nor  
beyond the parish  
of River du Loup  
on the south shore.

Grand Voyer  
of Montreal not  
obliged to go be-  
yond the Long  
Sault on the Oua-  
wa.

Grands Voyers  
finding highways  
and bridges in  
want of repair  
may employ La-  
bourers, &c. to  
be paid by those  
obliged to keep  
the same in repair.

Damages that  
may happen to  
travelers by the  
wilful neglect of  
persons bound to  
keep bridges in  
repair, a right of  
action may accrue  
to the party receiv-  
ing the same.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid; that whenever the Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor, and more especially any Overseer, as being part of their duty, shall find any part of the public Highways or Bridges in want of repair or any work to be done thereon neglected; he may, twenty four hours after Verbal notice given to the persons obliged to keep in repair the said Highways and Bridges, or twenty four hours after public notice given at the church door of the Parish, on a Sunday or holyday after morning service, or at the most public and frequented place of the Parish, Seigniory or Township, if there is no accustomed place of worship, employ labourers and carriages for making such repairs or doing such work, and the Expence of such Labourers and Carriages shall be paid by those who were held to do the said works, over and above the fine imposed by this Act by the wilful neglect or default of any person; and in case any Damage shall happen to the person, horse or carriage of any traveller or other person or persons bound to keep any bridge in good repair, a right of action shall accrue to the party receiving such damage, against the person or persons bound by law to keep such bridge in repair, which they are hereby authorized to institute in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, and the cause being supported and made out by full and sufficient proof, the Court or Jury shall be authorized to award such damages as shall appear reasonable to be paid by the party or parties bound to such repair as aforesaid.

Grand Voyer  
to keep an office  
in Quebec, Mon-  
treal and

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyers shall keep, or cause an Office to be kept, in the Towns of Quebec, Montreal and Three

tissement deux semaines successives avant leur départ des jours auxquels ils se proposent de partir et de la distribution de leur tems dans des lieux particuliers, qui seront spécifiés aussi près que les circonstances le pourront permettre; pour tâcher d'obtenir un vrai détail de l'état et condition des Grands chemins et ponts en icelui et plus particulierement pour prendre connoissance des défauts et nuisances qui auront pu naître et des empietements commis sur les dits Grands chemins et ponts, et aussi des changements et réparations dont ils pourront avoir besoin, et pour donner les ordres nécessaires aux Inspecteurs et aux Sous-voyers en conséquence, ainsi que les Loix faites à cet égard puissent être dûment exécutées; et il prendra en écrit telles observations faites pendant sa dite tournée qu'il jugera nécessaires, dont il déposera une copie au Bureau du Greffier de la Cour des Sessions générales de Quartier de la paix de Son District pour l'inspection de la dite Cour; et aussi il sera de son devoir dans ladite tournée d'examiner et de s'informer si les Inspecteurs et les Sous-voyers exécutent dulement leurs différents offices; et au défaut de quoi de les poursuivre ou aucun d'eux pour négligence de devoir; et il sera du devoir des Inspecteurs dans leurs Paroisses, Seigneuries ou Townships respectivement, et des Sous-voyers dans leurs divisions respectives, d'accompagner le Grand Voyer où son Député dans telle tournée et de lui donner telle information qui pourra être nécessaire concernant les chemins et ponts en icelles respectivement; pourvu toujours que ni le Grand Voyer du District de Québec ni son Député ne seront obligés annuellement d'aller plus bas que la Paroisse de Saint Joachim du côté du Nord et la Paroisse de la Rivière du Loup du côté du Sud du fleuve Saint Laurent; ni le Grand Voyer du District de Montréal ni son Député ne seront obligés annuellement d'aller plus haut que le pied du Long Sault sur la Rivière Outawa.

Et ils prendront en écrit leurs observations dont une copie sera déposée au Bureau du Greffier de la Cour des Sessions de Quartier.

Et ils s'informeront si les Inspecteurs et Sous-voyers font leur devoir.

Les Inspecteurs et Sous-voyers accompagnent le Grand Voyer dans sa tournée.

Le Grand Voyer de Québec ne sera pas obligé d'aller plus bas qu'à St. Joachim, du côté du Nord, et la Paroisse de la Rivière du Loup du côté du Sud.

Le Grand Voyer de Montréal ne sera pas obligé d'aller plus loin que le Long Sault sur la Rivière Outawa.

Lorsque les Grands Voyers trouveront que les Grands Chemins et Ponts ont besoin de réparation, ils pourront employer des Journaliers &c., qui seront payés par ceux obligés à la réparation de tels chemins.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand Voyer ou son Député ou aucun Inspecteur et plus spécialement aucun Sous-voyer comme étant de son devoir, trouvera quelques parties des chemins ou ponts publics à réparer ou quelques travaux sur iceux négligés, il pourra employer vingt quatre heures après avertissement verbalement donné aux personnes obligées à l'entretien de tels chemins ou ponts, ou vingt quatre heures après avertissement public fait à la porte de l'église paroissiale, un Dimanche ou fête à l'issue de l'office divin du matin ou à autre lieu le plus fréquenté, s'il n'y a point d'office divin dans l'endroit, des journaliers ou autres personnes et voitures pour faire telles réparations ou tels travaux; et les frais de tels journaliers ou autres et voitures seront payés par ceux qui étoient tenus à faire ces travaux, en outre et par dessus l'amende imposée par cet Acte, et en cas qu'il arrive quelque dommage à la personne, aux chevaux ou voiture de quelque voyageur ou autre personne, par la négligence ou faute volontaire de quelque personne obligée d'entretenir quelque pont en bon état, la partie recevant tel Dommage aura droit d'action contre la personne ou les personnes obligées par la Loi d'entretenir tel pont en bon état, laquelle action tel voyageur ou autre personne est par le présent autorisée d'intenter dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, et les cas étant soutenu et constaté par des preuves suffisantes, la Cour où les Jurés feront autorisés d'adjuger tels dommages qui paroîtront raisonnables, lesquels seront payés par la partie ou les parties obligées à tel entretien comme susdit.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Voyers tiendront ou feront tenir dans les villes de Québec, Montréal et Trois Rivières, chacun dans leur District respectivement un Bureau ou Office, lesquels Bureaux ou Of-

Les Grand Voyer tiendront un office à Québec, Montréal et Trois Rivières.

~~treble and Three Rivers.~~ Three Rivers, each in their respective Districts, which Office shall be open every Friday and Saturday of each week, from nine of the clock in the morning until two of the clock in the afternoon, holydays excepted.

All process Verbaux to be delivered to the Grand Voyer of the several Districts.

~~Add the duplicates of the receipts to be transmitted to the Secretary's Office.~~

~~Penalty on Grand Voyers for neglect of Duty.~~

~~Provided the action be brought within 6 months.~~

Treble Costs, General Issue.

Provincial Judge &c. at Gaspé to meet on 1<sup>st</sup>. Oct. next, and make such regulations as may be necessary for highways and bridges in that District.

Bye rules, &c. to be binding for three years.

XXIII. And to the end that the Grand Voyers may obtain all the information respecting the Highways which the duties of their Office require, it is further enacted and ordained, that every public officer or other person or persons having in their possession any original Procès Verbaux, Registers or Minutes (either ancient or modern) concerning the Highways, shall forthwith deliver them into the hands of the Grand Voyer of their respective Districts, taking receipts in writing for the same, specifying the original Procès Verbaux, minutes and Registers so delivered up. And Duplicates of all such receipts shall be transmitted by the Grand Voyers or their Deputies respectively, into the Secretary's Office of the Province.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person Commissioned, or who shall be hereafter Commissioned, to Act as Grand Voyer for any District of this Province, who shall wilfully neglect or make default in the performance, either by himself or his deputy, of any duty by this Act required of him, shall forfeit for every such offence, a sum not exceeding twenty pounds nor less than five pounds current money of the Province, at the discretion of the Court imposing such forfeiture, one moiety to the prosecutor and the other moiety to the use of His Majesty, and every such forfeiture shall be sued for and recovered by action at Law, to be brought by such Prosecutor in any Court of Record for the District in which the Offence was committed, in which it shall be sufficient to declare, that the Defendant is indebted to the Plaintiff in the sum of —— being forfeited by an Act passed in the thirty sixth Year of His present Majesty, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes."

Provided always, that such action shall be brought within six months after the offence shall have been committed and not after; and if the Defendant shall prevail in any action brought against him for any matter authorised by this Act, the Plaintiff shall pay Treble Costs, to be taxed by the Court; and the Defendant may plead the general issue for his defence and give this Act in evidence.

XXXV. And whereas it is necessary to make some provision for the Highways and Bridges in the inferior District of Gaspé, to which the regulations for the District of Quebec are at present inapplicable, be it enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Judge of the Provincial Court of Gaspé with at least three of the Justices of the Peace and a Grand Voyer for the said inferior District of Gaspé, to be appointed by His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, to meet upon the first day of October next at Douglass Town in the Bay of Gaspé, and when so met, to make and conclude in their discretion upon Bye Rules and Regulations, suitable to their present situation, for making and repairing the present Highways and Bridges and for laying out, making and repairing such other Highways and Bridges as shall be necessary for the said inferior District: and the Bye Rules and Regulations so made by the persons aforesaid, or the Majority of them, shall be binding on the Inhabitants of the said inferior District of Gaspé for the space of three Years from the passing of this Act, unless the same shall be altered or amended by the said Persons at such subsequent meeting or meetings, as they may think proper to hold for that purpose, or by the Provincial Parliament: and all such Bye Rules and Regulations and the alterations therein so made, shall be published at the Doors of the Churches in the said inferior District, and at any other place or places which the said Provincial Judges, Justices and Grand Voyer shall think

sices feront ouverts tous les Vendredi et Samedi de chaque semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, les fêtes exceptées.

XXXIII. Et afin que les Grands Voyers puissent avoir toutes les informations que les devoirs de leur charge exigent, il est de plus statué et ordonné, que tout Officier public et autre personne ou personnes ayant entre les mains des procès verbaux originaux, registres ou feuillets anciens ou modernes concernant la Voyerie, les remettront incessamment entre les mains des Grands Voyers respectivement de leur District, desquels ils prendront reçu par écrit spécifiant les procès verbaux originaux, feuillets et registres ainsi remis ; et un double de tout tel reçu sera remis par les Grand Voyers ou leurs Députés respectivement à l'office du Secrétaire de la Province.

Tous les procès verbaux seront délivrés entre les mains des Grands Voyers des siérens districts.

Et les doubles des reçus seront transmis à l'officce du Sécrétaires.

Pénalité contre les Grand Voyers qui négligeroient leur devoir.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne commissionnée ou qui sera ci-après commissionnée pour faire les fonctions de Grand Voyer pour aucun District de cette Province, qui volontairement négligera ou manquera dans l'exécution, soit par lui-même ou son Député, d'un devoir requis de lui par cet Acte, payera pour chaque telle contravention une somme qui n'excédera pas vingt livres, et qui ne sera pas au dessous de cinq livres monnoie courante de la Province, à la discrétion de la Cour qui imposera telle amende, dont une moitié sera pour le poursuivant et l'autre moitié pour l'usage de Sa Majesté, et chaque telle amende pourra être poursuivie et recouvrée par action en Loi qui sera intentée par tel poursuivant dans aucune Cour de Record pour le District dans lequel telle contravention aura été commise, dans laquelle il sera suffisant de déclarer que le défendeur doit au demandeur la somme de — étant forfaite en vertu d'un Acte passé dans la trente sixième année du règne de sa présente Majesté intitulé "Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province et pour d'autres effets." Pourvu toujours que telle action sera intentée dans six mois après que la contravention aura été commise et non après ; et que si le défendeur dans aucune action intentée contre lui est justifié rapport à quelque matière autorisée par cet Acte, le demandeur payera triples dépens, lesquels seront taxés par la Cour et le défendeur pourra plaider l'issue générale pour sa défense et donner cet Acte en évidence.

Pourvu que l'action soit intentée dans six mois.

Triple dépens.  
Issue générale.

XXXV. Et vu qu'il est nécessaire de faire quelque provision au sujet des chemins et ponts dans le District inférieur de Gaspé, auquel les règlements pour le District de Québec ne peuvent être pour le présent applicables, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Juge de la Cour Provinciale de Gaspé avec au moins trois des Judges à Paix et un Grand Voyer pour le dit District inférieur de Gaspé, qui sera nommé par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, de s'assembler le premier jour d'Octobre prochain à Douglas Town dans la Baie de Gaspé, et lorsqu'ainsi assemblés, de faire et établir à leur discrétion des règles et règlements particuliers convenables à leur présente situation, pour faire et réparer les présents chemins et ponts et pour tracer, faire et réparer tels autres chemins et ponts qui seront nécessaires pour le dit District inférieur : et les règles et règlements particuliers ainsi faits par les personnes susdites ou la majorité d'entre eux, seront obligatoires envers les habitants du dit District inférieur de Gaspé pendant l'espace de trois années, à compter de la passation de cet Acte, à moins qu'ils ne soient changés ou amendés par les dites personnes à telles autres assemblées ou sessions suivantes qu'ils pourront juger à propos de tenir pour cet effet, ou par le Parlement Provincial : et toutes telles règles ou règlements particuliers ainsi que les changements qui y seront faits, seront publiés

Le Juge Provinciat. &c. à Gaspé s'assemblera le 1<sup>er</sup>. d'octobre prochain, et sera tels règlements qui seront nécessaires pour les Grands chemins et ponts dans ce district.

Les règles particulières &c. seront obligatoires pendant trois années.

aux

think proper and necessary; and shall be carried into effect by the Grand Voyer and such assistant or assistants as shall be assigned him by the Rules and regulations so to be made: and it shall be the duty of the said Provincial Judge to transmit annually a Copy, Certified under his hand, of all such Bye Rules, Regulations and amendments or alterations as shall be so made, to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province. Provided always, that no higher fine or penalty shall be imposed by the Persons aforesaid, than is set and imposed for similar offences by this Act. And provided also, that no Person shall be obliged to contribute more than twelve days labour in any Year, towards the making and repairing of Highways and Bridges, which shall be necessary to be made by joint Labour.

No higher fines  
to be imposed  
than as fixed for  
similar Offences  
by this Act.

No person obli-  
ged to contribute  
more than 12 days  
labour in a year.

Bull, Ox, &c.  
found straying or  
at large in the  
highways may be  
seized by any  
peace Officer.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Bull, Ox, Horse, Goat or Hog shall be found at large or straying in any Highway inclosed on both sides from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for any Peace officer, Surveyor or Overseer of the highways, to seize and detain, or cause to seized and detained, every such Bull, Ox, Horse, Goat or Hog, until the Owner or Owners thereof shall have paid to such Peace officer, Surveyor or Overseer the sum of two shillings and six pence currency for every Bull, Ox, Horse, Goat or Hog, so detained, over and above the sum of one shilling currency a day for every day that every such Animal as aforesaid, shall remain in the custody of any such Peace Officer, Surveyor or Overseer.

Peace Officer,  
&c. Seizing such  
animal to cause  
the same to be  
proclaimed at the  
Church door of  
the Parish.

XXXVII. Provided always and it is hereby enacted, that the Peace Officer, Surveyor or Overseer so seizing and detaining any Animal as aforesaid, shall cause the same to be proclaimed at the church door of the Parish in which the same shall have been seized and detained, for three Sundays next following every such detention, immediately after divine service in the morning, unless such Animal as aforesaid shall be sooner claimed by the owner or owners thereof, and the sum or sums herein before mentioned paid to the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same; and if any such Animal as aforesaid, shall not be claimed after the third proclamation aforesaid, it shall and may be lawful for the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same, and he is hereby required, to sell or cause to be sold every such Animal as aforesaid, publickly at the church door of the Parish where the same shall have been seized and detained, in manner herein before directed, on the Sunday next following such Proclamation, immediately after divine service in the morning, and after deducting from the money for which any such Animal as aforesaid, shall be sold, the sum or sums herein before directed to be paid to the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same; the surplus (if any there be) shall be paid to the respective Road Treasurer if the same shall have been seized in the Parish of Quebec or Montreal, or if the same shall have been seized in any other part of the Province, it shall then be paid to the Grand Voyer of the District to be applied to the making and repairing the Highways of the District in which the same shall have been seized. And in case any dispute shall arise between any Peace Officer, Surveyor or Overseer and the owner or owners of any such Animal as aforesaid, seized and detained as herein before directed, touching the seizing, detaining or keeping of the same, such dispute shall and may be determined in a summary manner by any Justice of the Peace for the District in which such dispute shall arise, after hearing the Parties and the Evidence by them respectively adduced. Provided always, that if the owner of any Animal as aforesaid, seized and sold as aforesaid, shall appear and prove his property before a Justice of the Peace within twelve calendar months from the time such Animal as aforesaid, shall

Owners proving  
their property to  
be repaid the mon-  
ey for which such  
animal was sold.

aux portes des églises dans le dit District inférieur, ou à aucune autre place ou places, ainsi que le dit Juge Provincial, les Judges à Paix et le Grand Voyer le croiront convenable et nécessaire ; et seront mis en exécution par le Grand Voyer et tel assistant ou assistants qui lui seront assignés par les règles et règlements qui seront ainsi faits : et il sera du devoir du dit Juge Provincial de transmettre annuellement une copie, certifiée sous son feing, de tous tels règles et règlements particuliers, ainsi que des amendements et changements qui seront ainsi faits au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province ; pourvu toujours, qu'aucune amende ou pénalité plus forte ne sera imposée par les personnes susdites que ce qui est mis ou imposé par cet Acte pour semblables offenses. Et pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera obligée de donner plus de douze journées de travail chaque année, pour faire et réparer les chemins et ponts qui demanderont à être faits en travail commun.

Atcunes amendes plus fortes ne seront imposées que ce qui est fixé par cet Acte pour semblables offenses.

Aucune personne ne sera obligée de donner plus de douze jours de travail dans une année.

Aucun officier de paix pourra saisir tout Taureau, Bœuf, &c. qui sera trouvé libre ou vaguant dans les grands chemins.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Genisse, cheval, chevre ou cochon est trouvé libre ou vaguant dans aucun grand chemin en clos des deux côtés depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être légal à tout Officier de paix, Inspecteur, Sous inspecteur ou sous-voyer des Grands chemins de saisir et détenir ou faire saisir et détenir chaque tel Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Génisse, cheval, chèvre ou cochon, jusqu'à ce que le propriétaire ou les propriétaires d'icelui aient payé à tel Officier de paix, Inspecteur, sous Inspecteur ou Sous-voyer la somme de deux chellins et six deniers courant pour chaque Taureau, Bœufs, Vache, Bouvillon, Génisse, cheval, chevre ou cochon ainsi détenu, en sus et pardessus la somme d'un chellin courant par chaque jour que chaque tel Animal comme susdit restera sous la garde de tout tel Officier de Paix Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer.

Tout officier de paix qui faîtra tel animal en sera donner avis à la porte de l'Eglise de la Paroisse.

XXXVII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que l'Officier de paix, l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui faîsira ainsi et retiendra aucun Animal comme susdit le fera avérir publiquement à la porte de l'église de la paroisse où tel Animal comme susdit aura été ainsi faîsi et détenu pendant trois Dimanches de suite après telle faîsie, à l'issu de l'office divin du matin, à moins que l'Animal comme susdit ne soit avant ce tems reclamé par le propriétaire ou les propriétaires d'icelui, et que la somme ou les sommes ci-devant mentionnées ne soient payées à l'officier de paix, à l'Inspecteur, sous-inspecteur ou au Sous-voyer qui aura fait telle faîsie et détention, et si tel animal comme susdit n'est pas reclamé après la troisième publication susdite, il sera et pourra être légal à l'officier de paix, à l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui aura fait telle faîsie et détention, et il est par le présent requis de vendre ou faire vendre publiquement chaque tel Animal comme susdit à la de l'église de la paroisse où il aura été faîsi et détenu, en la maniere ci-dessus désignée, le Dimanche qui suivra telle publication à l'issu de l'Office divin du matin et après avoir déduit des deniers que produira la vente de tel Animal comme susdit, la somme ou les sommes ci-dessus ordonnés d'être payées à l'officier de paix, l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui aura fait telle faîsie ou détention, le surplus, s'il y en a, sera payé respectivement au Trésorier des chemins si la faîsie est faite dans la paroisse de Québec ou Montréal, ou si elle est faite dans aucune autre partie de la Province, il sera alors payé au Grand Voyer du District, pour être employé à faire, et réparer les Grands chemins du District dans lequel tel Animal comme susdit aura été faîsi ; et en cas qu'il s'élève quelque différent entre un Officier de paix, Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer et le propriétaire ou les propriétaires

shall have been sold, then and in such case, the Grand Voyer or Road Treasurer, as the case may be, shall on the order of such Justice, repay to such owner a sum equal to the Monies by him received for such Animal as aforesaid, to be taken out of any Monies in his hands arising by virtue of this Act.

Nothing herein contained to extend to the parishes of Quebec and Montreal.

XXXVIII. And whereas the aforesaid Regulations are inapplicable to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, and further and other Regulations are necessary regarding the same, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein before contained relative to the Powers and Duty of the Grand Voyer or his deputy, or to the manner of appointment of Surveyors or Overseers, or to the Labour by which Highways and Bridges are to be made and kept in repair, or relative to any matter or thing herein after specially provided for, shall extend or be construed to extend to the said Cities and Parishes or to either of them.

Justices of the Peace for the districts of Quebec and Montreal authorized to lay out and regulate the highways within the said Cities and parishes.

Justices to appoint a Surveyor of highways &c. in each of the said Cities and parishes.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace for the Districts of Quebec and Montreal respectively, shall be and they are hereby appointed and authorised as herein after directed, to lay out and to regulate the Highways, Streets and Bridges within the Cities and Parishes aforesaid, in which they shall respectively Act.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices at the times hereafter fixed for the appointment of Overseers, shall appoint in each of the Cities and parishes aforesaid, a fit and proper person to be Surveyor of the Highways, Streets, Lanes and Bridges; each of which persons when so appointed by the said Justices shall enter upon Office the first day of January following, and continue to do the duty thereof for one year, and shall be allowed for his services a sum not exceeding forty pounds currency annually, to be paid out of any monies arising by virtue of this Act in the City and Parish where he shall be Surveyor.

Justices to divide the said cities and parishes into divisions.

In each of which to appoint an Overseer.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices or any three of them (one of whom to be of the quorum) at a special sessions to be holden by them annually, on the first Monday in the month of December, not being a Holyday, otherwise the day following, shall divide the said Cities and Parishes into such number of divisions as they shall judge necessary, not exceeding six; and to each of such divisions shall appoint a fit and proper person, being a house holder of the City or Parish where he is to act, to be Overseer of Highways, Streets and Bridges within the division for which he shall be so appointed; which several Overseers shall enter upon Office on the first day of January following and serve for one year; and every person so nominated and appointed a Surveyor or an Overseer by the said Justices, who shall refuse or neglect to signify to the Clerk of the Peace of the District, his consent to accept such Office, for the space of eight days after notice of such appointment shall have been personally served upon him by a Constable or left at his usual place of abode, shall forfeit and pay the sum of five pounds currency; and as often as there shall be a vacancy of the Office of Surveyor or of Overseer, whether by refusal or neglect to accept the same, or by death or by becoming incapable to serve, it shall and may be lawful to the said Justices or any three of them (one of whom to be of the Quorum) at a special sessions to be holden for the purpose, to appoint some other fit and proper person to serve the Office so vacant until the first day of January following; and every person so appointed who shall after notice thereof as aforesaid to him given, for the space of eight days thereafter neglect or refuse to accept such Office, shall for such neglect or refusal forfeit and pay the sum of five pounds currency; such penalties

propriétaires d'aucun Animal comme susdit, saisi et détenu ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, touchant la saisie, détention ou garde d'aucun tel Animal comme susdit, il sera et pourra être réglé d'une manière sommaire par aucun Juge à Paix du District dans lequel tel différent aura lieu, après avoir entendu les parties ainsi que les témoins qu'elles produiront respectivement. Pourvu toujours que si le propriétaire d'aucun Animal comme susdit, saisi et vendu comme susdit, comparoit et prouve sa propriété devant un Juge à paix dans l'espace de douze mois de calendrier, à compter du jour que tel Animal comme susdit, aura été ainsi vendu, alors et dans tel cas, le Grand Voyer ou Trésorier des chemins, ainsi que le cas pourra être, remboursera sur l'ordre de tel Juge à Paix, à tel propriétaire une somme équivalente à l'argent par lui reçu pour tel Animal comme susdit, qui sera prise sur les deniers entre ses mains perçus en conséquence de cet Acte.

Il sera remboursé aux Propriétaires prouvant leurs propriétés, une somme équivalente à l'argent reçu pour tel animal.

XXXVIII. Et vu que les reglements susdits ne sont point applicables aux villes et paroisses de Québec et Montréal, et que d'autres et de plus amples reglements sont nécessaires à cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que rien ci-dessus contenu, quant à ce qui est des pouvoirs et du devoir du Grand Voyer ou de son Député, ou de la manière d'appointer des Inspecteurs ou Sous-voyers, ou du travail par lequel les grands chemins et Ponts seront faits et entretenus, ou quant à ce qui est d'aucune matière ou chose ci-après spécialement pourvue, ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre aux dites villes et paroisses ou à aucune d'elles.

Rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra aux Paroisses de Québec et Montréal.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix pour les Districts de Québec et Montréal respectivement, seront et ils sont par le présent nommés et autorisés comme il est ci-après pourvu, d'établir et de régler les grands chemins, rues et ponts dans les cités et paroisses susdites, dans lesquelles ils exerceront leur charge respectivement.

Les Juges à Paix pour les Districts de Québec et Montréal autorisés d'établir et régler les Grands chemins dans les dites Cités et Paroisses.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix aux tems ci-après fixés pour la nomination des Inspecteurs, appointeront dans chacune des villes et paroisses susdites une personne propre et convenable pour être Inspecteur des grands chemins, rues, ruelles et ponts ; et chaque telle personne ainsi appoinée par les dits Juges à Paix entrera en charge le premier jour de Janvier suivant, et continuera à en remplir les devoirs pendant un an ; et il lui sera alloué pour ses services une somme qui n'excédera pas quarante livres courant par année, laquelle sera payée sur les deniers provenant en conséquence de cet Acte dans la cité et paroisse où il sera Inspecteur.

Les Juges à Paix appointeront un Inspecteur de Grands Chemins, &c. dans chacune des dites Cités et Paroisses.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix ou trois d'entre eux, (dont un sera du Quorum,) à une Session spéciale qui sera par eux tenue annuellement, le premier Lundi dans le mois de Décembre qui ne sera pas un jour de fête, autrement le jour suivant, diviseront les dites villes et paroisses en tel nombre de divisions qu'ils jugeront nécessaire, lesquelles divisions n'excéderont pas six ; et dans chacune de telles divisions nommeront une personne propre et convenable, étant un domicilié de la cité ou paroisse où il doit agir pour être Sous-inspecteur des grands chemins, rues et ponts dans la division pour laquelle il sera ainsi appointé ; lesquels différents Sous-inspecteurs entreront en charge le premier jour de Janvier suivant et serviront pendant une année ; et chaque personne ainsi nommée et appointée en qualité d'Inspecteur ou de Sous-inspecteur par les dits Juges à Paix, qui refusera ou négligera de notifier au Greffier de la paix du District, son consentement pour accepter tel Office pendant l'espace de huit jours après qu'avis de telle nomination.

Les Juges à Paix diviseront les dites Cités et Paroisses en divisions.

Dans chacune des quelles ils appointeront un Sous-inspecteur.

nalties to be levied and applied in same manner as other penalties incurred under this Act not specially provided for; and each of the said Overseers for the said Cities and Parishes shall be allowed for his services a sum not exceeding ten pounds currency annually, to be paid out of any monies arising by virtue of this Act in the City and Parish where he shall be an Overseer. Provided always, that no person who hath been so appointed and served the aforesaid Office of Surveyor or of Overseer shall be liable to be appointed Surveyor or Overseer of the same City or Parish within seven years of such first appointment and service, unless he shall consent thereto.

Persons having  
served the Office  
of Surveyor, &c.  
not obliged to  
serve again within  
7 years.

Ditches hereto-  
fore made not be-  
ing sufficient to  
carry off the wa-  
ter others may be  
made by the Sur-  
veyors, &c.

Surveyors &c.  
to make proper  
bridges over such  
drains &c.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where the ditches, drains or water courses which have been heretofore made, are not (when repaired, cleansed and kept open by the Statute Labour herein after authorised) sufficient to carry off the water which shall lie upon and among the Highways or Streets; that then and in every such cases it shall and may be lawful for the said Surveyors or Overseers, by the order of any two or more of the said Justices, to make new ditches and drains in and through the lands and grounds adjoining such Highways or streets, or in and through any other lands or grounds (not being a Garden or Orchard) if it shall be necessary, for the more easy and effectually carrying off such water from the said Highways or Streets, and also to keep such ditches, drains or water courses scoured and cleansed; and the said Surveyors and Overseers and their workmen are hereby authorised to go upon the said Lands and grounds for the purposes aforesaid; provided always, that the said Surveyors or Overseers make proper bridges over such ditches, drains or water courses, or Cover the same where it shall be necessary, for the convenient enjoyment of the lands or grounds, through which the same shall be made; and from time to time to keep the same in repair; and do also make satisfaction to the owner or occupier of such Lands or Grounds which are not waste or common, for the damages which he, she or they shall sustain thereby; which damages (if the parties interested and any two or more Justices shall not agree in adjusting the same) shall be estimated by two indifferent persons, the one to be named by the owner of the Land, and the other by the said two Justices; and if the persons so to be nominated cannot agree therein, they shall chuse some third person to adjudge the same, whose determination shall be final; and the money at which such damages shall be estimated or adjudged, shall be paid out of any monies in the hands of the Road Treasurer of the limits, where such ground shall lie, arising by virtue of this Act.

Proprietors of  
Houses &c. to  
keep in repair  
the ditches &c.  
under their Hous-  
es &c.

XLIII. Provided also and it is hereby enacted, that the Proprietor or Proprietors of any House or Houses, Building or Buildings which is or are or hereafter shall be erected, over any such ditch, drain or water course, shall within eight days after being thereunto required by the Surveyor or Overseers, repair, cleanse and keep open the part thereof immediately under his, her or their Houses or Buildings respectively; or if he, she or they shall not within such time as aforesaid, repair, cleanse and keep open such part of such ditch, drain or water course, at his, her or their expence, then it shall and may be lawful for the Surveyor or Overseer and their Labourers, to enter such, his, her or their Houses and Buildings respectively, for the purpose of repairing, cleansing and keeping open such ditch, drain or water course at the public expence.

Offices to regu-  
late the highways  
&c.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices, or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) be and they are hereby authorised and empowered to regulate the Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares and Lanes already laid out, and if any of them shall appear to be too narrow or otherwise inconvenient, and that an alteration be necessary, and the same be certifi-

tion lui aura été signifiée en personne, par un Connétable, ou laissé à son domicile ordinaire, encourra et payera la somme de cinq livres courant; et autant qu'il arrivera une vacance de la charge d'Inspecteur, ou d'un Sous-inspecteur soit par refus ou négligence d'accepter la dite charge, ou par le décès ou incapacité de servir, il sera et pourra être légal aux dits Judges à Paix ou à trois d'eux, dont un sera du Quartum, à une Session spéciale qui sera tenue pour cet effet, de nommer quelque autre personne propre et convenable pour remplir la charge ainsi vacante jusqu'au premier jour de Janvier suivant; et chaque personne ainsi nommée après qu'elle en aura reçut avis comme susdit, qui dans l'espace de huit jours après ce tems, négligera ou refusera d'accepter tel Office, encourra et payera pour telle négligence ou refus la somme de cinq livres courant; lesquelles pénalités seront prélevées et appliquées en la même manière que les autres pénalités encourrues en vertu de cet Acte qui ne sont pas spécialement pourvues; et il sera alloué à chacun des dits Sous-inspecteurs pour ses services une somme qui n'excedera pas dix livres courant par année; laquelle sera payée sur les deniers provenant en conséquence de cet Acte dans la Cité et paroisse où il sera Sous-inspecteur. Pourvu toujours qu'aucune personne qui aura été ainsi nommée et aura rempli la susdite charge d'Inspecteur ou de Sous-inspecteur, ne sera sujette à être nommée Inspecteur ou Sous-inspecteur de la même cité ou paroisse pendant sept années, à compter du tems de telle première nomination et service, à moins qu'elle n'y consentte.

Les personnes ayant rempli la charge d'Inspecteur, &c ne seront sujettes à servir de nouveau que dans sept années.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les fossés, canaux et cours d'eau qui ont été ci-devant faits (étant réparés, nettoyés et tenus ouverts par le travail imposé par cet Acte, ci-après autorisé) ne seront pas suffisants pour la décharge de l'eau qui sera sur les grands chemins ou dans les rues, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal aux dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs par l'ordre au moins de deux Judges à Paix, d'ouvrir de nouveaux fossés, canaux et cours d'eau sur les terres et terrains joignant tels grands chemins ou rues, ou sur toute autre terre ou terrain (n'étant point en jardin ou verger) s'il est nécessaire pour faire écouler plus aisement et plus efficacement les eaux des dits grands chemins et rues, et aussi pour tenir tels canaux, fossés et cours d'eau nets et libres; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs et leurs Ouvriers sont par le présent autorisés d'aller sur les dits terres et terrains pour les effets susdits: Pourvu toujours que les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs feront des ponts convenables sur les dits canaux, fossés ou cours d'eau ou les couvriront, lorsqu'il sera nécessaire pour pouvoir jouir convenablement des terres ou terrains sur lesquels ils seront faits; et de les faire réparer de tems à autre; et aussi feront satisfaction au propriétaire ou tenancier de telles terres ou terrains qui ne sont point incultes ou en commune pour le tort qu'il souffrira en conséquence; lesquels dommages (si les parties intéressées et deux ou plus des Judges à Paix ne s'accordent point en les réglant) seront estimés par deux personnes désintéressées, dont l'une sera nommée par le propriétaire de la terre et l'autre par les dits deux Judges à Paix; et si les personnes qui seront ainsi nommés ne peuvent s'accorder, elles choisiront une troisième personne pour en juger, dont la décision sera finale; et la somme à laquelle tels dommages seront estimés et adjugés, sera payée des deniers, entre les mains du Trésorier des chemins des limites où tel terrain se trouvera, provenant de cet Acte.

Les fossés qui ont été faits jusqu'ici n'étant pas suffisants pour la décharge de l'eau, d'autres pourront être faits par l'Inspecteur, &c.

Les inspecteurs feront des ponts convenables sur tels canaux.

XLIII. Pourvu aussi; et il est par le présent statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune maison ou maisons, bâtie ou bâtiments qui sont ou seront ci-après érigés sur aucun tel fossé, canal ou cours d'eau dans huit jours après en avoir été requis par

Les propriétaires de Maisons &c. entretiendront les fossés,

ed on oath by twelve principal Householders of the District, to be summoned by the Sheriff by virtue of a warrant to be issued by two Justices of the Peace for that purpose, the said Justices or any three of them may widen or alter the same; and also on compliance with the same formalities, may lay out such other Public Highways, Streets, Market places, Squares and Lanes, and may erect such Bridges, as they or any three of them shall think most convenient, as well for the Inhabitants of said Cities and Parishes respectively, and of those adjoining thereto, as for Travellers: and which Highways, Bridges, Streets and Lanes, so widened, altered or laid out, shall (describing the width, direction and other particulars necessary regarding the same) be recorded in the Office of the Clerk of the Peace in a Book to be by him kept for the purpose.

No highways  
to be less than 30  
feet.

XLV. Provided always and it is hereby enacted, that no Highway so to be widened or altered, and no new Highway so to be laid out, shall be less in width than thirty feet, exclusive of the Ditches which may be necessary to such Highway, and that no street so to be widened or altered, and no new street so to be laid out, shall be less in width than thirty feet; and that where a Highway, Street, Market place, Square or Lane shall hereafter be laid out through improved Lands, or where it shall be necessary to alter or enlarge any of those already laid out and passing through such lands, it shall and may be lawful for the said Justices, or any three of them, and they are hereby required to view the same, and endeavour to make an agreement with the owner or owners of such improved Lands for the recompence to be made for such ground, and for replacing the Fences thereto in same state as before, if necessary; and if they cannot agree with the said owner or owners, or if the owner or owners shall refuse to take such recompence as shall be offered by such Justices, then such recompence shall be estimated and adjudged in the manner herein before directed, for the estimation of damages occasioned by the making of ditches and drains: provided also, that where the owner or owners cannot be found, or shall refuse to treat or to name a person as aforesaid, to estimate such recompence; then the Justices of the Peace at any general Quarter Sessions of the Peace to be holden for the district where such ground shall lie, upon certificate in writing of their proceedings in the premises, signed by the Justices making such view, and upon proof of fourteen days notice in writing having been given to the owner, occupier or other person interested in such ground, or to his or her Guardian, Curator, Trustee or Agent, Signifying an intention to apply to such Quarter Sessions for the purpose of taking such ground, shall impanel a Jury of twelve disinterested Men, out of the persons returned to serve as Jury Men at such Quarter Sessions; and the said Jury shall upon their Oaths assess the damages to be given, and recompence to be made to the owner or owners as they shall think reasonable for such grounds, and for replacing the Fences thereto in same state as before if necessary; and upon payment or tender of the money so agreed upon, or so estimated by indifferent persons, or so awarded by the Jury, as the case may be, to the person or persons entitled to receive the same; or leaving it in the hands of the Clerk of the Peace of the District, in case such person or persons cannot be found, or shall refuse to accept the same, for the use of the owner or others interested in the said ground; the Interest of the said person or persons in the ground shall be divested out of them, and the same shall be taken to be a public Highway, Street, Market place, Square or Lane as the case may be; and the money necessary for such recompence shall be paid out of any monies in the hands of the Road Treasurer of the Limit where such ground shall lie, arising by virtue of this Act. Provided further; that neither of the powers hereby granted

Where no Owner can be found or shall refuse to treat &c. to estimate a recompence, Justices to impanel a Jury who are to assess damages.

Not to extend to pull down any House &c.

specteur ou Sous-inspecteur, raccommoderont, nettoyeront et tiendront ouvert la partie d'icelai qui sera immédiatement sous ses ou leurs maisons ou batimens respectivement ; ou si dans tel tems comme susdit, il ou ils ne raccommodent point ou ne nettoient ou ne tiennent ouvert telle partie de tel fossé, canal ou cours d'eau à ses ou à leurs frais, alors il fera et pourra être légal à l'Inspecteur ou Sous-inspecteur et à ses Journalliers d'entrer dans tels maisons et batimens respectivement afin de raccommoder, nettoyer et ouvrir tel fossé, canal ou cours d'eau aux frais publics.

&c. sous leurs maisons.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Judges à Paix ou trois d'entre eux, dont un sera du Quorum, soient et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de regler les grands chemins, ponts, rues, marchés, placés publiques et ruelles déjà faits ; et si aucun d'iceux paroissent être trop étroits ou autrement incommodes, et qu'un changement soit nécessaire ; et qu'il soit certifié sur le serment de douze des principaux domiciliés du District qui seront assignés par le Shériff, en vertu d'un Warrant où ordre qui sera émané par deux Judges à Paix pour cet effet ; les dits Judges à Paix ou trois d'entre eux pourront élargir et changer iceux ; et aussi bien se conformant aux mêmes formalités pourront tracer tels autres grands chemins, rues, marchés, places publiques et ruelles, et pourront ériger tels ponts qu'ils ou aucun trois d'eux croiront le plus commode, tant pour les habitants des dites cités et paroisses respectivement et ceux des environs, que pour les voyageurs ; et lesquels grands chemins, ponts, rues et ruelles ainsi élargis, changés ou tracés (en désignant la largeur, la direction et autres particularités nécessaires à cet égard) seront enrégistrés dans le Bureau du Greffier de la Paix dans un registre qui sera par lui tenu à cet effet.

Les Judges à Paix régleront les Grands chemins, &c.

XLV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aucun grand chemin qui doit être élargi de la sorte ou changé et que nul grand chemin qui sera ainsi tracé n'aura pas moins de trente pieds de large, à l'exclusion des fossés qui peuvent être nécessaires à tel grand chemin ; et qu'aucune rue qui doit être élargie ou changeée, et aucune rue nouvelle qui sera ainsi tracée, n'aura pas moins de trente pieds de large, et que dans les lieux où un grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle sera tracé à l'avenir sur des terres cultivées, ou dans lesquelles il sera nécessaire de changer ou élargir aucun d'iceux déjà marqués et qui passent sur de telles terres, il pourra être légal aux dits Judges à Paix ou à trois d'entre eux, et ils sont par le présent requis d'en prendre l'inspection et de faire leurs efforts pour entrer en accord avec le propriétaire ou les propriétaires de telles terres cultivées sur le dédommagement à faire de tel terrain, et pour remettre les clôtures dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire. Et s'ils ne peuvent convenir avec le dit propriétaire ou propriétaires, ou si le propriétaire ou les propriétaires refusent d'accepter telle compensation qui sera offerte par tels Judges à Paix, alors celle sera estimée et adjugée de la manière ci-dessus spécifiée pour l'estimation des dommages qui peuvent résulter en creusant des fossés et canaux. Pourvu aussi que dans les lieux où le propriétaire ou les propriétaires ne peuvent pas être trouvés ou lorsqu'ils refuseront d'entrer en convention ou de nommer une personne comme il est dit ci-dessus pour estimer la dite compensation, alors les Judges à paix dans une des Sessions générales de quartier de la paix qui seront tenues pour le District où telle terre sera située, sur un certificat par écrit de leurs procédés dans les premières, signé par les Judges à paix qui auront fait telle inspection et sur des preuves, que l'on a donné quatorze jours d'avis par écrit au propriétaire, locataire ou autre personne intéressée dans la dite terre ou à son tuteur, curateur, syndic ou agent, signifiant l'intention d'avoir recours aux dites Sessions générales de Quartier pour prendre un tel terrain, choisiront un corps de Jurés composés de douze hommes déintéressés, tirés du retour de ceux qui doivent servir en qualité de Jurés à la dite Cour générale de Quartier,

Aucun Grand chemin n'aura moins de 30 pieds.

Lorsqu'il ne se trouvera aucun Propriétaire, ou lorsqu'ils refuseront d'entrer en convention pour estimer une compensation, les Judges à paix choisiront un corps de Jurés pour constituer les dommages.

Proprietors &c.  
encroaching  
on  
any highway &c.  
not intitled to any  
recompence.

granted do extend to pull down any House or Building, in any case whatever, nor to take away the ground of any Court Yard, Garden or Orchard for the purpose of laying out any new Street, Market place, Square or Lane, without the consent of the owner or owners thereof. Provided also, that where it shall be found that any Proprietor or Occupier of any Land or Lot of Ground adjoining a Highway, Street, Market place, Square or Lane; has encroached upon such Highway, Street, Market place, Square or Lane, then and in every such case, no recompence shall be allowed for any Ground so encroached upon, that shall be necessary to be resumed for enlarging such Highway, Street, Market place, Square or Lane; nor for the fences which may have been erected on such incroachment.

In case the Jury  
shall affit is more  
than was offered  
by the Justices the  
Costs of the pro-  
ceedings shall be  
paid by the Road  
Treasurer.

But if the Jury  
shall give no more  
or less than what  
was offered, then  
the Costs to be  
borne by the per-  
son refusing to ac-  
cept the recom-  
pence offered.

All highways  
become useless or  
unnecessary to be-  
long to such per-  
son from whom  
such highway was  
originally taken.

XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case such Jury shall give in and deliver a Verdict, for more Monies as a recompence for such Lands or grounds, or for replacing such fences as aforesaid, than what shall have been proposed and offered by said Justices before such application made to the Court of Quarter Sessions as aforesaid; that then, and in such case, the costs and expences attending the said several proceedings, shall be borne and paid out of any Monies in the hands of the Road Treasurer, arising by virtue and under the powers of this Act; but if such Jury shall give and deliver a Verdict for no more, or for less monies, than shall have been so offered and proposed by the said Justices, before such application to the said Court of Quarter Sessions; that then, the said costs and expences, shall be borne and paid by the person or persons who shall have refused to accept the recompence and satisfaction so offered to him, her or them as aforesaid.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where by the alteration of the direction of a Highway, or by the making of any new Highway as aforesaid, any old Highway should become unnecessary for the Public; that then and in such case, such old Highway shall belong to the person or persons, who respectively is or are proprietor or proprietors of the Land, from which such old Highway was originally taken; unless that such person or persons shall be entitled to a recompence for such new Highway or any part thereof as aforesaid; in which case such old Highway shall be valued by the said Justices, or any three of them, and the amount thereof, or the respective part thereof, as the case may be, deducted from the recompence so to be respectively allowed as aforesaid, to any such person or persons; but if such old Highway shall lead to any Land, House or place, which cannot in the opinion of such Justices, be accommodated with a convenient way and passage from such new Highway; then and in such case, the said old Highway shall remain subject to the right of way and passage to such Lands, House or place respectively.

Justices may  
order the high-  
ways to be kept  
in repair.

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices, or any three of them, may by writing under their hands and seals order and appoint those Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares, Lanes and drains, which in their opinion do most want repair within their Jurisdiction to be first amended or paved, and at what time, and in what manner the same shall be amended or paved according to which order, the respective Surveyors and Overseers are hereby required to proceed within their respective limits.

Surveyor or O-  
verseer to take and  
carry away any

XLIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the better making and keeping in repair the said Highways, Bridges, Streets and Lanes, and providing

tier; et les dits Jurés détermineront sur leurs serments les dédommagements qu'il conviendra d'accorder, et les prix qui seront donnés au propriétaire, comme ils le jugeront raisonnable, pour tel terrain et pour remettre les clôtures d'icelui dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire; et sur le payement ou offre de la somme ainsi fixée ou ainsi estimée par des personnes désintéressées ou ainsi adjugée par le corps de Jurés, ainsi que le cas pourra le requérir, à la personne ou aux personnes qui auront droit de la recevoir, ou la laissant entre les mains du Greffier de la paix du District en cas que telle personne ne puisse pas être trouvée ou refuse d'accepter icelle, pour l'usage du propriétaire ou d'autres personnes intéressées dans le dit terrain; les dites personnes ou personnes seront déchues de leurs droits de propriété sur le dit terrain; et le dit terrain sera regardé comme grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, suivant l'exigence du cas; et les deniers qui seront nécessaires pour telle compensation seront pris sur les argents qui seront entre les mains du Trésorier des chemins dans les limites où tel terrain se trouvera, et qui proviendront en conséquence de cet Acte. Pourvu de plus qu'aucuns des pouvoirs accordés par le présent ne s'étendent à démolir aucune maison ou bâtiment dans aucun cas que ce soit; ni à prendre le terrain d'aucune Cour, jardin ou verger à l'effet d'ouvrir une nouvelle rue ou ruelle, ou de faire un nouveau marché ou place publique, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelui. Pourvu aussi que dans le cas où il arrivera que quelque propriétaire ou occupant de terre ou terrain joignant à un grand chemin, marché, place publique, rue ou ruelle, aura empiété sur tel grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, alors et dans tout tel cas, il ne sera alloué aucune compensation pour aucun terrain, sur lequel on aura ainsi empiété, qu'il sera nécessaire de reprendre pour élargir tels grands chemins, rues, marchés, places publiques ou ruelles, ni pour les clôtures qui auront pu être faites sur tel empiètement.

Rien ici conté  
ne s'étendra à dé-  
molir aucune  
maison, &c.

Les Proprié-  
tés qui empiè-  
rent sur aucun  
Grands chemins,  
n'auront droit à  
aucune récom-  
pense.

Dans le cas où le  
Corps de Jurés  
accorderoit plus  
que ce qui avoit  
été offert par les  
Juges à Paix, les  
frais des procédés  
seront payés par  
le Trésorier des  
chemins.

Mais si le Corps  
de Jurés ne donne  
pas plus ou moins  
moins que ce qui  
avoit été offert,  
alors les frais se-  
ront supportés  
par la personne re-  
fusant de recevoir  
la compensation  
qui lui avoit été  
offerte.

Tous grands che-  
mins devenus in-  
utiles, appartienn-  
dront aux Propri-  
étaires de la terre  
d'où tel Grand  
chemin aura été  
originaiement  
pris.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en cas que tel corps de Jurés donne et rende un verdict pour plus d'argent comme compensation pour telles terres et terrains, ou pour remplacer telles clôtures comme susdit, que ce qui aura été proposé et offert par les dits Juges à Paix, avant de faire telle application à la Cour des Sessions de Quartier comme susdit; qu'alors et en tel cas les frais et dépens résultants des dites différentes procédures seront supportés et payés sur aucun des deniers entre les mains du Trésorier des chemins provenant en conséquence des pouvoirs de cet Acte; mais si tel corps de Jurés donne et rend un verdict pour une somme qui n'excédera point ou qui sera moindre que ce qui aura été offert et proposé par les dits Juges à paix, avant telle application à la dite Cour de Sessions de Quartier; qu'alors les dits frais et dépens seront supportés et payés par la personne ou les personnes qui auront refusé d'accepter la compensation et dédommagement ainsi à elles offerts comme susdit.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où par le changement de direction d'un grand chemin, ou lorsque de nouveaux grands chemins étant faits comme susdit, aucun vieux grand chemin deviendra inutile au Public, qu'alors et en tel cas, tel vieux grand chemin appartiendra à la personne ou aux personnes qui respectivement est où sont le propriétaire ou les propriétaires de la terre d'où tel vieux grand chemin aura été originaiement pris; à moins que telles personnes ou personnes n'aient droit à une récompense pour tel nouveau grand chemin ou aucune partie d'icelui comme susdit; dans lequel cas tel ancien grand chemin sera estimé par les dits Juges à Paix ou aucun trois d'eux, et le montant d'icelui ou partie d'icelui respectivement sera déduit de la récompense qui sera ainsi offerte comme susdit à aucune telle personne ou personnes; mais si tel ancien grand chemin conduit à quelque terre, maison ou lieu auquel, suivant l'opinion de

tels

rubbish, &c. from  
any Quarry for  
mending the High-  
ways; &c.

providing materials for that purpose, it shall and may be lawful to and for every Surveyor and Overseer as aforesaid, to take and carry away, or cause to be taken and carried away, so much of the Rubbish or Refuse stones of any Quarry or Quarries, lying and being within the Parish where he shall be Surveyor or Overseer, or the Parishes immediately adjoining thereto, without the licence of the owner or owners of such Quarries, as they shall judge necessary for the amendment of the said Highways, Bridges, Streets and Lanes; but not to dig or get stone in such Quarries, without leave of the owner or owners thereof; and also that it shall and may be lawful for every such Surveyor or Overseers for the use aforesaid, in any waste Land or Common, Ground, River, or Brook within the Parish, or within any other Parish, or place wherein Gravel, sand or other materials are respectively likely to be found, (in case sufficient cannot conveniently be had within the parish where the same are to be employed, and sufficient shall be left for the use of the Roads in such other place) to search for, dig, get and carry away the same, so that the said Surveyor or Overseer doth not divert or interrupt the course of such River or Brook, or prejudice or damage any Building, Wall, Highway or Ford, nor dig or get the same out of any River or Brook within the distance of one hundred feet of any Building, Wall, Bridge or Dam, and likewise to gather stones lying upon any Lands or Grounds within the Parish where such Highways, Bridges, Streets or Lanes shall be, for such service and purpose, and to take and carry away so much of the same, as the said Surveyor or Overseer shall think necessary to be employed in the amendment of the said Highways Bridges, Streets or Lanes, without making any satisfaction for the same; but satisfaction shall be made for all damages done to the Lands or Grounds of any person or persons, by carrying away the same; to be estimated and paid as herein before directed for the damages arising by making Ditches and drains; but no such Rubbish, Stones, or Refuse stones shall be gathered, taken or carried away without the consent of the Occupier of such Lands or Grounds, or a Licence from two Justices of the Peace after having summoned such Occupier to come before them, and heard his reasons, if he shall appear and give any, for refusing his consent; and if any Bridge, Mill, Dam, Wall or Building shall be damaged by digging as aforesaid by order of any Surveyor or Overseer, every Offender therein shall forfeit for such Offence, a sum not exceeding Five pounds, besides being liable to a prosecution by the party injured for special damages.

Surveyors fear-  
ing for Gravel,  
&c. who shall  
make any pits  
whereby acci-  
dents may happen  
are to cause the  
same to be sloped  
down or filled up

*Penalty on Sur-  
veyors for neglect.*

I. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Surveyor or Overseer or person employed by him, shall by reason of the searching, digging or getting any Gravel, Sand, Stone or other Materials, for repairing any Highways, Bridges, Streets or Lanes, make or cause to be made any Pit or Hole in any such Lands or Grounds, Rivers or Brooks, whereby Accidents may happen to Persons or Cattle; such Surveyor or Overseer shall cause the same to be either sloped down, filled up, or sufficiently fenced off, and such fence kept in repair: and in case any such Surveyor or Overseer, shall neglect to slope down, fill up, or fence off such Hole or Pit, for the space of ten days after he or they shall have received notice for either of those purposes, from any Justices of the Peace, or from the Owner or Occupier of such Ground, River or Brook, or any person having right of Common within such Common or waste Lands as aforesaid, and such neglect and notice shall be proved upon Oath before one or more Justices of the Peace; such Surveyor or Overseer shall forfeit and pay a sum not exceeding Two pounds currency for every such neglect; to be determined and adjudged by such Justice or Justices to be laid out and applied to the

telz Juges à paix, il ne sera pas possible de faire parvenir un chemin et passage commodes de tel nouveau grand chemin; alors, et dans tel cas le dit ancien grand chemin restera sujet au droit de livrer chemin et passage à telles terres, maison ou place respectivement.

**XLVIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix ou aucun trois d'entre eux pourront par écrit sous leurs seings et sceaux, ordonner et désigner les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques, ruelles ou cours d'eau, qui suivant leur opinion ont le plus besoin de réparations dans leur jurisdiction, afin qu'ils soient premierement réparés ou pavés, et à quel tems et en quelle maniere ils seront réparés ou pavés; en conséquence duquel ordre les Inspecteurs et Sous-inspecteurs respectifs sont par le présent requis de procéder dans leurs limites respectives.

Les Juges à Paix peuvent ordonner que les grands chemins soient réparés.

**XLIX.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de mieux faire et entretenir les dits grands chemins, ponts, rues et ruelles et de pourvoir les matériaux pour cet effet, il sera et pourra être légal à chaque Inspecteur et Sous-inspecteur comme susdit, de prendre et enlever ou de faire prendre et enlever autant des vuidanges ou pierres de rebut d'aucune carrière ou carrières qui seront dans la paroisse où il sera Inspecteur ou Sous-inspecteur, ou dans les paroisses immédiatement voisines d'icelles sans permission du propriétaire ou des propriétaires de telles carrières, qu'il jugera nécessaire pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles, mais non de creuser ou de tirer de la pierre dans telles carrières sans la permission du propriétaire ou des propriétaires d'icelles; et aussi qu'il sera et pourra être légal à chaque tel Inspecteur ou Sous-inspecteur pour l'usage susdit, dans aucune terre inculte ou terre en commune, rivière ou ruisseau dans la paroisse ou dans aucune autre paroisse ou lieu où il y aura apparence de pouvoir trouver respectivement du gravier, du sable, ou autres matériaux (lorsqu'on ne pourra point avoir convenablement une quantité suffisante dans la paroisse où ils doivent être employés, et qu'il en restera suffisamment pour l'usage des chemins dans tel autre lieu) de faire chercher, creuser, prendre et emporter iceux, de maniere toutefois que le dit Inspecteur ou Sous-Inspecteur ne détourne pas ou n'arrête point le cours de telle rivière ou ruisseau, ou n'endommage ou ne fasse tort à aucune bâtie, grand chemin, mur ou gué, ou ne les crouse où ne les tire d'aucune rivière ou ruisseau à la distance de cent pieds d'aucune bâtie, mur, pont ou chaussée, et pareillement d'amasser les pierres qui sont sur les terres ou terrains dans la paroisse où tels grands chemins, ponts, rues ou ruelles seront, pour tels service et effet et de prendre et enlever autant d'icelles que le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur jugera nécessaire d'employer pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles sans faire aucune compensation pour icelles; mais il sera fait une compensation pour tous les dommages faits aux terres ou terrains d'aucune personne ou personnes par le chargement d'icelles, laquelle sera estimée et payée comme ci-dessus dirigée pour les dommages occasionnés en faisant les fossés et canaux; mais aucunes telles pierres, déchets de pierres ou pierres de rebut, ne seront amassées, pris ou emportés sans le consentement de l'occupant de telles terres, ou terrains ou sans une permission de deux Juges à paix, après avoir sommé tel occupant de paraître devant eux et entendu ses raisons, s'il compareoit et en donne pour le refus de son consentement; et si quelque pont, moulin, chaussée, mur ou bâtiment est endommagé en creusant comme susdit par ordre d'aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur, chaque contrevenant encourra pour telle contravention une somme qui n'excédera point cinq livres, en outre qu'il sera sujet à être poursuivi par la partie lezée pour dommages spéciaux.

L'Inspecteur et le Sous-Inspecteur enlèveront toutes décombres, &c. des carrières pour la réparation des Grands chemins, &c.

**L.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur ou personne employée par lui, en cherchant, creusant ou emportant des graviers, sables, pierres ou autres matériaux pour la réparation d'aucuns grands chemins, ponts, rues ou ruelles, fait ou fait faire aucun creux ou fossé dans aucunes telles terres ou

Les Inspecteurs cherchant des Graviers, &c. qui feront quelque creux dont il peut résulter des acci-

sloping, filling up or fencing such Pit or Hole, and towards the repair of the Highways of the Parish, in such manner as the said Justices shall direct and appoint; which forfeiture in case the same be not forthwith paid, shall be levied by Distress and sale of the Offenders Goods and Chattels: in such manner as Distresses and sales for other forfeitures, are directed to be levied by this Act.

Justices to determine and fix on a sum of Money necessary for the paving the Streets, &c.

L1. And whereas a sufficiency of materials for the making and repairing of the Highways and Bridges in the said Parishes of Quebec and Montreal, may not conveniently be found by the means aforesaid, and there may be a necessity for buying such materials, as well as materials for paving and repairing Streets, Market places, Squares and Lanes, and also Tools and Instruments for the same purposes, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in any such case the said Justices, or any three of them, at any General Quarter Sessions of the Peace, or at any Special Sessions to be holden for the purpose, may and are hereby authorised to determine and fix upon a sum of Money to be applied for all or any of the purposes aforesaid, and also for performing the work for which such materials may be intended, or any other work necessary to be performed upon any of the Highways, Streets or Bridges aforesaid, to be taken out of any Monies arising by virtue of this Act; and it then shall and may be lawful for the Surveyors in their limits respectively, under the direction and with the approbation of two or more Justices, to contract for the getting and carrying of such materials, for procuring such Tools and Instruments for the clearing any street or streets and performing such work, with such person or persons as shall be inclined to undertake the same, on the most reasonable terms; after ten days previous notice shall be given in writing, by fixing the same upon the Doors of the Churches in the Parish where such contract shall be necessary; which notice shall specify the different materials to be furnished and the work to be done, with the time and place for determination upon the proposals that may be made: and the said Surveyor under the direction aforesaid, may if it shall be thought necessary, require securities for the performance of the contract that may in consequence be entered into; and if any Justice of the Peace, or Surveyor or Overseer, shall have any part, share or interest, directly or indirectly in any such contract, or in any other contract or bargain for work or materials to be done, made or provided, upon, for, or on Account of any of the Highways, Bridges, Streets or other works whatsoever, under his care or management by virtue of this Act; or shall upon his own Account directly or indirectly let to hire any Waggon, Cart or Carriage, or sell or dispose of any Timber, stone or other materials, to be used or employed in making or repairing such Highways, Bridges, Streets or other works as aforesaid; (unless a Licence in writing for such contract, or for the sale of such materials, or to let to hire any such Waggon, Cart or Carriage, be first obtained from the Justices or any two of them) he shall forfeit for every such offence the sum of Five Pounds currency.

Inhabitants of Quebec and Montreal to repair the Highways, &c.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares and Lanes in the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, shall be made, repaired, paved and maintained by the Inhabitants of said Cities and Parishes respectively, in manner following; that is to say, every Man of the Age of eighteen Years and under the Age of sixty Years, not being bona fide an Apprentice or a Menial Servant, and not keeping a Horse or Horses, shall either in person or by a sufficient substitute work on the Highways, Brid-

ou terreins, rivières ou ruisseaux qui pourront occasionner des accidents aux particuliers ou aux animaux ; cet Inspecteur ou Sous-inspecteurs le fera ou applanir, combler ou entourer de clôtures suffisantes, et telle clôture sera entretenue ; et en cas qu'aucun tel Inspecteur ou Sous-inspecteur néglige d'appalanir, combler ou entourer de clôtures, tel creux ou fosse, pendant l'espace de dix jours, après qu'il ou ils auront reçu avis pour aucun de ces effets, de quelque Juge à paix, ou du propriétaire ou locataire de tel terrain, rivière ou ruisseau, ou de quelque personne ayant droit de commune dans telles terres en commune ou incultes, comme susdit, et que telles négligences et notification seront prouvées sur serment devant un ou plus des Judges à paix ; tel Inspecteur ou Sous-inspecteur encourra et payera une somme qui n'excédera point deux livres courant, pour chaque telle négligence, laquelle sera fixée et adjugée par tel Juge ou Judges à paix, et sera employée et appliquée pour boucher, appalanir, combler ou clôturer tel creux ou fosse et pour entretenir les grands chemins de la paroisse, en telle manière que les dits Judges à paix ordonneront et dirigeront, laquelle amende, en cas qu'elle ne soit pas immédiatement payée, sera prélevée par saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant, en telle manière que les saisies et ventes pour autres amendes sont dirigées d'être faites par cet Acte.

dens les feront appr-  
planir ou remplir.  
Pénalité pour  
négligence.

LI. Et vu qu'une quantité suffisante de matériaux pour faire et réparer les grands chemins et ponts dans les dites paroisses de Québec et Montréal ne pourroit pas toujours être convenablement trouvée par les moyens susdits, et qu'il peut y avoir une nécessité d'acheter tels matériaux, ainsi que les matériaux pour pavier et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles, et les outils et instruments pour cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout tel cas les dits Judges à paix ou trois d'entre eux à aucune Session générale de quartier de la paix, ou à aucune Session spéciale qui sera tenue pour cet effet, pourront et ils sont par le présent autorisés de déterminer et fixer une somme propre à être employée à tous ou auxdits effets susdits, et aussi à faire faire l'ouvrage auquel les dits matériaux sont destinés, ainsi que tous autres ouvrages nécessaires d'être faits sur les grands chemins, rues et ponts susdits, laquelle somme sera prise sur aucun des deniers provenant en conséquence de cet Acte : et alors il sera et pourra être légal aux Inspecteurs dans leurs limites respectives, sous la direction et avec l'approbation de deux ou plus des Judges à paix de contracter pour avoir et faire charier tels matériaux, pour procurer tels outils et instruments pour nettoyer les rues ou aucune d'elles et pour faire faire tel ouvrage avec telle personne ou personnes qui voudront bien en faire l'entreprise, aux conditions les plus raisonnables, avis en étant préalablement donné par écrit dix jours d'avance, lequel sera affiché sur les portes des églises dans la paroisse où tel contrat sera nécessaire, lequel avis spécifiera les différents matériaux qui doivent être fournis et l'ouvrage qui doit être fait, avec le temps et le lieu pour déterminer sur les propositions qui pourront être faites : et le dit Inspecteur sous la direction susdite pourra, si on le juge nécessaire, exiger des sûretés pour l'exécution du contrat qui en conséquence pourra être fait : et si aucun Juge à paix ou Inspecteur ou Sous-inspecteur a aucune part, portion ou intérêt directement ou indirectement dans aucun tel contrat ou dans aucun autre contrat ou marché pour des ouvrages ou matériaux à être faits ou fournis relativement à aucun des grands chemins, ponts, rues ou autres ouvrages quelconques sous ses soins ou direction en vertu de cet Acte, ou si à son compte il loue directement ou indirectement aucun chariot, charette ou voiture, ou vend ou dispose d'aucun bois de charpente, pierre ou autres matériaux pour servir et être employés à faire et réparer tels grands chemins, ponts, rues ou autres ouvrages comme susdit, à moins qu'une licence par écrit pour tel contrat ou vente de tels matériaux, ou pour louer aucun tel chariot, charette ou voiture, ne soit préalable-

Les Judges de  
Paix fixeront une  
somme d'argent  
nécessaire pour le  
pavement des  
rues, &c.

ges, Streets, Market places, Squares and Lanes on every day and at every place to be appointed by the Surveyor of the City and Parish where he shall reside, for any space of time not exceeding six days in every Year; and every person keeping a Horse or Horses shall either in person or by a sufficient substitute work as aforesaid, on every day and at every place to be appointed by said Surveyor for any space of time not exceeding six days in every Year, and further for any space of time not exceeding four days in every Year, for each and every Horse (Colts excepted) that any such person shall keep; and it shall and may be lawful for the said Surveyor if he shall find it necessary, upon due notice thereof given to any person keeping a Horse, to require any such person to send a Cart or Tilt Cart with one Horse and one able Man to drive the same; or if keeping two or more Horses, to require any such person to send a Cart or Tilt Cart with two Horses and one able man to drive the same; in which cases a Driver with one Horse and a Cart or Tilt Cart shall be held and taken as equivalent to two days personal labour of one Man; and a Driver with two Horses and a Cart or Tilt Cart, shall be held and taken as equivalent to three days personal labour of one Man; and all such persons as aforesaid, whether with or without Horses and Carriages, shall respectively bring with them, either a Shovel, Spade or Pickaxe; or if any of them shall be so directed, an axe; and shall diligently perform the work and labour to which they shall be respectively appointed by the Overseer, from five of the Clock in the morning to seven of the Clock in the evening, if between the first day of May and the first day of August, allowing three hours out of such time for refreshment, or from Sun rise to Sun set, if between the first day of August and the first day of May; allowing two hours out of such time for refreshment, on every of the days on which they shall respectively work: and if any person sending a Cart or Tilt Cart as aforesaid, shall not send a sufficient Driver, or if any such Driver or any Labourer shall refuse to work and labour during the time above mentioned, according to the directions of the Overseer; or if any Driver shall refuse to carry proper and sufficient Loads, it shall and may be lawful for such Overseer to discharge every such Driver, Cart or Tilt Cart or such Labourer, and to recover from the owner of every such Cart or Tilt Cart or from such Labourer the forfeiture which every such person or persons would have incurred by this Act, in case no such Driver or Cart or Tilt Cart had been sent, or such Labourer had not attended. Provided always, that if the whole statute Labour by this Act directed, shall in any Year be considered by the said Justices as unnecessary to be performed, in such case a proportionable abatement or deduction thereof shall be made to every person subject thereto as aforesaid.

Overseers within the said Cities and Parishes aforesaid, shall from time to time in conformity to the directions which he may receive from the Surveyor of his City and Parish, give to every person, or leave or cause to be left at the House or usual place of abode of every person within his division, liable to perform the duty and labour by this Act directed, three days notice at the least, of the day, hour and place upon which each of the said days duty shall be performed; and every person possessed of two or more Horses having been duly summoned as aforesaid, and not having paid such composition as herein after is mentioned,

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Overseer within the Cities and Parishes aforesaid, shall for every day default, forfeit and pay the sum of six shillings currency; or if notified to send a Cart or Tilt Cart and one Horse with a Driver, and making default therein, shall for every such default forfeit and pay the sum of four shillings currency: and that every person having been duly summoned to perform personal labour and not having paid such composition as herein

ment obtenue des Judges à paix ou de deux d'entr'eux) il encourra pour chaque telle contravention la somme de cinq livres courant.

Les habitans de  
Québec et de  
Montréal répare-  
ront les Rues, &c.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités et paroisses de Québec et Montréal seront faits, réparés, pavés et entretenus par les habitants des dites Cités et paroisses respectivement en la maniere suivante, c'est-à-dire, tout homme de l'age de dix-huit ans et au dessous de l'age de soixante ans, n'étant pas *bon à fide*, un appren-  
tif ou domestique, et ne tenant point un ou plusieurs chevaux, travaillera, soit par lui-même ou par un substitut suffisant, aux grands chemins, ponts, rues, marchés places publiques et ruelles, à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par l'Inspecteur de la Cité et paroisse où il résidera pendant aucune espace de tems qui n'excédera point six jours dans chaque année; et chaque personne tenant un ou plu-  
sieurs chevaux travaillera comme susdit, soit par elle-même ou par un substitut suf-  
fisant à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par le dit Inspecteur pendant aucune espace de tems qui n'excédera point six jours dans chaque année, et de plus pendant aucune espace de tems qui n'excédera point quatre jours dans chaque année pour tout et chaque cheval (les poulins excepté) qu'aucune telle per-  
sonne tiendra; et il sera et pourra être légal au dit Inspecteur, s'il le trouve néces-  
saire, après en avoir donné duement avis à aucune personne tenant un cheval, pour  
requérir toute telle personne d'envoyer une charette ou tombeau avec un cheval et  
un homme capable de les conduire, ou si elle tient deux chevaux ou plus, pour re-  
querir toute telle personne d'envoyer une charette ou tombeau avec deux chevaux et  
un homme capable de les conduire, dans lesquels cas un conducteur avec un cheval  
et une charette ou tombeau seront regardés et pris comme équivalents à deux jours  
de travail d'un homme; et un conducteur, avec deux chevaux et une charette ou  
tombeau, sera pris et considéré comme équivalent à trois jours de travail d'un  
homme; et toutes telles personnes comme susdit, soit qu'elles aient ou qu'elles  
n'ayent point de chevaux et voitures, apporteront respectivement avec elles soit une  
pêle, une bêche ou une pioche, ou, si elles en sont requises, une hache, et exécu-  
teront diligemment l'ouvrage et travail auxquels elles seront respectivement appoin-  
tées par l'Inspecteur depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir, si c'est  
depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour d'Août, accordant sur tel tems  
trois heures de relache, ou depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, si c'est depuis  
le premier jour d'Août jusqu'au premier jour de Mai, accordant sur tel tems deux  
heures de relache, chaque jour qu'elles travailleront respectivement; et si quelque  
personne qui enverra une charette ou tombeau comme susdit, n'envoye pas un con-  
ducteur suffisant, ou si aucun conducteur ou aucun journalier refuse de travailler pen-  
dant le tems ci-dessus mentionné, suivant les directions de l'Inspecteur; ou si aucun  
conducteur refuse de porter des voyages convenables et suffisants, il sera et pourra  
être légal à tel Inspecteur de renvoyer chaque tel conducteur, charette ou tombeau  
ou tel journalier et de recouvrer du propriétaire de chaque telle charette ou tom-  
beau ou de tel journalier l'amende que chaque telle personne ou personnes au-  
roient encourue en vertu de cet Acte dans le cas où aucun tel conducteur, charette ou  
tombeau n'auroit pas été envoyé, ou que tel journalier ne se seroit présenté. Pour-  
vu toujours, que si tout l'ouvrage prescrit par cet Acte est, en aucune année, consi-  
déré par les dits Judges à Paix, comme non nécessaire à faire, dans tel cas une re-  
mise proportionnée ou déduction d'icelui sera faite à chaque personne qui y sera su-  
jette comme susdit.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Sous-inspec-

Les Sous-inspec-  
teurs dans les dites

herein after is mentioned, who shall not appear or send a sufficient substitute with such tool or instrument as aforesaid, at such time and place as by the said notice shall be directed, shall forfeit and pay for every day's default, the sum of two shillings currency: and the said Surveyors and Overseers shall demand and require such duty and labour from every person liable to perform the same according to the directions of this Act, without favor or partiality; and every Overseer shall and may and is hereby required, with all convenient speed after default made by any person or persons as aforesaid, to demand and to prosecute for the recovery of the penalties and forfeitures hereby inflicted, in manner directed by this Act. Provided always, that in order to prevent as much as possible inconvenience to the persons liable to perform Statute duty in the Parishes aforesaid, no Occupier of a Farm or of Land in Cultivation within the said Parishes shall be subject to be called forth to labour as aforesaid during Seed time, Hay time or Harvest, but shall perform the duty under this Act at such other times as shall be required, under the penalties aforesaid.—

Persons may compound for such duty.

LIV. Provided also, and it is hereby enacted, that any person or persons liable to perform Statute labour in any respect as aforesaid, shall and may compound for the same, if he, she or they shall think fit, by paying to the Surveyor or Overseer at the time and in the manner herein after mentioned, the sum of one shilling and three pence currency, for and in lieu of every day's personal duty or labour to which they are respectively liable.

Surveyors to give notice to persons inclined to compound.

LV. Provided further and it is hereby enacted, that the Surveyors of the aforesaid Cities and parishes respectively, shall annually on or before the third Sunday in the month of March, give or cause to be given public written notice at the Churches of said Cities of the time and place when and where persons inclined to compound for the said duty, may signify such their intention to the said Surveyor, and all and every person signifying the same who shall then pay to the Surveyor, or within the space of one Calender month after the date of such Public notice, pay to the Overseer of his division, the composition money authorized and allowed by this Act, shall be discharged from the performance of such duty; and the said composition money shall be employed by direction of the Justices, for the use of the Highways, Streets and Bridges and for hiring labourers and others to work thereon; but in case the said composition money be not paid within one month as aforesaid, the parties neglecting to pay the same, shall be considered defaulters, and shall be liable to the same forfeitures as they who shall make wilful default: and all monies so paid to the Surveyors or Overseers shall be by them immediately paid over to the Road Treasurers for said Cities and Parishes respectively. Provided also, that the Statute Labour herein before mentioned, or the Composition money authority for the same, shall not be required of or from any Officer, non Commissioned Officer or Soldier of any Regiment, or part of a Regiment or Corps, in Garrison in the Cities of Quebec or Montreal for the time being, unless that any such Officer be upon the staff of the Army serving in the Province, or upon the staff of the Garrison.

Officers &c. exempted from Statute labour.

Except such officers be on the staff of the army or Garrison.

Overseers in the month of January annually to take an account of the number of horses kept in the said

LVI. And in order to obtain a just account of the number of Horses kept within the aforesaid Cities and parishes, be it further enacted by the authority aforesaid, that in the month of January annually, the Overseer of every division therein, shall under the direction of the Surveyor, go to the dwelling House of every person liable,

teur dans les Cités et paroisses susdites, donnera de tems en tems, conformément aux directions qu'il pourra recevoir de l'Inspecteur de sa cité et paroisse, à chaque personne, ou laissera ou fera laisser à la maison ou domicile ordinaire de chaque personne dans sa division, sujette à exécuter le devoir et travail requis par cet Acte, trois jours d'avis au moins du jour, de l'heure et du lieu sur lequel chacun des dits jours de travail sera employé; et chaque personne en possession de deux chevaux ou plus qui aura été duement notifiée comme susdit, et qui n'ayant point payé telle composition, comme il est ci-après mentionné, fera défaut d'envoyer une charette ou tombeau et deux chevaux, avec un homme capable de les conduire et avec tels outils et instruments comme susdit, ou de remplir le dit devoir au tems et lieu à lui ou à elle notifiés comme susdit; encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de six chellins courant; ou si étant notifiée d'envoyer une charette ou tombeau et un cheval avec un conducteur, elle y fait défaut, elle encourra et payera la somme de quatre chellins courant; et que toute personne qui, après avoir été duement notifiée de faire le travail personnel, et qui n'aura point payé telle composition comme il est ci-après mentionné, ne paroira point ou n'enverra point un substitut capable avec tel outil ou instrument comme susdit en tel tems et à tel lieu, ainsi qu'il sera dirigé par la dite notification, encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de deux chellins courant; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs demanderont et exigeront tels devoir et travail de chaque personne sujette à le faire suivant les directions de cet Acte, sans faveur ni partialité; et chaque Sous-inspecteur pourra et il est par le présent requis avec toute diligence convenable après la contravention commise par aucune personne ou personnes comme susdit, de demander et de poursuivre le recouvrement des pénalités et amendes infligées par cet Acte en la maniere dirigée par icelui. Pourvu toujours qu'afin d'éviter autant que possible des difficultés aux personnes sujettes à remplir le devoir prescrit par ce statut dans les susdites paroisses, aucun possesseur ou occupant de ferme ou terres en culture dans les dits paroisses ne sera sujet à être appellé au travail comme susdit dans le tems des semences, des foins ou des récoltes, mais sera tenu d'exécuter le devoir ordonné par cet Acte en tel autre tems qu'il en sera requis sous les pénalités susdites.

LIV. Pourvu aussi et il est par le présent statué, que toutes personnes ou personnes sujettes à exécuter le travail prescrit par cet Acte, en aucune maniere quelconque, comme susdit, pourront composer pour tel travail, si elles le jugent à propos, en payant à l'Inspecteur ou au Sous-inspecteur au tems et en la maniere ci-après mentionnés la somme d'un chelin et trois deniers courant, pour et au lieu de chaque jour de devoir où de travail auquel elles seront respectivement sujettes.

L.V. Pourvu de plus et il est par le présent statué, que les Inspecteurs des cités et paroisses susdites respectivement, donneront ou feront donner annuellement par écrit le ou avant le troisième Dimanche dans le mois de Mars, avis public aux églises des dites cités, du tems et du lieu où et quand les personnes qui ont dessin d'entrer en composition pour le dit devoir pourront signifier leur intention au dit Inspecteur, et toute et chaque personne signifiant ainsi son intention qui payera alors à l'Inspecteur ou qui dans l'espace d'un mois de calendrier après la date de tel avis public payera au Sous-inspecteur de sa division l'argent de composition autorisé et alloué par cet Acte, sera déchargée de l'exécution de tel devoir, et le dit argent de composition sera employé, par ordre des juges à paix pour l'usage des grands chemins, rues et ponts, et pour gages de journalliers et autres employés à travailler sur ceux-ci, mais en cas que le dit argent de composition ne soit pas payé dans un mois comme susdit, ceux qui négligent de le payer seront regardés comme contrevenants et seront sujets aux mêmes amendes que ceux qui feront défaut volontaire; et tous les deniers ainsi payés aux

Villes et Paroisses laissront au domicile des personnes sujettes à l'exécution du devoir imposé avis du tems et du lieu où il doit être exécuté.

On pourra composer pour tel travail.

Les Inspecteurs donneront avis aux personnes qui auront dessin de composer.

Cities and Parishes.

to Statute Labour under this Act; by reason of keeping a Horse or Horses, and demand to be informed of the greatest number of Horses by him or her kept for two months in the Course of the Year preceding, and every such person shall give a true answer to every such question, or if he or she shall then be absent from his or her dwelling house, the Overseer shall leave notice that such person must within ten days from that time give to him the said Overseer information of the number of Horses by him or her kept as aforesaid; and it shall be incumbent upon every such person to give such information within such time accordingly: and if any such person shall refuse to answer any such question, or shall neglect within such time to give the said information; then the Surveyor or Overseer shall from information estimate the number of Horses by him or her kept as aforesaid; and such estimate so made, shall be conclusive upon every such person, unless such person shall prove before one or more Justices, upon his or her Oath (which he or they are hereby authorised to administer) any Overcharge in such estimate, in which case such Overcharge shall be deducted therefrom: but the Surveyor or Overseer shall not be bound by the information received from any person relative to the number of Horses by such person kept, if upon examination it is found that the same is not just and true; but may add thereto any number omitted or concealed that shall be discovered and proved before a Justice; and then make a true Statement of the number of Horses by any such person kept as aforesaid; and when any omission or concealment of the number of Horses so kept, shall be discovered and so proved, the addition shall be made after the rate of double the duty for every Horse omitted or concealed by any such person, who shall be liable to the same in labour or composition for the same in money in conformity to this Act; and the Surveyor or Overseer discovering such omission or concealment; and prosecuting the same to conviction, shall receive for his own use, one moiety of the monies arising thereby, or that would arise thereby were such additional duty compounded for: and it is hereby also declared and enacted, that the keeping a Horse or Horses for the space of two months in the Course of the Year preceding the first day of January, shall be considered keeping a Horse or Horses within the meaning of this Act, and shall subject the owner or owners thereof to Statute duty and labour accordingly.

Justices to fix  
on the rate of  
assessment to be  
made annually on  
occupiers of  
Lands, &c.

LVII. And whereas the part of the Statute duty and labour aforesaid, or of the composition money authorised to be taken for and in lieu of the same, which the Justices may in their discretion judge expedient to be applied towards the making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, water Courses, Sewers, Market places, Squares and Lanes within the said Cities of Quebec and Montreal, will be insufficient for these purposes; and for that end it will be expedient to raise a further sum of Money; therefore, be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices, at any General Quarter Sessions of the Peace, to be holden at such Cities respectively, shall and may, and are hereby empowered and required to fix and determine upon the Rate of an assessment, to be made once in every year, upon all and every the Occupier or Occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, in proportion to the annual value thereof, within the Cities aforesaid, as respectively bounded by the Proclamation, issued on the seventh day of May one thousand seven hundred and ninety two, for dividing this Province into Counties, Cities and Towns; which assessment shall be applied, towards the making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water Courses, Sewers, Market places, Squares and Lanes, within the limits of the said Ci-

Inspecteurs ou Sous-inspecteurs feront par eux immédiatement payés aux Trésoriers des chemins des dites cités et paroisses respectivement. Pourvu aussi que le travail prescrit par cet Acte et ci-dessus mentionné, ou l'argent de composition autorisé au lieu d'icelui, ne sera exigé d'aucun officier, officier non-commissionné ou soldat, d'aucun régiment ou partie de régiment ou corps de troupes en garnison dans les cités de Québec ou Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel officier n'appartienne à l'état major de l'armée en service dans la Province ou à l'état-major de la garnison.

Officiers, &c.  
exempts de ce tra-  
vail et devoir.

A moins que  
tels Officiers n'ap-  
partiennent à l'E-  
tat major de l'ar-  
mée.

Les Sous-voyers  
prendront annu-  
ellement dans le  
mois de Janvier  
un état du nom-  
bre de chevaux  
entretenus dans les  
dites Villes et Pa-  
roisses.

LVI. Et afin d'obtenir un compte juste du nombre des chevaux entretenus dans les Cités et paroisses susdites, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans le mois de Janvier de chaque année le Sous-inspecteur de chaque division en icelles, traîne sous la direction de l'Inspecteur dans la maison de chaque personne sujette au travail prescrit par cet Acte, par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demandera à être informé du plus grand nombre de chevaux qu'elle aura tenu pendant deux mois dans le cours de l'année précédente, et chaque telle personne donnera une réponse fidèle à chaque telle question; ou si elle est alors absente de sa maison, le Sous-inspecteur laissera avis, afin que telle personne dans dix jours de ce tems ait à donner information au dit inspecteur du nombre de chevaux par elle tenu comme susdit; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en conséquence dans tel tems: et si aucune telle personne refuse de répondre à aucune telle question, ou néglige dans tel tems de donner la dite information, alors l'Inspecteur ou Sous-inspecteur estimera d'après information le nombre des chevaux par elle tenu comme susdit, et telle estimation ainsi faite sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve devant un ou plus des Judges à paix sur son serment (lequel il ou ils sont autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surcharge: mais l'inspecteur ou Sous-inspecteur ne sera point tenu par l'information reçue d'aucune personne relativement au nombre de chevaux par elle tenu, si, d'après un examen, il est trouvé qu'elle n'est pas fidèle et juste; mais pourra y ajouter aucun nombre omis ou récéle qui sera découvert et prouvé devant un Juge à paix; et sera alors un état fidèle du nombre de chevaux tenu par aucune telle personne comme susdit: et lorsqu'il sera ainsi découvert et prouvé aucun omission ou récélement du nombre de chevaux ainsi tenu, l'addition sera faite sur le pied du double du devoir pour chaque cheval omis ou récéle par aucune telle personne qui y sera sujette, soit en travail ou par composition en argent conformément à cet Acte: et l'Inspecteur ou Sous-inspecteur qui découvrira telle omission ou récélement et le poursuivant à jugement définitif, recevra à son propre usage moitié des deniers provenant en conséquence où qui en seroient provenus s'il avoit été fait une composition pour tel devoir additionnel, et il est aussi par le présent déclaré et statué, que d'entretenir un cheval ou des chevaux pendant deux mois dans le cours de l'année avant le premier jour de Janvier, sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux conformément à l'intention de cet Acte, et assujettira en conséquence les propriétaires d'iceux au travail prescrit par cet Acte.

LVII. Et vu que la partie du travail et d'avoir susdits, ou de l'argent de composition autorisé d'être pris pour et au lieu d'iceux, que les Judges à paix dans leur direction trouveront à propos d'appliquer à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les dites Cités de Québec et de Montréal ne fera pas suffisante pour ces objets, et qu'à cette fin il sera nécessaire de lever une somme d'argent de plus, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Judges à paix à aucunes Sessions générales de quartier de la paix qui seront tenues dans telles Cités respectivement pourront

Les Judges de  
paix fixeront le  
taux de cotisation  
qui sera faite an-  
nuellement sur les  
occupants de ter-  
re, &c.

ties, bounded as aforesaid, wherein such assessment shall be made respectively. And the said Justices at the General quarter Sessions to be held in the month of October, shall annually appoint five good and sufficient Householders, to be assessors, who shall be taken from a list of fifteen, to be annually nominated by the Grand Jury of the District returned to serve at the said Quarter Sessions, and in case that the said Grand Jury shall not make such list and nomination, then the said Justices shall appoint such persons as they shall think fit and proper to be assessors; which Householders so appointed assessors, shall enter upon office the first day of January following, and shall each of them accept the office and serve for one year under the penalty of Ten pounds currency, for refusal or neglect to signify their acceptance thereof respectively, to the Clerk of the Peace within Ten days after notice of such appointment, to them severally signified or left at their usual places of abode: and each of them, before they enter upon the execution of their trust, shall be duly sworn before the Justices in their weekly fittings (who are hereby authorised and required to administer such Oath) to make an assessment on all Lands, Lots, Houses and Buildings to be assessed by virtue of this Act, within the City bounded as aforesaid, where they shall respectively serve, according to the best of their skill and Judgement, without favor, affection, partiality or prejudice to any person or persons: and the said assessors or any three of them, shall make an estimate of the annual value of all Lands, Lots, Houses and Buildings to be assessed by value and shall specify the sum to be paid by each and every Person or Persons occupying property so estimated, according to the rate of assessment for the Year, as fixed and determined upon by the said Justices; and the said Estimate and sum to be paid by each and every Person or Persons when so made out by the said Assessors or any three of them, shall be certified under their hands and seals, and delivered to the Clerk of the Peace of the District within two months after the said Assessors shall have been required by the said Justices or any three of them to make out and certify the same, under the penalty of ten pounds on each Assessor who shall refuse or neglect the same: and the said Estimate and Assessment being so made, certified and delivered, shall be made public within each respective division, in such manner as to the said Justices shall be deemed most convenient, and in case any person shall be aggrieved by such Assessment, it shall and may be lawful for such person to appeal therefrom to the next General Quarter Sessions to be holden after such publication, and the adjudication given in the said Quarter Sessions shall be final and conclusive touching the matters in question: and the said Assessment shall be collected by the Overseers under the direction of the Surveyors, in such manner as the said Justices by their order at any General Quarter Sessions shall direct and appoint in that behalf: and the money thereby raised, shall be paid by the Person or Persons collecting the same, into the hands of the Road Treasurer, and shall be employed and accounted for according to the orders and directions of the said Justices, for and towards all or any of the purposes above mentioned, from time to time as need shall require, within such city and Parish where the same shall be so assessed and collected. Provided nevertheless, that the assessment herein before authorised shall not in any one Year exceed the rate of four pence in the Pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings so assessed.

No Assessment  
to exceed four  
pence in the  
pound.

Assessors who  
refuse to serve &c.  
Justices to ap-  
point others.

LVIII. Provided also and it is hereby enacted, that it shall and may be lawful for the said Justices or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) to appoint Assessors from time to time in the place of those who shall refuse to serve, or who shall die or become incapable of serving out of such List and nomination as aforesaid,

pourront et sont par le présent autorisés et requis de fixer et déterminer le taux d'une cotisation qui sera faite une fois chaque année et répartie sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, emplacements, maisons et bâtiments, à proportion de la valeur annuelle d'iceux, dans les Cités susdites, ainsi qu'elles sont respectivement définies par la Proclamation émanée le septième jour de Mai, mil sept cent quatrevingt-douze, qui divise cette Province en Comtés, Cités et villes; laquelle cotisation sera employée à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les limites des dites Cités établies comme susdit, où telle cotisation sera faite respectivement. Et les dits Juges à paix à la Session générale de quartier qui sera tenue dans le mois d'Octobre appointent annuellement cinq Domiciliés honnêtes et capables pour être cotiseurs, qui seront choisis d'une liste de quinze qui seront nommés annuellement par les Grands Jurés du District dont il aura été fait retour pour servir à la dite Session de Quartier; et en cas que les dits Grands Jurés ne fassent point telle liste ou nomination, alors les dits Juges à paix nommeront telle personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs; lesquels domiciliés ainsi nommés entreront en charge le premier jour de Janvier suivant, et chacun d'eux sera tenu d'accepter la dite charge et de servir pendant une année sous la pénalité de dix livres courant, pour refus ou négligence de signifier leur acceptation d'icelle respective au Greffier de la paix dans dix jours après que notification de telle nomination leur aura été séparément signifiée ou laissée à leur domicile ordinaire; et chacun d'eux avant d'entrer dans l'exécution de son Office prétera duement serment devant les Juges à paix dans leurs Sessions hebdomadaires (qui font par le présent autorisé et requis d'administrer tel serment) de faire une cotisation sur toutes les terres, emplacements, maisons et bâtiments sujets à être cotisés en vertu de cet Acte, dans la cité bornée comme ci-devant, et où ils serviront respectivement, au meilleur de leur capacité et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjugé pour ou contre aucune personne ou personnes, et les dits cotiseurs ou trois d'entre eux feront une estimation de la valeur annuelle de toutes les terres, emplacements, maisons et bâtiments qui devront être cotisés suivant leur valeur et spécifieront la somme qui sera payée par toute et chaque personne ou personnes occupant le bien fonds ainsi estimé suivant le taux de cotisation pour l'année, tel que fixé et réglé par les dits Juges à paix; et la dite estimation ainsi que la somme à être payée par toute et chaque personne ou personnes après avoir été ainsi faite par les dits cotiseurs ou trois d'entre eux sera certifiée sous leurs seings et sceaux et délivrée au Greffier de la paix du District dans deux mois après que les dits cotiseurs auront été requis par les dits Juges à paix ou trois d'entre eux de la faire et certifier sous la pénalité de dix livres contre chaque cotiseur qui refusera ou négligera de s'y conformer; et la dite estimation ainsi que la cotisation étant ainsi faites, certifiées et délivrées, seront rendues publiques dans chacune de leurs divisions respectives de la manière qui paraîtra la plus convenable aux dits Juges de paix; et en cas que quelque personne soit lâzée par telle cotisation, il sera et pourra être légal pour telle personne d'en appeler aux Séances Générales de Quartier prochaines qui se tiendront après telle publication, et l'adjudication donnée dans les dites Séances de Quartier sera finale et décisive touchant les matières en question, laquelle cotisation sera perçue par les Sous-inspecteurs sous la direction des Inspecteurs, en telle manière que les dits Juges à paix appointeront et dirigeront à cet effet par leur ordre donné à aucune Session générale de quartier; et les deniers prélevés en conséquence seront payés par la personne ou les personnes qui en feront la collection entre les mains du Trésorier des chemins; et seront employés et il en sera rendu compte suivant les ordres et directions des dits Juges à paix pour toutes ou quelques unes des fins susdites de tems à autre, ainsi que le besoin l'exigera dans

aforesaid, or if no such List or nomination shall have been made, then to appoint such persons as they shall think fit and proper to be assessors; and that every person so appointed shall serve until the first day of January next following, under the penalties herein before imposed upon persons refusing to serve as assessors; and that no person so appointed and having served the Office of assessor, shall be liable to be again appointed within seven Years after such appointment and service unless he shall consent thereto.

Assessors to estimate the value of pavements already made.

LIX: Provided further, and it is hereby enacted, that where any Street, Market place, Square or Lane adjoining to any Lot, House or Building is already paved, the said assessors shall make a valuation of the Pavement so adjoining to every such Lot, House or Building according to the state and condition thereof at the time of such valuation; and the said assessors shall accordingly make, certify and deliver a list of such valuations to the Clerk of the Peace as herein before directed; and accounts shall be kept by the Surveyors of every pavement so valued, and of the amount of the assessments made from time to time on the Lot, House or Building respectively adjoining thereto; which assessments shall be set off against such valuations of Pavements respectively, until that such assessment or assessments shall amount to the said valuations respectively; after which time the assessments shall be collected as herein before directed.

Amount of assessment to be deducted by the lessor where no previous arrangement has been made.

LX. Provided further, and it is hereby enacted, that the amount of any such assessment as aforesaid, may be deducted by the Lessee or Lessees of any Lands, Lots, Houses or Buildings out of the Rent thereof, except where an agreement shall have been made relative to such assessment; in which case such agreement shall be observed.

Lots of Ground of a certain value, and certain houses, &c. exempted from assessment.

LXI. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Lot of Ground which (together with the Houses and Buildings thereon erected) does not exceed the annual value of five pounds currency, and no Lots, Houses or Buildings occupied by any of the Religious Communities of Women, and no Grounds without the fortification walls of said Cities respectively, used for Pasture, Hay Land or for raising Grain, shall be assessed under this Act.

Churches, &c. may be assessed.

LXII. And whereas it is expedient that Public Buildings, dead walls and void spaces of Ground belonging to Government or Societies, should be assessed towards the paving and repairing the Streets, Market places, Squares and Lanes within the aforesaid Cities, by some Rule more proper in respect to such Buildings, dead walls and void spaces of ground, than that of the annual value thereof, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said assessors or any three of them, and they are hereby required, when and at such time and times as the assessments hereby authorised shall be made, to assess all Churches, Church Yards, Chapels, Meeting Houses, Schools, Convents, Barracks, Jails, Dead walls and void spaces of Ground belonging to Government, or to any joint or incorporated body, or to any public society or private Persons, and all other public Buildings wheresover (excepting as herein before excepted) adjoining to any Market place, Street, or Square or Lane, situate, lying and being within the Cities aforesaid, at a rate to be settled by the said assessors to

telle cité et paroisse, où ils auront été ainsi cotisés et prélevés. Pourvu néanmoins que la cotisation ci-dessus autorisée n'excédera pas dans aucune année quatre deniers par livre du revenu annuel des terres, emplacements, maisons et bâtiments ainsi cotisés.

Nulle cotisation n'excédera 4d par livre.

LVIII. Pourvu aussi et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal aux dits Juges à paix ou à trois d'entre eux (dont un sera du Quorum) de nommer des cotiseurs de tems à autre à la place de ceux qui refuseront de servir, ou qui mourront ou deviendront incapables de servir, de telle liste ou nomination comme susdit; ou s'il n'a point été fait de telle liste ou nomination, de nommer telle personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs et que chaque personne ainsi nommée servira jusqu'au premier jour de Janvier alors prochain, sous les pénalités ci-dessus imposées contre les personnes refusant de servir comme cotiseurs et qu'aucune personne ainsi nommée, qui aura rempli la charge de cotiseur ne sera sujette à être nommée de nouveau pendant sept ans après tels nomination et service à moins qu'elle n'y consente.

Les Juges de paix nommeront d'autres Cotiseurs à la place de ceux qui refuseront de servir.

LIX. Pourvu de plus et il est par le présent statué, que lorsque quelque rue, marché, place publique ou ruelle joignant aucun emplacement, maison ou bâtiment, est déjà pavé, les dits cotiseurs feront une estimation de la valeur du pavé ainsi joignant à tout tel emplacement, maison ou bâtiment, suivant l'état et condition d'icelui aux tems de telle estimation, et les dits cotiseurs feront, certifieront et délivreront en conséquence une liste de telles estimations au Greffier de la paix ainsi qu'il est ci-dessus dirigé; et il sera tenu compte par les Inspecteurs de chaque pavé ainsi estimé, et du montant des cotisations faites de tems à autre sur l'emplacement, maison ou bâtiment y joignant respectivement; lesquelles cotisations seront compensées contre telles estimations de pavés respectivement, jusqu'à ce que telles cotisations ou cotisations montent à la valeur des dites estimations respectivement; après quel tems les cotisations seront recueillies comme ci-dessus dirigé.

Les Cotiseurs estimeraient la Valeur des Pavés déjà faits.

LX. Pourvu de plus et il est par le présent statué que le montant de telles cotisations comme susdit pourra être déduit par le locataire ou les locataires d'aucune terre, emplacement, maison ou bâtiment, du loyer d'iceux, excepté lorsqu'il aura été fait un accord concernant telles cotisations; dans lequel cas tel accord sera observé.

Le montant de la Cotisation sera déduit par le Locataire s'il n'y a point d'arrangement préalable.

LXI. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que nul terrain qui, (compris la maison et autres bâtiments dessus construits) n'excédera point la valeur annuelle de cinq livres courant, et nul emplacement, maison ou bâtiment occupé par aucune des communautés de religieuses, et nul terrain en dehors des fortifications des dites cités respectivement, servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairies ou pour semer du grain, ne seront cotisés en vertu de cet Acte.

Emplacements de certaine valeur et certaines maisons, &c. exemptés de cotisation.

LXII. Et vu qu'il est nécessaire que les bâtiments publics, ainsi que les murailles et espaces de terrain vacants appartenants au Gouvernement ou à des sociétés, soient cotisés pour contribuer à faire pavé et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités susdites, par quelque règlement plus convenable à tels bâtiments, murailles et espaces de terrain vacants, que par la valeur annuelle d'iceux, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal aux dits Cotiseurs ou à trois d'entre eux, et ils sont par le présent requis, lorsque et toutefois que les cotisations par le présent autorisées seront faites, de cotiser toutes les églises, cimetières, chapelles, maisons destinées au culte divin, écoles, couvents, casernes, prisons, murailles et espaces de terrain vacants appartenants au Gouvernement ou à quelques corps ou communautés ou à aucunes Sociétés publiques ou personnes privées et tous autres bâtiments publics quelconques (excepté comme il est ci-devant excepté) joignants à aucun marché, rue, places publiques ou ruelles, situés

Les Eglises, &c. peuvent être cotisées.

the best of their Judgment in a reasonable proportion to the length of pavement adjoining to any such Church, Church-yard, Chapel, Meeting house, School, Convent, Barrack, Jail, Dead wall, void space of Ground or any other Public Building whatsoever, of which assessment a List shall be certified and delivered to the Clerk of the Peace as herein before directed from which assessment it shall and may be lawful for any person or persons thinking themselves aggrieved thereby to appeal to the next General Quarter Sessions to be holden after such certifying and delivery as aforesaid, and the adjudication of the said Court of Quarter Sessions shall be final and conclusive in the premisses. And if any of the Buildings, Dead walls or void spaces of Ground as aforesaid, belong to His Majesty or be occupied for his use, then the sums so assessed shall be paid out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, upon Warrant of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, to him directed for that purpose: and if any of the Buildings, Dead walls or void spaces of Ground as aforesaid, belong to any joint or incorporated Body, or to any public society, then the sums so assessed thereon, shall be respectively paid by the Church wardens, Trustees or other person or persons respectively having the management or direction thereof, or of any funds belonging to the same.

Persons assessed refusing to pay the sums for which they are assessed the same to be levied by distress and sale.

LXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall refuse or neglect to pay the sum or sums assessed upon him or her, by any assessment so to be made in pursuance of this Act, within thirty days after demand thereof made; the same shall and may be levied by the Surveyor or Overseer, or any other person or persons authorised by warrant under the hands and seals of any two Justices of the Peace having Jurisdiction therein, by distress and sale of the Goods and Chattels of the person so refusing or neglecting, rendering the Overplus to the owner or owners thereof, the necessary charges of making such distress and sale being first deducted.

Assessment made on houses occupied by several persons, the same to be paid by the Owner of any part of such house.

LXIV. And whereas Houses or other Buildings, may be let to divers Tenants or Lessees, whereby it will be difficult to collect their respective proportions of an assessment upon the whole House or Building by them occupied; for remedy whereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that when an assessment as aforesaid, shall be made upon any House or Building owned or occupied by several persons, such assessment shall be paid by any owner or owners, occupier or occupiers of any part of such House or Building; and in case any owner or owners, occupier or occupiers of any such House or Building shall refuse to pay the same, then the said assessment shall be levied by distress and sale of the Goods and Chattels of him, her or them so refusing to pay the same; which distress and sales are by this Act directed to be made: and such owner or owners so paying more than his, her or their proportions of such assessment, is and are hereby authorised to recover of the other owner or owners, what he, she or they ought to have paid of such assessment, with all costs and charges attending the recovery of the same; and such occupier or occupiers so paying the whole sum assessed upon any such House or Building or a greater part thereof than his, her or their proportion, is and are hereby authorised to deduct the same out of the Rent due, or to grow due by him, her or them; reserving to the owner or owners, any claim that they may respectively have to reimbursement thereof from any such occupier or occupiers, by virtue of any Agreement regarding the same.

LXV. And

et étant dans les cités susdites à un taux qui sera fixé par les dits cotiseurs au meilleur de leur jugement en une proportion raisonnable à l'étendue du pavé joignant aucune telle église, cimetièrre, chapelle, maison destinée au culte divin, école, couvent, caserne, prison, muraille, espaces de terrain vacants ou tout autre bâtiment public quelconque, desquelles cotisations il sera délivré un état certifié au Greffier de la Paix, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné de laquelle cotisation il sera et pourra être légal pour toute personne qui le croira lezée par icelle, d'appeler au prochaines Séances Générales de Quartier qui se tiendront après telle certification et livraison comme susdit, et l'adjudication de la dite Cour de Séance de Quartier sera finale et concluive dans les premières, et si aucun des bâtiments, murailles, espaces de terrain vacants, comme susdit, appartient à Sa Majesté ou est occupé pour son usage, alors les sommes ainsi cotisées seront payées sur les deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province dont l'application ne sera point pourvue, sur Warrant ou Ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, à lui adressé pour cet effet. Et si aucun des bâtiments, murailles ou espace de terrain vacants comme susdit, appartient à aucun corps ou communauté ou à aucune Société publique, alors les sommes ainsi cotisées sur iceux seront payées respectivement par les marguilliers, Syndics ou autre personne ou personnes respectivement qui auront la gestion ou la direction d'iceux ou d'aucun fonds y appartenant.

LXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne refuse ou néglige de payer la somme où les sommes cotisées sur elle, par aucune cotisation qui doit être faite conformément à cet Acte, dans trente jours après que la demande en atra été faite, elle sera et pourra être prélevée par l'Inspecteur ou Sous-inspecteur ou aucune autre personne ou personnes autorisées par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux d'aucuns deux Juges à paix, ayant Jurisdiction dans le lieu; par saisie et vente des effets mobiliers de la personne qui refusera ou négligera de payer, rendant le surplus au propriétaire ou propriétaires d'iceux, les frais nécessaires pour faire telle saisie et vente étant aussi préalablement déduits.

Les personnes cotisées refusant de payer les sommes pour lesquelles elles sont cotisées, les dites sommes seront levées par Saisie & vente.

LXIII. Et vu que des maisons ou autres bâtiments peuvent être loués à divers tenanciers ou locataires, ce qui rendra difficile la collection de leurs proportions respectives de la cotisation faite sur toute la maison ou bâtiment par eux occupé, afin d'y remédier, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera fait une cotisation comme susdit sur aucune maison ou bâtiment possédé ou occupé par plusieurs personnes, telle cotisation sera payée par aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupants d'aucune partie de telle maison ou bâtiment; et en cas qu'aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupants d'aucune telle maison ou bâtiment refusent de payer celle, alors la dite cotisation sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets de celui, celle ou ceux ainsi refusant de la payer; lesquelles saisie et vente seront faites en la même maniere que les autres saisies et ventes sont ordonnées d'être faites par cet Acte; et tel propriétaire ou propriétaires qui payeront ainsi plus que sa ou leur proportion de telle cotisation, font par le présent autorisé de recouvrer des autres propriétaires ou propriétaires la part qu'il ou ils auront eu du payer de telle cotisation, avec tous les frais et dépens résultants de tel recouvrement; et tel occupant ou occupants qui payeront ainsi toute la somme cotisée sur aucune telle maison ou bâtiment, ou une plus grande partie d'icelle que sa ou leur proportion, sont par le présent autorisé d'en faire une déduction sur la rente due ou qui sera due par lui, elle ou eux; réservant au propriétaire ou propriétaires toute prétention qu'ils pourront avoir respectivement pour le remboursement d'icelle sur aucun tel occupant ou occupants en vertu d'aucun accord fait à cet égard.

La Cotisation faite sur des maisons occupées par plusieurs personnes sera payée par le propriétaire ou une partie de telle maison.

LXIV. Et vu qu'il peut arriver que des personnes sujettes à être cotisées et qui pourront être chargées et cotisées comme susdit, avant que les sommes auxquelles elles seront respectivement

Les personnes cotisées abandonnant les Prémices,

Persons assessed who quit the premises without paying such assessment, the same may be levied by distress and sale.

L.XV. And whereas it may happen that some persons liable to, and that may be charged and assessed as aforesaid, may before the sums which shall be so assessed on them respectively shall be paid, quit and leave the premises so assessed, and thereby endeavour to evade the payment of such assessment; be it therefore further enacted, that where any person or persons who hath or have been so assessed, shall quit and leave the premises for which he, she or they hath or have been so assessed, before he, she or they shall have paid such assessment, and shall afterwards refuse or neglect to pay the same when due and demanded, by the person or persons authorised to collect and receive the same; that then, and in every such case, it shall and may be lawful to raise the amount of such assessment by distress and sale of the Goods and Chattels of the person or persons so refusing or neglecting to pay, in same manner, as assessments are herein before directed to be recovered.

Surveyors to execute the Orders of the Justices to the best of their skill.

And superintend the Overseers.

Overseers to obey the directions they receive to the best of their skill.

L.XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Surveyors of the Cities and Parishes of Québec and Montreal, shall and are hereby required to the best of their skill and Judgement, to execute the orders they may from time to time receive from the Justices of said Cities and Parishes, respectively for making, amending and repairing the Highways, Streets, Bridges and other works in virtue of this Act; and shall direct and superintend the Overseers within their limits in the performance of their duty, and shall prosecute such of them as by refusal or wilful neglect make default therein, as well as every person who shall make or commit any nuisance, incroachment, obstruction or annoyance, in, upon, or to the prejudice of any Highway, Bridge, Street or Pavement, contrary to the directions of this Act; and the said Overseers shall and are hereby required to the best of their skill and Judgment, to obey the directions they may from time to time receive from the said Justices or from the said Surveyors, in virtue of this Act; and more especially in calling in and attending the performance of the Statute duty; in overseeing Workmen and Labourers employed; in collecting Assessments and Compositions; in serving the notices authorised by this Act; in prosecuting for fines, penalties and forfeitures thereby incurred; and such other matters and things as shall be reasonably required of them by the Surveyors in the execution of their Offices pursuant to this Act; and the said Surveyors and Overseers shall pay to the Road Treasurer of their City and Parish, all the Money which from time to time shall come to their hands respectively as Surveyors or Overseers by the means of this Act, for which they shall take his receipt: And the said Overseers shall severally under the direction of the Surveyor of the Parish where they act, make out and keep, or cause to be made out and kept, a List of every person within their Division, who are liable under this Act to work upon the Highways, Streets and Bridges, with the number of Horses by him or her kept; which Lists shall be examined by the said Surveyor and by him corrected if found not just and true before a Justice of Peace in manner herein after set forth, and the said Surveyor shall then therefrom make out a general list, and deliver a copy thereof by him signed to the Clerk of the Peace, for the information of the Justices, within thirty days after such Overseers shall have been appointed as aforesaid: and the Overseers shall severally under the direction aforesaid, keep or cause to be kept, one or more Book or Books, containing an account of Duty or Labour done, compounded for, or unperformed by every person liable to discharge the same; and also a just and true account to be verified on oath if required (which Oath the Justices are hereby authorised to administer) of all such money as shall have come to their hands respectively, in their division by virtue of and for the purposes of this Act, and of all such money paid to the Road

Treasurer,

respectivement obligées par cotisation soient payées, laissent et abandonnent les prémisses ainsi cotisées, et fassent en sorte par là d'éviter le paiement de telle cotisation qu'il soit donc de plus statué que lorsqu'aucune personne ou personnes qui auront été ainsi cotisées laisseront et abandonneront les prémisses pour lesquelles elle ou elles auront été ainsi cotisées ayant d'avoir payé telle cotisation et ensuite refuseront ou négligeront de la payer, lorsqu'elle sera due et qu'elle sera demandée par la personne ou les personnes autorisées de recueillir et recevoir icelle; alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal de prélever le montant de telle cotisation par saisie et vente des meubles et effets de la personne ou des personnes ainsi résulant ou négligeant de payer, en la même maniere que les cotisations sont ci-dessus ordonnées d'être recouvrées.

sans payer telle cotisation, elle pourra être levée par saisie et Vente.

LXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que les Inspecteurs des cités et paroisses de Québec et Montréal exécuteront, comme ils sont par le présent requis d'exécuter au meilleur de leur jugement et capacité, les ordres qu'ils pourront recevoir de tems en tems des Judges à paix des dites cités et paroisses respectivement pour faire, réparer et entretenir les grands chemins, rues, ponts et autres ouvrages en vertu de cet Acte, et dirigeront et auront l'inspection sur les Sous-inspecteurs dans leurs limites dans l'exécution de leur devoir, et poursuivront tels d'entre eux qui par refus ou négligence volontaire y feroit défaut, ainsi que toutes personnes qui feront ou commettront aucun empiètement ou préjudice à aucun pont, grand chemin, rue ou pavé, ou qui y mettront aucun embarras, obstacle ou dommage contraire aux directions de cet Acte; et les dits Sous-inspecteurs obéiront, comme ils sont par le présent requis au meilleur de leur jugement et capacité d'obéir aux ordres qu'ils pourront de tems en tems recevoir des dits Judges à paix ou des dits Inspecteurs en vertu de cet Acte; et plus particulierement en faisant venir les personnes, et surveillant à l'exécution du travail requis par cet Acte, et veillant les ouvriers et Journalliers employés en conséquence d'icelui, et percevant les cotisations et compositions, et signifiant les notifications autorisées par cet Acte, de poursuivre pour les amendes, pénalités et confiscations encourues par icelui, et en toutes autres matières et choses qui seront raisonnablement exigées d'eux par les Inspecteurs en exécution de leurs charges conformément à cet Acte; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs payeronnt au Trésorier des chemins de leur cité et paroisse tous les deniers qui de tems en tems viendront entre leurs mains respectivement en qualité d'inspecteurs ou de Sous-inspecteurs en vertu de cet Acte, pour lesquels ils prendront son reçu; et les dits Sous-inspecteurs tiendront séparément sous la direction de l'Inspecteur de la paroisse où ils agissent, et feront ou feront faire et tenir une liste de chaque personne dans leur division qui est sujette en vertu de cet Acte à travailler aux grands chemins, rues et ponts avec le nombre de chevaux par elle entretenus; lesquelles listes seront examinées par le dit Inspecteur et par lui corrigées si elles ne sont pas trouvées justes et vraies devant un Judge de paix, de la manière ci-après expliquée, et le dit Inspecteur alors sur icelle fera une liste générale et en délivrera une copie par lui signée au Greffier de la paix pour l'information des Judges à paix dans trente jours après que tels Sous-inspecteurs auront été appointés comme susdit; et les dits Sous-inspecteurs tiendront séparément sous la direction susdite, ou feront tenir un ou plusieurs livres, contenant un détail du devoir ou travail fait, de celui pour lequel il aura été fait une composition, ou de celui restant à faire par chaque personne sujette à l'exécution, et aussi un juste et fidèle compte qui fera vérifié sur serment s'il est requis (lequel ferment les Judges à paix sont par le présent autorisés d'administrer) de tout tel argent qui sera venu entre leurs mains respectivement dans leur division en vertu de et pour les fins de cet Acte, et de tout argent payé au Trésorier des chemins, et aussi des sommes d'argent qui resteront dues et non acquittées par aucunes personne ou personnes au sujet des compositions.

Les Inspecteurs exécuteront les ordres des Judges de Paix.

Et surveilleront les Sous-inspecteurs.

Les Sous-inspecteurs obéiront aux directions qu'ils recevront.

Treasurer, and also of the sums of money that shall then remain due and owing from any person or persons in respect of compositions or assessments under this Act; which Book or Books shall be examined by the said Surveyor, and such Remarks thereon by him made as he shall judge proper; whereupon the same shall be delivered to the Justices at some of their special sessions to be holden for that purpose in the month of December in every Year, who are hereby required to examine such account of monies received and paid, and to allow the same if found right, or to disallow such part or parts thereof as shall not be explained and proved to the satisfaction of the said Justices: and every person making default in accounting for or paying as herein directed, any monies which the said Justices shall adjudge to be in his Hands, shall forfeit and pay double the value of the money so adjudged to be in his hands. And a Copy of such List as aforesaid, and of accounts of Duty unperformed, and of compositions and assessments unpaid, shall be delivered by each Surveyor or Overseer as the case may be, to his successor in Office: and if any such Surveyor or Overseer shall refuse or wilfully neglect to comply with any of the requirements aforesaid, or make default in the performance of any of the duties required from him by this Act, he shall forfeit for every such offence any sum not exceeding Five pounds nor less than twenty shillings currency, at the discretion of any two or more Justices before whom he shall be thereto convicted.

Justices to appoint Road Treasurers for the said Cities and Parishes.

LXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace in their General Quarter Sessions in the month of October annually, shall appoint fit and proper persons to be Road Treasurers of the aforesaid Cities and Parishes respectively, for the receival and payment of all monies to be collected, levied and raised by virtue of this Act, either by assessments compositions or Fines, Forfeitures or otherwise respectively within the limits of said Cities and Parishes, and the persons so appointed Road Treasurers shall respectively give such security for the faithful discharge of their Trust as to the said Justices shall seem reasonable: and the Monies so received by the said Road Treasurers shall be paid by them for the purposes authorized by this Act only, upon the order of a Justice of the Peace or a Surveyor, or of an Overseer certified or allowed by a Justice of the Peace or a Surveyor, specifying the purpose for which any money is to be paid; which orders with Receipts thereon from the person or persons receiving such money, shall be Vouchers to the said Treasurers for such payments: and the accounts of said Road Treasurers shall at all times be open to the Inspection of the Justices, and the same shall be by them respectively delivered in for the purpose of examination by the said Justices and of being by them allowed or disallowed at the same period, and in the same manner, and under the same penalties for default in not accounting for such monies, as are herein before provided and directed in the case of delivery and examination of the Accounts of Overseers: and the said Road Treasurers shall and may, and are hereby authorised to retain twelve pence in the Pound of all such monies as shall come into their hands respectively in virtue of this Act, as a recompence for their trouble in receiving and paying the same.

Surveyors, &c. to view the Highways and Bridges and remove nuisances.

LXVIII. And for preventing obstructions in the Highways and Bridges within said Cities and Parishes, and incroachments thereon, be it enacted by the authority aforesaid, that the Surveyor and Overseers of the Highways shall at all such time and seasons as they shall judge proper, view all the Highways and Bridges within the city and Parish for which they shall be Surveyors or Overseers, and in case they shall observe any Nuisances, incroachments, obstructions or Annoyances made or Committed in, upon or to the prejudice of them or any of them contrary to the directions of this Act, they shall from time to time, as soon as conveniently may be, give or cause to be given to any person or persons

compositions ou cotisations en conséquence de cet Acte ; lequel livre ou livres seront examinés par le dit Inspecteur et il y fera telles remarques qu'il jugera à propos sur quoi ils seront délivrés aux Judges à paix à quelqu'une de leurs Sessions spéciales qui seront tenues pour cet effet dans le mois de Décembre de chaque année, qui font par le présent requis d'examiner tels comptes d'argent reçu et payé, et de les approuver, s'ils sont trouvés justes ou de désapprouver telle partie ou parties d'iceux qui ne seront pas expliquées et prouvées à la satisfaction des dits Judges à paix ; et chaque personne qui fera défaut de rendre compte ou de payer comme par cet Acte dirigé aucun argent que les dits Judges à paix déclareront être entre ses mains, encourra et payera la valeur double de la somme ainsi déclarée être entre ses mains. Et une copie de telles listes comme susdit, et des comptes du devoir restant à faire ou des compositions et cotisations qui n'autont point été payées sera délivrée par chaque Inspecteur ou Sous-inspecteur suivant l'exigence du cas, à son successeur en office ; et si aucun tel Inspecteur ou Sous-inspecteur refuse ou néglige volontairement de se conformer à aucun des reglements susdits ou fait défaut dans l'exécution d'aucun des devoirs requis de lui par cet Acte, il encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera point cinq livres et qui ne sera pas moins de vingt chellins courant, à la discréction de deux Judges à paix ou plus devant lesquels il en sera convaincu.

LXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Judges à paix dans leurs Sessions générales de quartier dans le mois d'Octobre de chaque année, nommeront des personnes propres et convenables pour être Trésoriers des chemins des cités et paroisses susdites respectivement, pour la recette et le payement de tout argent qui sera recueilli, levé et prélevé en vertu de cet Acte fait par cotisations, compositions ou amendes, confiscations ou autrement respectivement dans les limites des dites cités et paroisses ; et les personnes ainsi nommées Trésoriers des chemins donneront respectivement telle caution pour la fidèle execution de leur charge qui paroira raisonnable aux dits Judges à paix ; et les deniers ainsi reçus par les dits Trésoriers des chemins seront par eux payés pour les fins autorisés par cet Acte, seulement sur l'ordre d'un Juge à paix ou d'un Inspecteur ou d'un Sous-inspecteur certifié ou approuvé par un Juge à paix ou un Inspecteur, désignant les fins pour lesquelles il doit être fait quelque déboursement d'argent ; lesquels ordres avec les reçus sur iceux de la personne ou des personnes qui recevront tel argent serviront de quittances aux dits Trésoriers pour tels payements : et les comptes de tels Trésoriers seront en tout tems ouverts pour l'inspection des Judges à paix ; et ils seront par eux respectivement délivrés afin d'être examinés par les dits Judges à paix, et par eux approuvés ou désapprouvés dans le même tems et en la même maniere et sous les mêmes pénalités pour défaut en ne rendant point compte de tels agents, qu'il est ci-dessus pourvu et dirigé dans le cas de la remise et examen des comptes des Sous-inspecteurs : et les dits Trésoriers des chemins pourront et ils sont par le présent autorisés de retenir douze deniers par livre de tous tels deniers qui viendront entre leurs mains respectivement en vertu de cet Acte, comme récompense de leur peine pour la réception et payement d'iceux.

LXVIII. Et afin d'empêcher des embarras dans les grands chemins et ponts dans les dites cités et paroisses et des empiètements sur iceux, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs et Sous-inspecteurs des grands chemins auront en tout tems et dans toutes les façons, ainsi qu'ils le jugeront à propos, l'inspection des grands chemins et ponts dans la cité et paroisse pour lesquelles ils seront Inspecteurs ou Sous-inspecteurs ; et en cas qu'ils aperçoivent quelques embarras, empiètements ou obstacles faits ou commis sur iceux ou à leur préjudice, contraire aux directions de cet Acte, ils donneront de tems en tems et aussitôt que convenablement il se pourra faire, ou feront donner à la personne ou personnes qui les feront ou les commettent,

Les Judges de  
Paix appointeront  
des Trésoriers des  
Chemins pour les  
dites Villas et Pa-  
roisses.

Les Inspecteurs  
&c. visiteront les  
Grands Chemins  
et ponts et ôteront  
les embarras.

persons doing or committing the same, personal notice, or notice in writing to be left at his, her or their usual place or places of abode, specifying the particulars wherein such nuisances, incroachments, obstructions or annoyances consist; and if such nuisances, incroachments, obstructions or annoyances shall not be removed within a reasonable time, after such notice of the same respectively given as aforesaid, then the said Surveyors or Overseers shall be, and they are hereby fully authorised and empowered, forthwith to remove such nuisances, incroachments, obstructions or annoyances to the best of their skill and Judgment, according to the true intent and meaning of this Act; and the person or persons so neglecting to remove the same after such notice given, shall forfeit and pay a sum not exceeding twenty shillings currency; and the said Surveyors or Overseers shall be reimbursed what charges and expences they shall be at in removing such nuisances, incroachments, obstructions or annoyances, by the person or persons who ought to have done the same, over and above the said forfeiture; and in case such person or persons shall upon demand, refuse or neglect to pay to the said Surveyor or Overseer his charges and expences occasioned thereby respectively, and also the said forfeiture, then the said Surveyor or Overseer shall apply to any Justices of the Peace; and upon making Oath before him of notice being given to the Defaulter in manner aforesaid, and of the said work being done by such Surveyor or Overseer, and of the expences attending the same, the said Surveyor or Overseer shall be repaid by such person or persons all such his said charges as shall be allowed, to be reasonable by the said Justice, or in default of payment thereof on demand, the same shall be levied in such manner as the penalties and forfeitures inflicted by this Act are directed to be levied. Provided always, that nothing herein above mentioned, shall extend or be construed to extend, to prohibit any person or persons from laying on any Public Highway, Causeway or Pavement materials for the purpose of Building or repairing any House, Building or Wall adjoining to such Highway, Causeway or Pavement; so as that a sufficient way or passage for the public shall be left during the time of such building or repairing, and that such materials be immediately removed after the same shall be finished.

to prevent  
the laying on  
Highways materi-  
als for Building,  
&c.

Surveyors, &c.  
to lay out two public Winter Roads.

LXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Surveyors and Overseers of the Cities and Parishes aforesaid, and they are hereby required immediately after the first Fall of Snow in every Year, to lay out two Public Winter Roads in each Highway leading to and from either of the said Cities, where such Highway will admit thereof; and to erect and set up Beacons for dividing the same, and to cause the Cahots and slopes or declivities in the Snow and ice, in the said Roads and streets, to be levelled; and every Cariole, Train or Winter Carriage coming to or going from either of the said Cities, shall take the right hand Road; and the said Surveyors and Overseers are also hereby authorised and required to apply such part of the Statute Labour herein before mentioned, or of the composition money arising therefrom, as the Justices in any Court of General Quarter Sessions shall think proper and necessary to be reserved, for the laying out, making and keeping in repair the winter Roads aforesaid, and those Public Roads that may be necessary upon any River within the Limits of said Cities and Parishes, and along that part of the River Saint Lawrence adjoining to the said Cities and Parishes respectively; and also any Public Winter Road or Roads necessary to cross said River, to or from either of the said Cities, whether for the convenience of the Inhabitants thereof or of the neighbouring Parishes, for three Acres in length upon each and every Road so crossing.

tront; avis personnellement ou avis par écrit, qui sera laissé à son ou à leur domicile ordinaire, spécifiant particulièrement en quoi consistent tels embarras, empiétements ou obstacles; et si tel embarras empiétements ou obstacles ne font point remèdes dans un tems raisonnable après que tel avis d'iceux aura été respectivement donné comme susdit, alors les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront comme ils font par le présent pleinement autorisés et ont pouvoir d'ôter immédiatement tels embarras, empiétements ou obstacles au meilleur de leur capacité et jugement, suivant le vrai sens et intention de cet Acte; et la personne ou les personnes ainsi négligeant de les ôter, après telle notification donnée, encourront et payeront une somme qui n'excédera point vingt chelins courant; et les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront remboursés des frais et dépenses qu'ils auront faits pour faire ôter tels embarras, empiétements ou obstacles par la personne ou les personnes qui auroient du le faire, en sus et pardessus la dite amende; et en cas que telle personne ou personnes, d'après requisition, refusent ou négligent de payer au dit Inspecteur ou Sous-inspecteur ses frais et dépens occasionnés à cet effet respectivement; ainsi que la dite amende; alors le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur s'adressera à aucun Juge à paix; et en prétant serment devant lui d'avoir fait notifier au délinquant en la maniere susdite; et du dit ouvrage ainsi fait par tel Inspecteur ou Sous-inspecteur, et des dépenses qui en auront résulté; le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur sera remboursé de tous les frais raisonnables, alloués par le dit Juge à paix, par telle personne ou personnes; et à défaut de payement d'iceux, sur la demande faite; ils seront piélèvés en la même maniere que les pénalités et amendes infligées par cet Acte sont dirigées d'être prélevées. Pourvu toujours que rien ci-dessus mentionné ne s'étendra ou ne sera construit de maniere à s'étendre à prohiber aucune personne ou personnes de mettre sur aucun grand chemin public, parapet ou pavé des matériaux pour la bâtie ou réparation d'aucune maison, bâtie ou mur joignant à tel Grand chemin, parapet ou pavé, de maniere qu'un chemin ou passage nécessaire pour le Public soit laissé pendant le tems de la bâtie ou réparation, et que tels matériaux soient immédiatement enlevés après que telle bâtie ou réparation sera achevée.

Il sera permis de mettre des matériaux pour bâti gîtes et grands chemins.

LXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être légal aux Inspecteurs et Sous-inspecteurs des Cités et paroisses susdites, et ils sont par le présent requis aussitôt après la première bordée de neige dans chaque année de tracer deux chemins publics d'hiver dans chaque grand chemin qui conduit à ou d'aucune des dites Cités ou tel grand chemin le permettra, et de poser et planter des balises pour les diviser, et de faire aplanir les cahots et pentes ou déclivités sur la neige, ou glace dans les chemins et rues; et chaque cariole, traîne ou voiture d'hiver allant à ou venant de l'une ou l'autre des dites cités prendra le chemin à la droite; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs font aussi par le présent autorisés et requis d'appliquer telle partie du travail requis par cet Acte, tel que ci-dessus mentionné ou de l'argent de composition provenant d'icelui, ainsi que les Juges à paix dans aucune cour de Sessions générales de quartier trouveront à propos et nécessaire de réservé pour tracer, faire et entretenir les chemins d'hiver susdits, ainsi que ceux qui peuvent être nécessaires sur aucune rivière comprise dans les limites des dites cités et paroisses, et le long de cette partie du fleuve Saint Laurent joignant les dites cités et paroisses respectivement; et aussi sur tous chemins publics nécessaires pour traverser le dit fleuve, soit pour aller aux dites cités ou pour en sortir, ou pour l'utilité des habitans des dites cités ou de ceux des paroisses voisines, alors pour trois arpents de long sur chaque chemin qui traversera ainsi le dit fleuve Saint Laurent, à prendre depuis la haute marée joignant aux dites villes respectivement, et pour poser et planter des balises à des distances convenables de chaque côté de tels chemins ou de tout autre chemin.

Les Inspecteurs, &c., traceront deux chemins publics d'hiver.

said River St. Lawrence, to be reckoned from high water mark, adjoining said Cities respectively, and to erect and set up Beacons at convenient distances on each side of such Roads or any other winter Roads where the said Surveyors or Overseers shall deem the same necessary and proper to direct Travellers: and the said Surveyors and Overseers are hereby also impowered and authorised, (but under the same formalities, restrictions and exceptions in every respect, as are herein before mentioned in the case of winter Roads) to make the same openings in Fences, where the same shall be necessary for diverting any Winter Road, so as to be more easily kept in repair for the convenience of the Inhabitants and Travellers. And the said Surveyors respectively are also impowered and authorised, under the direction and with the approbation of two or more Justices, to contract and agree with any person or persons for the making and beating any winter Road or any part of a winter Road after falls of Snow, and for levelling Cahots and slopes, and for other necessary repairs thereon.

Justices to hold  
special Sessions for  
executing the pur-  
poses of this Act.

LXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any three or more Justices (one whereof to be of the Quorum) within the aforesaid Cities and Parishes respectively, and they are hereby impowered from time to time, whenever they shall judge proper, to hold any special sessions, besides those which are herein before directed for executing the purposes of this Act; and to adjourn the same from time to time as they shall think fit, causing notice to be given of the time and place of holding such special sessions and of the adjournments thereof, to the several Justices acting and residing within such limits, by a Constable or other Peace officer within the same.

Justices empow-  
ered to hold spe-  
cial Sessions as  
soon as may be af-  
ter the passing of  
this Act.

A  
the 2d to divide  
said Cities, &c. in  
appropriations and to  
appoint Surveyors  
and Overseers.

Persons so ap-  
pointed to serve  
until 1st of Janua-  
ry next.

Surveyors to call  
forth before 1st  
January next two  
thirds of the Sta-  
tute Labour.

LXXI. And whereas it is necessary to make provision for the time that will elapse between the date of passing this Act and the first day of January next, being the period fixed for the Commencement of the different Offices of Surveyors and Overseers, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Justices, or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) in the Cities and parishes of Quebec and Montreal respectively, to hold one or more special sessions of the Peace in each of the said Cities, as soon as conveniently may be, after the passing of this Act; and at such sessions to divide the said Cities and Parishes into such divisions as they shall think fit; not exceeding however the number thereof herein before authorised; and to appoint fit and proper persons to be Surveyors and Overseers, and to fix the time of their entering on the service of said Offices; and all and every of the persons so appointed, shall under the penalties respectively imposed by this Act, serve until the day of January next, and shall receive for their services the salaries respectively herein before allowed, in proportion to the time such persons respectively shall serve such Offices; and the said Surveyors and Overseers are hereby authorised and required, to call forth before the first day of January next, from every person liable thereto, Two thirds of the Statute Labour herein before directed for a whole Year, each of whom may compound for the same in money, if he, she or they shall think fit, by paying therefor at the rates herein before mentioned; and the said Surveyors as soon after their appointments as may be, shall give or cause to be given, public written notice at the Churches of said Cities, and by an advertisement, inserted in one of the News Papers published in each of the said Cities, of the time and place when and where persons may signify their intention to compound; and upon payment of such Composition money at such time and place, or within ten days afterwards, every person so paying shall be discharged from the performance of any such duty or labour till the first day of January next; otherwise

chemin d'hiver, ainsi que les Inspecteurs ou Sous-inspecteurs les jugeront nécessaires et à propos pour guider les voyageurs et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs ont aussi par le présent pouvoir et sont autorisés (mais sous les mêmes formalités, restrictions et exceptions à tout regard que ci-dessus mentionnées dans le cas des chemins d'hiver) de faire les mêmes ouvertures dans les clôtures où elles seront nécessaires pour détourner aucun chemin d'hiver, afin qu'il soit entretenu plus aisément pour la commodité des habitants et des voyageurs. Et les dits Inspecteurs respectivement ont aussi pouvoir et sont autorisés sous la direction et avec l'approbation de deux ou plus des Judges à paix de contracter et faire marché avec quelque personne ou personnes pour faire et battre aucun chemin d'hiver ou aucune partie d'icelui après les bordées de neige, et pour applanir les cahots et pentes, ainsi que pour d'autres réparations qui y seront nécessaires.

LXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal à trois ou plus des Judges à paix (dont un sera du Quorum) des susdites Cités et paroisses respectivement, et ils sont par le présent autorisés de tems en tems et toutes fois qu'ils le jugeront à propos, de tenir aucune Session spéciale, autre celles qui sont ci-dessus dirigées pour mettre en exécution les fins de cet Acte; et de l'ajourner de tems en tems, ainsi qu'ils le jugeront convenable, faisant donner avis du tems et lieu où telles Sessions spéciales se tiendront et de l'ajournement d'icelles, aux différents Judges à paix faisant fonction et résidant dans telles limites, par un Comptable ou autre Officier de paix dans icelles.

Les Judges de paix tiendront des Sessions spéciales pour exécuter les effets de cet Acte.

LXXI. Et vu qu'il est nécessaire de faire une provision pour le tems qui s'écoulera entre la date de la passation de cet Acte et le premier jour de Janvier prochain, étant la période fixée pour le commencement des différentes charges d'Inspecteurs et de Sous-inspecteurs, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal aux dits Judges à paix ou à trois d'entre eux (dont un sera du Quorum) dans les cités et paroisses de Québec et Montréal respectivement, de tenir une ou plusieurs Sessions spéciales de la paix dans chacune des dites cités aussitôt que convenablement il pourra se faire, après la passation de cet Acte; et à telles Sessions de diviser les dites Cités et paroisses en telles divisions qu'ils jugeront à propos, n'excédant cependant pas le nombre qui est, ci-dessus autorisé; et de nommer des personnes propres et convenables en qualité d'Inspecteurs et de Sous-inspecteurs, et de fixer le tems de leur entrée dans l'exécution des dits Offices; et toutes et chacune des personnes ainsi nommées serviront sous les pénalités respectivement imposées par cet Acte, jusqu'au premier jour de Janvier prochain, et recevront pour leurs services les salaires respectifs ci-dessus alloués en proportion du tems que telles personnes serviront respectivement dans tels offices; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs sont par le présent autorisés et requis d'exiger avant le premier jour de Janvier prochain de chaque personne qui y sera sujette deux tiers du travail ci-dessus statué, et prescrit par la Loi, pour une année entière, chacune desquelles pourra composer ce travail pour icelui, si elle le juge à propos, payant pour icelui au taux ci-dessus mentionnée; et les dits Inspecteurs aussitôt que possible après leur nomination, donneront ou feront donner avis public en écrit aux portes des églises des dites cités, et par un avertissement inséré dans une des gazettes publiées dans chacune des dites cités, du tems et lieu où les personnes pourront faire connoître leur intention d'entrer en composition; et sur le payement de tel argent de composition à tels tems et lieu ou dans les dix jours suivants, chaque personne qui payera ainsi sera déchargeée de l'exécution de tout tel devoir ou travail jusqu'au premier jour de Janvier prochain; autrement y sera sujette sous les pénalités ci-dessus imposées, pour semblables défauts; et toutes matières et choses quelconques faites pour la due exécution de cet Acte, avant le dit premier jour de Janvier prochain auront les mêmes force, effet et validité, et seront exécutées sous les mêmes pénalités et confiscations respectivement pour refus ou négligence d'exécution, que si elles avoient été

Les Judges de paix sont autorisés de tenir des Sessions spéciales aussitôt que possible après la passation du présent Acte.

Et de diviser les Villes, &c. en divisions, et d'appointer des Inspecteurs et Sous-inspecteurs.

Les personnes ainsi appointées serviront jusqu'au 1er Janvier prochain.

Les Inspecteurs exigeront avant le 1er Janvier prochain deux tiers du travail.

to be liable thereto under the penalties herein before imposed for like defaults: and all matters and things whatsoever done for the due execution of this Act, before the said first day of January next, shall have the same force, effect and validity, and be executed under the same penalties and forfeitures respectively, for refusal or neglect of performance, as if the same had been done at the times and in the manner herein before directed by this Act. Provided always, that no assessment shall be made under this Act until the Year one thousand seven hundred and ninety seven.

Provided, also,  
no assessment to be  
made until the  
place until 1797.

Steps projecting  
in the streets, out-  
side Stairs, &c. to  
be removed by  
the first of Janu-  
ary 1800.

LXXII. And whereas several of the Streets, Lanes and other places comprehended within the Cities aforesaid, are obstructed and made dangerous, to Foot Passengers, by steps brought out from several Houses into the Streets, Squares and Lanes, by outside stairs and other projections erected, and by steps and doors going down into Cellars, Vaults and other places, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that on or before the first day of January which will be in the Year one thousand eight hundred, all such steps brought out into the Footways, all such outside stairs and all other projections erected, all such steps and doors going down out of the Footways into any Cellars, Vaults or other places, and all and every other matter or thing which extends or extend more than twenty Inches French measure, into any Street, Square or Lane of the Cities aforesaid, bounded as herein before mentioned, shall be removed: and all such Cellar or Vault doors, although extending only twenty Inches like measure or less, shall be laid even with the Footways: and it shall and may be lawful for the said Justices or any three of them, and they are hereby required from and after the said first day of January one thousand eight hundred, to cause every incroachment and obstruction whatsoever as aforesaid, to be removed by the Surveyors and Overseers; and also to cause every such Cellar or Vault door, although extending only twenty Inches like measure or less to be by them laid even with the Footways: and from and after the passing of this Act no House or Building shall be erected within the Cities aforesaid, with any steps projecting into the Footways, or any outside stairs or other projections, or any steps or doors going down out of the Footways, into any Cellar, Vault or other place; or any other matter or thing extending in any degree into any Street, Square or Lane of the Cities aforesaid: and from and after the passing of this Act, no incroachment or obstruction whatsoever, shall be made or erected on any Street, Square or Lane adjoining to any House or Building already built in the said Cities, excepting steps to extend not more than twenty Inches like measure therefrom, under the penalty of every person or persons so offending, forfeiting and paying for every such Offence, two pounds currency, besides five shillings currency for every day, that any incroachment or obstruction whatsoever shall remain, after any such person or persons shall have had notice to him, her or them given by a Surveyor to remove the same.

Nothing herein  
contained to ex-  
tend to Dorches-  
ter Bridge.

LXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to the Bridge over the River St. Charles in the Parish of Québec, commonly called Dorchester Bridge, nor in any way affect any Private Bridge or Private Road in either of the Cities and Parishes aforesaid; but that the same shall be kept up at the expence of the person or persons who respectively own the same, in same manner as if this Act had not been made.

Persons offend-  
ing against this  
Act for the breach  
of which no penal-  
ty is herein before  
imposed shall for-  
feit a sum not ex-  
ceeding 10s.

LXXIV. And be it further enacted by the authority, that every person or persons who shall offend against this Act, in any matter or thing for the breach of which a penalty is not herein before specially imposed, shall forfeit and pay for every such offence a sum not exceeding ten shillings, nor less than five shillings currency; and that all Penalties and Forfeitures by this Act imposed for any Offence against the same

été faites aux tems et en la maniere ci-dessus dirigés par cet Acte. Pourvu toujours qu'il ne sera point fait de cotisation en vertu de cet Acte avant l'année Mil sept cent quatre vingt dix sept.

Pourvu qu'il n'y ait point de cotisation.

LXXII. Et vu que plusieurs des rues, ruelettes et autres places comprises dans les cités susdites, sont dans plusieurs parties d'icelles embrassées et rendues dangereuses pour ceux qui vont à pied par des pas de porte qui s'avancent en dehors de différentes maisons dans les rues, places publiques et ruelettes, par des escaliers, perronnes et autres ouvrages érigés au dehors, et par des trapes et des escaliers qui vont dans les caves, voûtes et autres places, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que d'ici au premier jour de Janvier qui sera dans l'année Mil huit cens tous tels pas de porte qui s'avanceront sur les trottoirs, tous tels escaliers, perronnes qu'autres ouvrages de dehors, tous tels escaliers, perronnes et trapes qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voûtes ou autres places, et toute et chaque matière ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure Françoise, dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites, bornées comme ci-devant dit, seront enlevés; et toutes telles portes de caves ou voûtes, quoique n'avançant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement ou moins, seront mises de niveau avec les trottoirs; et il sera et pourra être légal aux dits Juges à paix ou à trois d'entr'eux, et ils font par le présent requis depuis et après le dit premier jour de Janvier, Mil huit cens de faire enlever par les Inspecteurs et Sous-inspecteurs tout empiétement et embarras quelconque comme susdit; et aussi de faire mettre au niveau avec les trottoirs toutes telles portes de cave ou de voûte, quoique n'allant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement ou moins: et dès et après la passation de cet Acte, il ne sera érigé dans les cités susdites, aucune maison ou bâtiment avec des pas de porte qui empiéteront sur les trottoirs, ou avec des escaliers, perronnes ou autres ouvrages de dehors, ou avec des escaliers, perronnes ou portes qui communiqueront par les trottoirs dans aucune cave, voûte ou autre place, ou avec aucune autre matière ou chose qui s'avancera en quelque degré dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites; et depuis et après la passation de cet Acte il ne sera fait ou érigé aucun impiétement ou embarras quelconque dans aucune rue, place publique ou ruelle joignant aucune maison ou bâtiment déjà érigé dans les dites cités, excepté seulement des marches qui ne s'étendront pas à plus de vingt pouces par celle mesure, sous la pénalité contre chaque personne ainsi contrevenante d'encaisser et payer pour chaque telle contravention deux livres courant, outre cinq chellins courant pour chaque jour qu'aucun impiétement ou embarras quelconque restera, après qu'il aura été notifié par un Inspecteur à telle personne de les ôter.

Rien en ceci contenu ne s'étendra au Pont Dorchester.

LXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera construit de maniere à s'étendre à ce qui concerne le pont sur la rivière Saint Charles dans la paroisse de Québec, vulgairement appellé Pont Dorchester, ni en aucune maniere à affecter aucun pont privé, ou chemin privé dans aucunes des susdites cités et paroisses; mais qu'ils seront entretenus aux frais de la personne ou des personnes qui respectivement en font les propriétaires, de la même maniere que si cet Acte n'avoit point été passé.

LXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matière ou chose pour l'infraction de laquelle une pénalité n'est pas ci-après spécialement imposée, encourront et payeront pour chaque telle contravention une amende qui n'exédera point dix chellins, et qui ne sera pas moins de cinq chellins courant; et que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour une contravention à icelui, et que toutes les dépenses débourfées et tous les frais et dépens qui seront alloués sous l'autorité d'icelui (dans le cas où

Les personnes transgrediant contre le présent Acte pour laquelle transgression nulle pénalité n'est ici pourvue, payront une somme n'excédant pas 10/-

Les pénalités seront levées par laissé et verser

Penalties, &c.  
to be levied by  
Distress and sale.

and all expences laid out; and all costs and charges to be allowed under the authority thereof, (where not hereby otherwise particularly directed) shall be levied by Distress and sale of the Goods and Chattels of the Offender or Person liable or ordered to pay the same respectively by warrant under the Hand and Seal of any Justice of the Court of King's Bench or Provincial Judge in Circuit: or of some Justice of the Peace for the District or limit where such offence, neglect or default or expence laid out, shall happen, or such order for payment of such expences laid out or costs or charges shall be made, rendering the overplus of such distress (if any there be) to the party or parties after deducting the charges of making the same, which warrant such Justice of the Court of King's Bench or Provincial Judge in Circuit or Justice of the Peace, is hereby empowered and required to grant after complaint or information to him made or given, upon conviction of the offender, by confession, or upon the Oath of one or more credible witness or witnesses; (other than the informer) and the penalties and forfeitures when so levied, as well as all other penalties and forfeitures by this Act imposed, when levied, shall be paid the one half to the Informer and the other half to the Road Treasurer, if such Offence, neglect or default shall have happened within the Cities and Parishes of Quebec or Montreal; to be therein respectively applied to the same purposes as other monies arising in said cities and parishes by virtue of this Act; or to the Grand Voyer of the District or his Deputy, if the same shall have happened in a Parish or place, other than the said cities and parishes, to be by him applied thwards the repair of the Highways and Bridges of the District, where the Offence, neglect or default shall have happened; and of the application and expenditure of all which monies so paid to any Grand Voyer or his Deputy up to the first day of January annually, such Grand Voyer shall render an account to the Justices at their General Quarter Sessions in the month of April following to be by them allowed if found just and true; but if any charges therein made shall be objected to by them, and the same shall not be supported by sufficient evidence or proof, they shall disallow such charges, and direct the Balance of monies they shall find remaining in the hands of the Grand Voyer or his Deputy, to be applied to the purposes intended by this Act: but in case any Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor or Overseer shall be the Informer (except in the case of omission or concealment of Horses as herein before mentioned) then the whole shall be paid and employed towards the repair of such Highways and Bridges: and all monies arising by virtue of this Act, are hereby granted to His Majesty for the purposes herein before mentioned; and the due application thereof accordingly shall be accounted for to His Majesty through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

One half of the  
Penalties, &c. to  
be paid to the Infor-  
mer and the  
other to the Road  
Treasurer.

Or to the Grand  
Voyer.

Grand Voyer to  
render an account  
to the Justices.

In case the  
Grand Voyer is  
the Informer,  
then the whole to  
be employed to-  
wards the repair  
of the highways,  
&c.

Monies arising  
by this Act grant-  
ed to His Majes-  
ty—and the same  
to be accounted  
for to His Majesty.

No suit to be  
commenced un-  
less within three  
months after the  
offence is commit-  
ted.

Grand Voyer  
deemed a com-  
petent witness in  
matters relative to  
their Act.

Actions, &c.  
to be commenced  
within three  
months and  
brought within  
the district where  
the fact was com-  
mitted.

LXXV. Provided always and it is hereby enacted, that no suit or action shall be commenced or brought against any person offending against this Act, unless the same shall be commenced or brought within three months next after the offence committed; and not afterwards, and Provided also, that any Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor or Overseer, shall be deemed in all cases a competent witness in all matters relative to the execution of this Act, notwithstanding he may be the prosecutor or Informer for any Offence, neglect or default against the same.

LXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced, against any person or persons, for any thing done or acted in pursuance of this Act; then and in every such case, such Action or suit shall be commenced or prosecuted within three Calendar months after the fact committed, and not afterwards; and the same and every such action or suit, shall be brought

où il n'est pas particulièrement ordonné autrement par le présent) seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ou de la personne sujette ou condamnée à les payer respectivement, par Warrant ou Ordre sous le seing et sceau d'aucun Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial dans sa tournée; ou de quelque Juge à paix du District où limite où telle offense, négligence ou défaut ou dépense faite aura lieu; où telle ordre sera émané pour le payement de telles dépenses faites, frais et dépens, tenant compte du surplus de telle saisie (s'il y en a) à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés; lequel Warrant ou Ordre tel Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial en tournée, ou Juge à paix, est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte ou information à lui faite ou donnée, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (autre que le dénonciateur,); et les pénalités et amendes lorsqu'ainsi prélevées, ainsi que toutes les autres pénalités et amendes imposées par cet Acte, après avoir été prélevées feront payées moitié au dénonciateur et l'autre moitié au Trésorier des chemins si telle contravention, négligence ou défaut a eu lieu dans les cités et paroisses de Québec ou Montréal pour y être respectivement employée aux mêmes fins que les autres deniers prélevés en conséquence de cet Acte dans les dites cités et paroisses; ou au Grand Voyer du District ou à son Député, si elle a eu lieu dans une paroisse ou place autre que les dites cités et paroisses, pour être par lui appliquée à la réparation des Grands chemins et ponts du District où l'offense, négligence ou défaut sera arrivé; et tel Grand Voyer rendra compte de l'emploi et dépenses de tous les deniers à lui ainsi payés ou à son Député jusqu'au premier jour de Janvier de chaque année aux Juges à paix à leurs Sessions générales de quartier dans le mois d'Avril suivant, qui sera par eux alloué s'il est trouvé juste et véritable; mais s'ils objectent à aucun des frais ou dépenses qui y seront portés, et qu'ils ne soient pas soutenus de preuve et d'évidence suffisantes, ils rejeteront tels frais et ordonneront que la balance des deniers qu'ils trouveront rester entre les mains du Grand Voyer ou de son Député soit appliquée aux fins proposées par cet Acte; mais dans le cas où aucun Grand Voyer ou son Député ou aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur ou Sous-voyer sera le dénonciateur (excepté dans le cas où des chevaux auront été omis ou cachés tel que ci-dessus mentionné), alors le tout sera payé et employé à la réparation de tels grands chemins et ponts; et tous les deniers provenant de cet Acte sont par icelui accordés à Sa Majesté pour les fins ci-devant mentionnées; et il sera rendu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la vraie application dijceux en telles maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Moié des pénalités &c sera payée au Dénonciateur, et l'autre moitié aux Trésorier des Chemins.

Où au Grand Voyer.

Le Grand Voyer rendra compte aux Juges de paix.

En cas que le Grand Voyer soit le dénonciateur, alors le tout sera employé pour la réparation des Grands Chemins &c. Il sera tenu compte à la Majesté des deniers provenant par le présent Acte.

Un procès ne sera commencé si non dans 3 mois après le délit commis.

Les Grands Voyers estimés "TÉMOINS COMPÉTENTS dans les matières relatives du présent Acte."

LXXV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois après la contravention commise et non après; et pourvu aussi que tout Grand Voyer ou son Député ou tout Inspecteur ou Sous-inspecteur ou Sous-voyer sera censé dans tous les cas un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être celui qui poursuive ou le dénonciateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre icelui.

LXXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet Acte; alors et dans tout tel cas, telle action

les Actions, &c. feront "commencées sous trois mois et intentées

General Issue.

brought within the District where the fact was committed and not elsewhere; and the Defendant or Defendants, in every such Action or suit, shall and may plead the General Issue, and give this Act and the special matter in evidence, at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this present Act: and if the same shall appear to have been so done, or if any such Action or suit shall be brought after the time limited for bringing the same, then Judgment shall be given for the Defendant or Defendants; or if the Plaintiff or Plaintiffs shall become nonsuit, or discontinue his her or their action, after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if Judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants, shall and may recover treble costs, and have the like remedy for recovery thereof, as any Defendant or Defendants hath or have in other cases by Law.

Attorney General to make an abstract relative to the Cities of Quebec, Montreal and Three Rivers.

Abstract to be printed.  
And distributed by the Clerk of the Legislative Council to the Clerks of the Peace and Grand Voyer.

Clerks, &c. to deliver copies of such abstracts to the Surveyors and Overseers.

Surveyors to read the same publicly at the Church door of every parish.

Deputies of Grand Voyer, Surveyors and Overseers exempted from transporting Government effects.

And from serving in the Militia.

Governor empowered to issue £600 for making

LXXVII. And in order to have the contents of the Regulations herein contained more general communicated and known, be it further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Attorney General of this Province, shall make out an abstract in the English and French Languages, of the most material parts of this Act, relative to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal; and another abstract in the English and French Languages, of the most material parts of this Act, relative to the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers: And each of such abstracts shall be printed; and when so printed a sufficient number of Copies of the same respectively applicable, shall be distributed by the Clerk of the Legislative Council to the Clerks of the Peace in Quebec and Montreal, and to the Grand Voyer of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, for the use of the Surveyors and Overseers within their respective Limits: and the said Clerks of the Peace, and the said Grand Voyer shall respectively deliver or cause to be delivered, a Copy of the abstract by them respectively received, to each and every Surveyor and Overseer at the time when he is appointed: and each and every Surveyor is hereby ordered to read or cause to be read, such abstract publickly at the Door of the Church, Chapel or Place of divine worship within the City, Parish, Seigniory or Township; or where there shall be no place of Divine Worship in any Parish, Seigniory or Township; then, at the Door of the most public place in such Parish, Seigniory or Township, on the next Sunday after they shall respectively receive the same; and every Surveyor shall also read or cause to be read, publickly, such abstract at the Door or place aforesaid on the first Sunday in the month of June in every Year; and when it shall be necessary for the purposes aforesaid to reprint such abstracts, the Road Treasurers for the aforesaid Cities and Parishes respectively, and the Grand Voyer for their respective Districts, shall cause a sufficient number of Copies of such abstracts respectively applicable to their limits, to be from time to time reprinted; and they are hereby authorised to retain the expence of reprinting the same, out of any Monies in their hands arising by virtue of this Act.

LXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Deputy of each Grand Voyer, the Surveyors and the Overseers of the Highways for the time being, shall be and hereby are exempted from transporting effects belonging to Government, and from being called out to serve in the Militia, excepting in the case of Invasion of the Province, or of Insurrection in the County where they are respectively serving the said Offices.

LXXIX. And whereas a Road of Communication with Upper Canada would be of great benefit to both Provinces, but the Lands adjoining to the Boundary Line being

ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après ; et icelle et toute telle action ou poursuite sera intentée dans le District où le fait aura été commis et non ailleurs ; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et qu'il a été fait en conformité, et sous l'autorité du présent Acte : et s'il paroît avoir été fait ainsi, ou si aucune telle action, ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs ; ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs recouvreront et pourront recouvrir triples dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, qu'ont aucun défendeur ou défendeurs dans d'autres cas par la Loi.

dans le district où  
le fait aura été  
commis.

Illustr Générale.

Triplex déposé.

LXXVII. Et afin que le contenu des reglements compris dans le présent Acte soit plus généralement communiqué et connu, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Procureur Général de Sa Majesté de cette Province fera dans les langues Angloise et Françoise un extrait des points les plus essentiels de cet Acte concernant les cités et paroisses de Québec et Montréal, et un autre extrait dans les langues Angloise et Françoise des points les plus essentiels de cet Acte concernant les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières ; et chaque tel extrait sera imprimé ; et lorsqu'ainsi imprimé, il en sera distribué par le Greffier du Conseil Légitif un nombre suffisant de copies, respectivement applicables, aux Greffiers de la paix dans Québec et Montréal, et aux Grands Voyers des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières pour l'usage des Inspecteurs, Sous-inspecteurs et Sous-voyers dans leurs limites respectives ; et les dits Greffiers de la paix, et les dits Grands Voyers délivreront respectivement ou feront délivrer une copie de l'extrait par eux respectivement reçu à chaque Inspecteur, Sous-inspecteur et Sous-voyer, lorsqu'il sera nommé ; et chaque Inspecteur est par le présent ordonné de lire ou faire lire publiquement tel extrait à la porte de l'église, chapelle ou lieu de culte divin dans la cité, paroisse, seigneurie ou Township, où s'il n'y a point de lieu de culte divin dans une paroisse, seigneurie ou Township, alors à la porte du lieu le plus public dans celle paroisse, seigneurie ou Township, le Dimanche après qu'ils les auront respectivement reçus ; et chaque Inspecteur lira aussi publiquement ou fera lire tel extrait à la porte ou au lieu susdits le premier Dimanche dans le mois de Juin de chaque année : et lorsqu'il sera nécessaire pour les effets susdits de ré-imprimer tels extraits, les Trésoriers des chemins pour les cités et paroisses susdites respectivement, et les Grands Voyers pour leurs Districts respectifs, feront ré-imprimer de tems en tems un nombre suffisant de copies de tels extraits, applicables à leurs limites respectivement ; et ils sont par le présent autorisés de retenir les frais encourus pour les ré-imprimer sur les deniers entre leurs mains provenant en conséquence de cet Acte.

Le Procureur  
Général fera des  
Extraits du pré-  
sent Acte.

Lesquels seront  
imprimés.

Et distribués aux  
Greffier de la paix  
et Grands Voyers.

Les Greffiers,  
&c. en livreront  
des Copies aux  
Inspecteurs et  
Sous-Inspecteurs.

Les Inspecteurs  
les liront publi-  
quement aux por-  
tes des Eglises.

LXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Député de chaque Grand Voyer, les Sous-voyers, les Inspecteurs et Sous-inspecteurs des Grands chemins pour le tems d'alors, feront et font par le présent exempts de transporter les effets appartenants au Gouvernement et d'être commandés pour servir dans la milice, excepté dans le cas de service actuel, d'avastion de la Province ou d'insurrection dans le comté où ils exécutent respectivement les dites charges.

Les Députés des  
Grands Voyers,  
Inspecteurs, &c.  
exempt du trans-  
port des effets du  
Gouvernement  
et de servir dans  
la milice.

LXXIX. Et vu qu'un chemin de communication avec le Haut Canada seroit d'un grand avantage aux deux Provinces, mais y ayant une grande distance de la ligne où les terres ne sont point établies, lesquelles sont en plusieurs endroits basses et marécageuses,

Le Gouverneur  
autorisé d'emander  
500 pour faire  
un chemin de

a road of Communication with Upper Canada.

ing for a great distance unsettled, and in many places low and marshy; it is expedient and necessary to make a special provision for the purpose; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, to issue a sum not exceeding Two hundred pounds currency, out of any un-appropriated monies which shall be in the Hands of the Receiver General of this Province; to be applied under the direction of such person or persons, as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, shall judge proper to appoint, for the purpose of making a Public Highway, to communicate between the most convenient Highway in this Province; and the Boundary Line of the Province of Upper Canada: and it shall be the duty of the Grand Voyer of the District of Montreal or his Deputy, to fix such Line of direction for the said Highway, as shall admit of making the same most convenient and useful to Travellers, particularly in wet, seasons; and of joining the same with the Highway that extends or shall extend from Upper Canada to the Boundary Line of this Province; of which he shall draw up his *Précès Verbal*, to be ratified as the Law requires.

Grand Voyer  
of M<sup>r</sup>ntreal to fix  
the line of direction  
for the Road.

Ad. to draw  
up his process Ver-  
bal.

Justices empow-  
ered to apply £30  
annually for car-  
rying into effect  
any regulations of  
Police.

LXXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that until a Provision shall be made for the general purposes of Police within the said Cities of Quebec and Montreal, it shall and may be lawful for the Justices in any of their General Quarter Sessions in said Cities respectively, to apply (if they shall at any time or times think the same necessary) a sum not exceeding thirty pounds currency annually in each of the Cities and Parishes aforesaid, out of the Monies arising by virtue of this Act, for the purposes of Carrying into execution any Regulations or objects of Police, within the said Cities and Parishes.

Ordinance of the  
17th Geo. III re-  
pealed.

Also an Ordin-  
ance of 27th  
Geo. III repea-  
led.

LXXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Ordinance passed by the Governor and the Legislative Council of the late Province of Quebec, the twenty ninth day of March in the seventeenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province of Quebec," and also An Ordinance passed by the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, the thirtieth day of April in the twenty seventh Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to explain and amend an Ordinance intituled, "An Ordinance for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province of Quebec," be, and the said Ordinances and every part thereof are hereby repealed.

Such part of an  
Act of 28th Geo. III:  
which has not  
been already re-  
pealed, is hereby  
repealed.

LXXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such part of an Act or Ordinance passed by the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, the thirtieth day of April in the twenty eighth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act or Ordinance to alter the present method of drawing sleds and carrioles in order to remedy the inconveniences arising from Cahots or Banks of snow, formed on the winter Roads, and to amend the same," which has not been already repealed by an Act passed by the Governor and Legislative Council of the said Province of Quebec intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act therein mentioned relating to Winter Carriages," is hereby repealed.

Act of 33 Geo.  
III. Cap 5 re-  
pealed.

LXXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Act passed by the Legislature of this Province in the thirty third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to give effect to the regulations relating to Highways and Bridges," be, and the said Act and every part thereof is hereby repealed.

marécageuses, ce qui rend expédient et nécessaire de faire une provision spéciale à cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province; de faire sortir une somme qui n'excédera pas deux cents livres courant, des deniers qui ne seront point appropriés qui seront dans les mains du Receveur Général de cette Province; pour être employée sous la direction de telle personne ou personnes que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement jugera à propos d'appointer, à l'effet de faire faire un grand chemin public, qui communiquera entre le grand chemin le plus commode dans cette Province, et la ligne de division de la Province du Haut-Canada: et il sera du devoir du Grand Voyer du District de Montréal ou son Député de fixer telle ligne de direction pour le dit Grand chemin, qui pourra le rendre plus commode et plus utile aux voyageurs, particulièrement dans les saisons pluvieuses; et de le joindre avec le grand chemin qui s'étend ou s'étendra du Haut Canada jusqu'à la ligne de division de cette Province, dont il dressera son procès verbal pour être homologué suivant la Loi.

communication  
avec le Haut Ca-  
nada.

LXXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il soit fait une provision aux fins générales de police dans les villes de Québec et Montréal, il sera et pourra être légal pour les Judges à paix dans aucune de leurs Sessions générales de quartier de la paix dans les dites villes respectivement, d'employer (si en aucun temps ils le jugent nécessaire) une somme n'excédant pas trente livres courant, annuellement, dans chacune des villes et paroisses susdites, provenant de l'argent prélevé en vertu de cet Acte; aux fins de mettre en exécution aucun des règlements ou objets de police dans les dites villes et paroisses.

Le Grand Vo-  
yer de Montréal  
fixera la ligne de  
direction pour ce  
chemin.

Et en dresserá  
son procès verbal.

Les Juges de  
paix autorisés  
d'appiquer immé-  
diatement l'ordre  
pour exécuter l'affai-  
re en vertu du  
réglement de  
police.

LXXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec le vingt neuvième jour de Mars dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance pour réparer, reformer et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de Québec," et aussi une Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le trentième jour d'Avril dans la vingt septième année du règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance intitulée "Ordonnance pour réparer et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de Québec," soient, et les dites Ordonnances et chaque partie d'celles sont par le présent rappelées.

Ordonnance de  
la 17me Geo. II<sup>e</sup>  
révoquée.

Ordonnance de  
la 27me Geo. II<sup>e</sup>  
révoquée.

LXXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie d'un Acte ou Ordonnance passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le trentième jour d'Avril dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte ou Ordonnance qui change la présente méthode de fixer les menoires aux traînes et carrioles, pour remédier aux inconvenients qui résultent des cahots ou bancs de neige qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer," qui n'a pas déjà été rappelée par un Acte passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la dite Province de Québec, intitulé "Acte qui rappelle partie d'un Acte y mentionné né quant aux voitures d'hiver," est par le présent rappelé.

Telle partie  
d'un Acte de la  
28me Geo. II<sup>e</sup>  
qui n'a pas déjà  
été révoquée, est  
par le présent rap-  
pelée.

LXXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte passé par la Législation de cette Province dans la trente troisième année du règne de Sa Majesté intitulé, "Acte qui met à effet les règlements concernant les grands chemins et ponts," soit, et le dit Acte, et chaque partie d'celui est par le présent rappelé.

Acte de la 33<sup>e</sup>  
Geo. III Cap. 5<sup>e</sup>  
révoquée.

## C. A. P. X.

AN ACT for regulating persons who hire or engage to perform voyages to the Indian Country or to Winter there.

(7th. May, 1796.)

Preamble.

WHEREAS great inconveniences have of late arisen from the want of a Law to regulate persons who hire or engage themselves to perform Voyages to and from the Indian Country, and to Winter there in different Capacities, be it therefore enacted by King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada; constituted and assembled by virtue of and under authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An

*"Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign,*  
*"intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of*  
*"Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province,"*

and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the

passing of this Act, every person who shall hire or engage as a Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer, or in any other quality or capacity, to perform a Voyage to or from the Province of Upper Canada or to or from the Indian Country, or to Winter or to remain there for any space of time whatsoever (excepting as herein after excepted), shall enter into an Agreement for such purpose with the person or persons or his or their Agent or Agents with whom any such person shall hire or engage; and such agreement shall not be binding or Valid unless the same be made in writing and executed before a Notary, or where there shall not be a Notary before two Credible Witnesses at the least, who can read and write and who shall sign their names thereto; and every such agreement shall besides such other particulars as the parties may agree upon, specify in what quality or capacity the person hires or engages, what wages he is to receive for his services and when and where payable, and the Voyage or service he is to perform. Provided always,

Provts.  
 Conductors of  
 Batteaux to enter  
 into verbal agree-  
 ment if the vo-  
 yage does not ex-  
 tend beyond cer-  
 tain Limits.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person as aforesaid, hired or engaged under a written agreement who shall refuse or neglect to appear at the place agreed upon for entering upon the Voyage or service for which he is engaged, after being duly notified for that purpose; or who appearing at such place shall refuse or neglect to proceed upon the Voyage or service for which he shall have been engaged; and complaint and proof of any such refusal or neglect being made by the Oath of any person or the Agent of any person to whom such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer is engaged before any Justice of the Peace, and such agreement or an authentic Notarial Copy thereof being produced, such Justice shall, and hereby is authorised and required, to issue his Warrant to any Constable or other Peace Officer to apprehend and bring before him or any other Justice of the Peace for the District such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer so neglecting or refusing as aforesaid; and if such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer shall not forthwith on the order that may be then made by such Justice, proceed upon the Voyage or service agreed upon; or if the Canoe or Batteau in which such person was intended to proceed, shall have departed, then and in every such case unless such person shall have been prevented from appearance or from proceeding by sickness or other unavoidable necessity proved before such Justice, either

Guides, Con-  
 ductors, &c. to  
 enter into agree-  
 ment before a No-  
 tary.

## C A P. X.

Acte qui régle les personnes qui s'engagent pour faire les Voyages dans les Pays Sauvages, où pour y hiverner.

[7me Mai, 1796.]

VU que la manque d'une Loi pour régler les personnes qui s'engagent à aller et venir des pays des sauvages et pour y hiverner dans différentes qualités, a fait naître depuis peu de grands inconvenients, qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légillatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, tout homme qui s'engagera, soit comme Guide, Conducteur, Canoteur ou Battelier ou Hivernant, ou dans toute autre qualité ou emploi, pour faire un voyage à, ou de la Province du Haut Canada ou aux ou des pays de sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant aucun tems limité quelconque (excepté comme il est ci-après excepté) sera tenu de faire des Conventions pour cet effet avec la personne ou les personnes, ou son ou leur agent ou agents, auxquels tel homme s'engagera ; et telles conventions ne seront obligatoires ou valides qu'autant qu'elles seront faites par écrit et exécutées par devant Notaire, ou à défaut de Notaire, devant au moins, deux témoins dignes de foi, qui sachent lire et écrire et qui les signeront ; et toutes telles Conventions, outre tels autres articles dont les parties pourront convenir, spécifieront la qualité dans laquelle tel homme s'est engagé, les gages qu'il doit recevoir pour ses services, le tems et lieu où telles gages seront payables et le Voyage ou service qu'il s'est obligé de faire. Pourvu toujours qu'aucun Conducteur de Batteaux, Canoteur ou Battelier, ne sera tenu (à moins que les parties ne le jugent nécessaire) de faire d'autres Conventions que de vive voix pour aucun Voyage dans cette Province ou dans le Haut Canada, à moins que tel Voyage, si c'est dans le Haut Canada, ne s'étende au delà de la Baie de Quinté dans la dite Province.

Préambule,

Les Guides, Conducteurs, &c., feront des conventions par devant un Notaire.

Les Conducteurs des Batteaux pourront faire des conventions verbales, pourvu que le voyage ne s'étende pas au delà de certaines limites.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne comme susdit, engagée sous Convention par écrit, qui refusera ou négligera de paraître au lieu convenu pour le commencement du Voyage ou du service auquel elle s'est obligée, après en avoir été duement avertie, ou qui s'étant rendue à tel lieu refusera de faire le Voyage ou le service pour lequel elle a été engagée ; plainte et preuve de tel refus et négligence étant faites par le serment d'aucune personne ou de l'agent d'aucune personne à laquelle tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Battelier, ou Hivernant s'est engagé, et l'engagement ou Copie authentique d'icelui étant produit devant aucun Juge à Paix, tel Juge à Paix sera et il est autorisé et requis par le présent d'émancier son ordre, adressé à aucun Comptable ou autre Officer de Paix pour faire arrêter et condire devant lui ou tout autre Juge à Paix du District, tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Battelier, ou Hivernant ainsi négligeant ou refusant comme susdit ; et si tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Battelier, ou Hivernant, sur l'ordre qui en pourra être fait alors par tel Juge à Paix, ne part pas aussitôt pour tel Voyage ou pour commencer le service auquel il s'est obligé, ou si le Canot ou bateau dans lequel tel homme devoit être placé, est partie, alors et dans tous tels cas (à moins que tel homme n'ait été empêché de paraître ou de partir par maladie

Les Guides qui ne paraîtront pas, au lieu appointé ou qui refuseront de faire le voyage pourront être emprisonnés.

by the Certificate of a licenced Surgeon or of a Curé, or by the Oath of at least one creditable Witness (which Oath every such Justice is hereby empowered and required to administer) the Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer so offending, shall by such Justice be committed to the common Goal of the District, there to remain for the space of fifteen days, unless that the person or persons to whom such Offender shall have been engaged, or his or their Agent, shall sooner apply for such Offender being discharged, in which case, it shall and may be lawful such Justice or any other Justice for the District, to whom such application shall be made, by order under his hand and seal, directed to the Gaoler, to cause such Offender to be discharged: but no such Discharge shall release any such Offender from any Claim against him by reason of any advances to him made in money or otherwise, on the faith of the agreement by him entered into.

Guides, Conductors, &c. under a verbal or written agreement, who have entered on the Voyage, and shall afterwards desert may be committed to prison.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Person as aforesaid, hired or engaged under a written or a verbal agreement, who having entered upon the voyage or service for which he is engaged shall afterwards absent himself from such Voyage or service, without lawful cause, or shall desert therefrom, on Complaint thereof being made upon oath by the person or persons to whom any Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-men or Winterer was hired or engaged, or by the Agent or Agents of such person or persons, or by the person who had the charge of any such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer, or by any other person who may have knowledge of the fact, And the agreement for the voyage or service or an Authentic Notarial Copy thereof being to such Justice produced, the said Justice shall, and is hereby empowered and required, to issue his Warrant directed to any constable or other Peace Officer of the District to apprehend and bring before him or any other Justice of the Peace of the District, the Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer so having absented himself or deserted: and such Justice of the Peace, with the assistance of some other Justice, or any two Justices of the District, shall and may enquire into the cause of such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer so absenting himself or deserting, and if no lawful cause shall be proved to the satisfaction of such Justices for such absence or desertion, then they shall and are hereby authorized by Warrant under their hands and seals, to commit the Offender to the Common Goal of the District, there to remain for any space of time not less than one calendar month, and not exceeding three calendar months, without Bail or Mainprize; but no such Offender so committed to Goal, shall be liable to any action or suit for the pecuniary damages that shall have been suffered in consequence of such his absenting himself or deserting, from the Voyage or service he had engaged to perform, except only for the amount of the advances in money or goods to such Offender made, on the faith of the agreement by him entered into.

Persons engaged in the transport of Goods to Upper Canada or the Indian Country who shall steal the same, may be apprehended and punished in this Province.

IV. And Whereas since the division of the Province of Quebec into two Provinces, persons employed in the transport of Property by the Inland Navigation, may steal goods, wares or merchandize and evade punishment by the facility of escaping from under the Jurisdiction, wherein the crime may be committed, be it therefore enacted, that from and after the passing of this Act, every person who shall hire or engage in this Province, either by written or verbal agreement to perform any Voyage or service to any part of the Province of Upper Canada, or to any part of the Indian Country, out of this Province, and who in the course of such Voyage or service from or to this Province, shall steal any goods, wares, merchandise or the Commodities whatsoever, in or about the transports of which he shall be in any wise employed; and every person

maladie ou autres nécessités indispensables; prouvées devant tel Juge à Paix, soit par le Certificat d'un Chirurgien licencié ou celui d'un Curé, ou par le serment au moins d'un témoin digne de foi, lequel serment tout tel Juge à Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) le Guide, Conduiteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant ainsi Contrevenant sera envoyé par tel Juge à Paix, à la prison Commune du District, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que la personne ou les personnes à laquelle ou auxquelles tel contrevenant se sera engagé, ou son ou leur agent ne demande avant ce tems l'élargissement de tel contrevenant, auquel cas il sera et pourra être légal pour tel ou tout autre Juge à Paix du District à qui telle demande pourra être faite, de faire élargir tel contrevenant, par un ordre sous son scing et sceau adressé au Geolier; mais tel élargissement ne déchurgera tel contrevenant d'aucunes demandes contre lui, pour des avances faites en argent ou autrement, faites sur la foi de l'engagement par lui convenu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne comme susdit, engagée sous conventions par écrit ou de vive voix, qui ayant commencé le voyage où service auquel elle se fera obligée, s'absentera ou désertera ensuite sans cause légale de tel voyage où service, et plainte en étant faite, sous serment, par la personne ou les personnes auxquelles tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant se sera engagé ou par l'agent ou les agents de telle personne ou personnes ou par la personne qui avoit tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant, en charge, ou par toute autre personne qui pourra avoir connoissance du fait ; et l'engagement pour tel voyage ou copie authentique d'icelui, étant produit à tel Juge à Paix, le dit Juge sera et il est par le présent autorisé et requis d'émaner son ordre, adressé à aucun commissaire ou autre Officier de Paix du District, pour faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre Juge à Paix du District, tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant qui se sera ainsi absentié ou aura ainsi déserté ; et tel Juge à Paix, assister de quelqu'autre Juge à Paix, ou aucun des deux Judges à Paix du District, s'enquerront de la cause pour laquelle tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant, se sera ainsi absentié ou aura ainsi déserté ; et s'il ne paroît aucune cause légale pour telle absence ou désertion, prouvé à la satisfaction des dits Judges à Paix, alors ils sont par le présent autorisés et requis, par un Ordre sous leur sceing et sceau, d'envoyer le contrevenant à la prison commune du District, pour y rester sans caution ni cautionnement pendant l'espace d'un tems qui ne sera pas moins d'un mois, ni plus de trois mois de Calendrier ; mais aucun tel Contrevenant ainsi envoyé en Prison ne sera sujet à une Action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par telle absence ou désertion du Voyage ou service qu'il étoit croivenu de faire ; excepté seulement pour le montant des avances en argent ou marchandises faites à tel contrevenant sur la foi de l'engagement par lui passé.

IV. Et vu que depuis la division de la Province de Québec en deux Provinces, des personnes employées au transport de propriété par la navigation intérieure, pourroient voler des effets ou marchandises et se soustraire à la punition par la facilité de s'échapper de la juridiction où le crime pourroit se commettre; qu'il soit donc statué, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne qui s'engagera dans cette Province, soit par écrit ou de vive voix pour faire quelque Voyage ou service dans aucune partie de la Province du Haut Canada ou dans aucune partie des pays des sauvages, hors de cette Province, et qui durant tel Voyage ou service de ou à cette Province, volera aucun effets, marchandises ou autres articles quelconques dans le transport desquels elle sera aucunement employée, et toute personne qui sera engagée hors de cette Province pour faire un Voyage en icelle, et qui dans le cours de tel Voyage, volera aucun effets, marchan-

**Les Guider,**  
Conducteurs en-  
gagés sous con-  
ventions par écrit  
ou de vive voix,  
qui ayant com-  
mencé le voyage  
désertèrent enfin,  
pourront être  
emprisonnés.

Les Personnes engagées pour le transports d'effets dans la province du Haut Canada ou dans le pays des Sauvages, qui voyeront, aucun effets, &c. telles personnes ayant tels effets en leur garde ou possédition pourront être arrêtées et punies dans aucun district de cette Province,

person who being hired or engaged out of this Province to perform a Voyage into the same, shall in the course of such Voyage steal any goods, wares, merchandize or other commodities whatsoever as aforesaid, shall and may for any such crime be lawfully apprehended; and in case he shall have any such stolen goods, wares, merchandize or other commodities in his possession or custody within this Province, it shall and may be lawful to indict, try and punish such person or persons in any District of this Province, where he or they shall have such goods, wares, merchandize or other commodities as aforesaid in his or their custody, as if the same had been originally stolen within the limits of such District, any Law, Usage or Custom to the contrary thereof notwithstanding.

## C A P. XI.

AN ACT to continue and amend An Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the greater security of this Province by the better regulation of the Militia thereof, and for repairing certain Acts or Ordinances relating to the same."

(7th. May, 1796.)

Preamble.

WHEREAS an Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fourth year of His present Majesty's reign, intituled "An Act to provide for the greater security of this Province by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same," will expire on the first day of July next; and whereas it is expedient to provide for the further security and defence of this Province, by continuing and amending the aforesaid Act, be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the before mentioned Act passed in the thirty-fourth year of the reign of His present Majesty, and every clause, matter and thing therein contained shall be and the same is hereby continued to the first day of July one thousand eight hundred and two, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, except in as far as relates to any of the Provisions therein contained, which are repealed, changed varied or altered by this Act.

Act 34 Geo. III  
cap 4. continued,  
except so far as  
altered by the  
present Act.

Captains of Mi-  
litia to make up  
their annual Rolls  
in the month of  
May.

II. And whereas inconveniences have arisen by making the annual Rolls of the different Companies of Militia in the Cities of Quebec and Montreal in the month of December, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the Rolls and Lists of Militia men serving in the different Companies of Militia within the said Cities of Quebec and Montreal, which are by the before mentioned Act, passed in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, directed to be made up in the month of December in every year, shall henceforth be made up in the month of May in every year, in the same manner and under the same penalties and forfeitures as they are directed by the said Act to be made up in the month of December, and shall without loss of time be by the Captain or Senior Officer commanding every Company, delivered to the Colonel or other Officer commanding the Battalion to which he belongs, to be And transmit the same to the Colonels of their respective regiments.

by

dises ou autres articles quelconques comme susdit, sera et pourra être pour tel Crime, légalement arrêtée, et en cas qu'elle ait de tels effets, marchandises ou autres commodités en sa possession ou sous sa garde dans cette Province, il sera et pourra être légal de denoncer en Justice, poursuivre et punir telle personne dans aucun District de cette Province où elle aura tels effets, marchandises ou autres commodités comme susdit en sa possession ou sous sa garde, de même que s'ils eussent été primitivement volés dans les limites de tel District, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

## C A P XI.

ACTE qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle."

[le 7me Mai, 1796.]

**V**U qu'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle," expirera le premier jour de Juillet prochain; et vu qu'il est expédié de pourvoir à la plus grande sûreté et défense de cette Province en continuant et amendant le susdit Acte; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et toute clause, matière et chose y contenues, seront et sont par le présent continués jusqu'au premier jour de Juillet, Mil huit cens deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, excepté autant qui a rapport à aucune des provisions y contenues qui sont rappelées, changées, variées ou alterées par cet Acte.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 34me année de Geo. III Cap. 4 excepté en autant qu'il est changé par le présent Acte.

II. Et vu qu'il est survenu des inconvenients en faisant les rolles annuels des différentes compagnies de Milice dans les Cités de Québec et Montréal dans le mois de Décembre, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les rolles et listes des Miliciens servant dans les différentes compagnies de Milice dans les dites cités de Québec et Montréal, qui par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la Trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sont ordonnés d'être faits dans le mois de Décembre de chaque année, seront faits à l'avenir dans le mois de Mai de chaque année, en la même manière et sous les mêmes pénalités et confiscations, qu'ils sont ordonnés d'être faits dans le mois de Décembre par l'Acte susdit; et seront sans perte de tems délivrés par le Capitaine ou plus ancien Officier commandant chaque compagnie, au Colonel ou autre Officier commandant le Bataillon auquel il appartient, qui en fera rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les Capitaines de Milice feront leurs rolles annuels dans le mois de Mai.

Et les transmettront aux Colonels des Regiments respectifs.

by him reported to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government for the time being.

No assembly or review in the month of October.

III. And whereas it is directed by the before mentioned Act, passed in the thirty-fourth year of His present Majesty's reign, that the Captain or other Officers commanding Companies, shall assemble their respective Companies twice a year, to wit, "for the first time one day in the month of June, and for the second time one day in the month of October;" and whereas the assembling in the month of October has produced inconveniences, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the assembly and review of Companies of Militia directed by the said Act to be held in the month of October, shall henceforth be discontinued.

Captains, &c.  
in Gaspé to assemble their companies in the month of March annually.

IV. And whereas the assembling of the Militia in the County of Gaspé in the month of June is, on account of the local situation of that Country, inconvenient to the Inhabitants thereof, who at that season are generally employed in the Fisheries, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the assembling and review of the different Companies of Militia which is by the aforesaid Act, passed in the thirty-fourth year of the reign of His present Majesty, directed to be held in the month of June, shall be discontinued, in so far as regards the said County of Gaspé, and that the Captain or other Officers commanding Companies in the said County of Gaspé, shall once in every year, in the month of March assemble their respective Companies in the manner and for the same ends and purposes, and under the same pains and penalties as by the before mentioned Act is directed to be done in the month of June, in every year.

Penalty on non-commissioned officers &c. not attending Reviews.

V. And whereas it is declared by the beforementioned Act, passed in the thirty-fourth year of the reign of His present Majesty, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government to order two Reviews annually of the whole or any part of the Militia, at such time or times, or place or places, as he may judge to be most convenient for the Militia of the District, Battalion or Company to be reviewed, be it further enacted by the authority aforesaid, that every non-commissioned Officer and Militia man, who shall not attend at every such review of the Battalion or Company to which he belongs, (not being incapacitated by sickness or unavoidable necessity) or who shall leave the place of meeting without leave of the Officer commanding, shall for the first Offence, incur a penalty not exceeding five shillings, current money of this Province, and for every repetition thereof, a penalty not exceeding ten shillings like money.

Officers commanding at reviews to transmit returns according to printed forms to the Adjutant General, to be reported to the Governor.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within ten days after every review held under the authority of this Act, or of the before mentioned Act, passed in the thirty fourth year of His Majesty's Reign, the Officer commanding at such review shall transmit to the Officer commanding the Battalion, a proper Return thereof, according to a printed form, which shall be transmitted by the Adjutant General of Militia to the Commanding Officer of each division, to be distributed to the Officers commanding Companies in his District within this Province, as soon as it can be conveniently done, and all such Returns shall be transmitted by Officers commanding Battalions to the Adjutant General of Militia, to be by him reported to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being.

So much of the former Act as exempts Serjeants from being Jurors repealed.

VII. And whereas it is provided by the before mentioned Act passed in the thirty-fourth year of His present Majesty's reign, that the Serjeants of Militia in the Cities, Towns, Suburbs and their precincts or Banlieues, shall not be compelled to serve as Jurors or Constables, from whence great inconveniency has arisen, be it therefore en-

III. Et vu qu'il est ordonné par l'Acte ci-dessus mentionné ; passé dans la trentiquatrième année du règne de Sa présente Majesté, que les Capitaines et autres Officiers commandant des compagnies, assembleront leurs compagnies respectives deux fois l'année, savoir ; " pour la première fois un jour dans le mois de Juin, et pour la seconde fois un jour dans le mois d'Octobre ; " et vu qu'il est résulté des inconvenients de l'assemblée dans le mois d'Octobre, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que l'assemblée et revue des compagnies de Milice ordonnées par le dit Acte pour le mois d'Octobre, seront à l'avenir discontinuées.

Il n'y aura aucune assemblée et revue dans le mois d'Octobre.

IV. Et vu que l'assemblée de la Milice dans le Comté de Gaspé, dans le mois de Juin est, rapport à la situation locale de ce Comté, gênante pour les habitants d'icelui, qui dans cette saison sont généralement employés aux pêches ; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que l'assemblée et revue des différentes compagnies de Milice qui par l'Acte susdit, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa présente Majesté, sont ordonnées d'être faites dans le mois de Juin, seront discontinuées, autant qu'elles regardent le dit Comté de Gaspé ; et que les capitaines ou autres Officiers commandant des compagnies dans le dit Comté de Gaspé assembleront une fois chaque année dans le mois de Mars leurs compagnies respectives, en la maniere et pour les mêmes fins et effets, et sous les mêmes peines et pénalités, ainsi qu'il est par l'Acte ci-dessus mentionné, ordonné dans le mois de Juin de chaque année.

Les Capitaines à Gaspé assembleront leurs Compagnies dans le mois de Mars annuellement.

V. Et vu qu'il est déclaré par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa présente Majesté, qu'il sera légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner deux revues annuelles du tout ou d'aucune partie de la Milice en tel ou tels tems, ou à telle place ou places qu'il jugera le plus convenable pour faire la revue de la Milice du District, bataillon ou compagnie ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Officier non-commissionné et milicien qui ne se rendra point à chaque telle revue du bataillon, ou compagnie, auquel il appartient (n'en étant point empêché par maladie ou autre nécessité indispensable) ou qui laissera le lieu de l'assemblée sans permission de l'officier commandant, encourra pour la première contravention, une pénalité qui n'excédera point cinq schellins, argent courant de la Province, et pour chaque récidive d'icelle une pénalité qui n'excédera point dix schellins même cours.

Pénalité contre les Officiers non-Commissionnés qui ne se trouveront pas aux revues.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans dix jours après chaque revue faite sous l'autorité de cet Acte, ou de l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa Majesté, l'Officier commandant à telle revue transmettra à l'Officier commandant le bataillon un retour en forme d'icelle, suivant une formule imprimée, qui fera transmise par l'Adjutant Général de la Milice à l'officier commandant de chaque division, pour être distribuée aux officiers commandant les Compagnies dans son District dans cette Province, aussitôt que convenablement il pourra le faire ; et tous tels retours seront transmis par les Officiers commandant les bataillons à l'adjutant Général de Milice, qui en fera rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les officiers commandant aux revues transmettent des retours d'icelles suivant une formule imprimée à l'adjutant Général qui en fera rapport au Gouverneur, &c.

VII. Et vu qu'il est pourvu par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trentiquatrième année du règne de Sa présente Majesté, que les Sergents de Milice dans les cités, villes, faubourgs et leurs environs ou banlieues, ne feront point obligés de servir en qualité de Jurés ou Connétables, d'où il est résulté un grand inconvenient ; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'autant du dit Acte qui s'étend ou qui peut

Rappel de l'ancien Acte en autant qu'il empêche les sergents de servir comme jurés.

acted by the authority aforesaid, that so much of the said Act as extends or may be construed to extend, to exempt any Serjeant of the Militia from serving as a Juror or Constable, be, and the same is hereby repealed.

No non-commissioned officer appointed a constable obliged to serve in the Militia during the year of his appointment.

Penalty on persons refusing to be Serjeants.

VIII. Provided always, and be it further enacted, that no non-commissioned Officer of Militia or Militia man who shall be lawfully appointed to serve the Office of Constable shall be obliged to perform any Militia duty during the year for which he is so appointed a Constable, unless the County in which he resides is actually invaded.

IX. And whereas inconveniences have arisen by persons well qualified and duly nominated to serve as Serjeants of Militia, refusing to accept the charge, for which no Remedy is provided, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that every person enrolled as a Militia man, who shall be duly nominated and appointed a Serjeant of Militia in the manner directed by the before mentioned Act, passed in the thirty-fourth year of the reign of His present Majesty, who shall refuse to accept the appointment of a Serjeant, shall for such refusal forfeit a sum not exceeding two pounds current money of this Province, at the discretion of the Justices imposing such fine.

Penalty on Militia Men refusing to obey lawful orders, &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Militia man who shall refuse to obey the lawful orders of his Superior Officer or Officers when employed on Militia duty, or who shall quarrel with or insult by abusive words or otherwise any Officer or non-commissioned Officer, being in the execution of his duty, shall for every such offence forfeit a sum not exceeding five pounds nor less than ten shillings current money of this Province, at the discretion of the Justice or Justices imposing such fine, and according to the nature of the Offence, any Law to the contrary notwithstanding.

Captains, &c. to take account of the fire arms of the Militia of their Companies.

Penalty on Militia men refusing to give a true account thereof.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Captain or other Officer commanding any Company of Militia, at the time of making up the annual Rolls or Lists of Companies required by this Act, or by the before mentioned Act, passed in the thirty-fourth year of the reign of His present Majesty, or at any review directed by either of the said Acts, to demand of every Militia man enrolled in his Company, an account of the number of fire arms he has in his possession or at his disposal; and every such Militia man is required to give a true and faithful account of the same, and for every refusal to give such an account, or for every Gun, Musket, Fowling piece or other fire arm, which any such Militia man shall at such time have in his possession or at his disposal, of which he shall not give a true and faithful account, he shall forfeit the sum of five shillings current money of this Province.

Field officers, &c. to employ Militia men to execute orders.

Penalty on refusal.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when it shall be necessary to transmit orders respecting Militia duty, from one Officer to another, or from one parish to another, it shall and may be lawful for any Field Officer of the Militia to call on every Militia man of the District or Battalion to which he belongs, or for any Captain or other Officer to call on any Militia man of the Company to which he belongs, to carry such orders to such person or place as he shall direct, and every such Militia man, (not being incapacitated by sickness or unavoidable necessity) is hereby required to perform such duty with diligence; and for every refusal or neglect to perform such duty, he shall forfeit the sum of ten shillings current money of this Province.

Provided no militia man be called

XIII. Provided always, and be it further enacted, that no Militia man shall be called

peut être construit de maniere à s'étendre à exempter aucun Sergent de Milice, de servir comme Juré ou Connétable, soit, et il est par le présent rappelé.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué; qu'aucun Officier de Milice non commissionné ou Milicien qui sera légalement nommé pour remplir la charge de Connétable ne sera obligé de remplir aucun devoir de Milice pendant l'année pour laquelle il sera nommé Connétable, à moins que le Comté dans lequel il réside ne soit actuellement envahi.

IX. Et vu qu'il est résulté des inconvénients par des personnes bien qualifiées et duement nommées pour servir comme Sergents de Milice, refusant d'accepter la charge à quoi aucun remède n'est pourvu; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que chaque personne enrollée comme Milicien, qui sera duement nommée et appointée Sergent de Milice, en la maniere dirigée par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, qui refusera d'accepter la charge d'un Sergent, encourra pour tel refus une somme qui n'excédera pas deux livres, argent courant de la Province, à la discréction des Judges à paix qui imposeront telle amende.

Aucun officier de Milice non commissionné apposé connétable ne sera obligé de servir dans la Milice pendant l'année de son appoinement.

Pénalité contre les personnes qui refuseront d'être sergents.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que tout Milicien qui refusera d'obéir aux ordres légaux de son ou de ses Officiers supérieurs, lorsqu'employés au devoir de la Milice, ou se querellera ou insultera par des paroles injurieuses ou autrement, aucun Officier ou Officier non-commissionné, étant dans l'exécution de son devoir, encourra pour chaque telle contravention une somme n'excédant pas cinq livres, ni au dessous de dix schellins, argent courant de cette Province, à la discrétion du Juge ou des Judges à paix imposant telle amende, et suivant la nature de l'offense, ironobstant aucune Loi à ce contraire..

Pénalité contre les Miliciens qui refuseront d'obéir aux ordres légaux &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie de Milice, au tems de faire les rolles ou listes annuelles des compagnies, requis par cet Acte ou par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa présente Majesté; ou à aucune revue dirigée par aucun des dits Actes, de demander de chaque Milicien enrollé dans sa compagnie un compte du nombre d'Armes à feu qu'il a en sa possession ou à sa disposition, et chaque tel Milicien est requis d'en donner un vrai et fidèle compte, et pour chaque refus de donner tel compte ou pour chaque fusil, mousquet ou autre arme à feu qu'aucun tel milicien aura en tel tems en sa possession ou à sa disposition, dont il ne donnera pas un vrai et fidèle compte, il encourra la somme de cinq schellins, argent courant de cette Province.

Les Capitaines &c. prendront un compte des armes à feu de la Milice dans leurs Compagnies.

Pénalité contre les miliciens qui refuseront d'en donner un compte fidèle.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que lorsqu'il sera nécessaire de transmettre des ordres, touchant le devoir de Milice, d'un Officier à un autre ou d'une paroisse à une autre, il sera et pourra être légal à aucun Officier de l'Etat Major de la Milice de commander aucun Milicien du District ou Bataillon auquel il appartient, ou à aucun capitaine ou autre Officier de commander aucun Milicien de la compagnie à laquelle il appartient; pour porter tels ordres à telle personne ou place, ainsi qu'il ordonnera; et chaque tel Milicien (n'en étant pas empêché par causes de maladie ou autres nécessités indispensables) est par le présent requis de s'acquitter de tel devoir avec diligence; et pour chaque refus ou négligence de s'acquitter de tel devoir il encourra la somme de dix schellins, argent courant de cette Province.

Les officiers de l'Etat Major empêcheront les Miliciens pour exécuter les ordres.

Pénalité pour les refus.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Milicien ne sera commandé pour faire tel service plus souvent qu'une fois dans six mois de calendrier,

Pourvu qu'aucun milicien ne sera commandé et

led on more than once in 6 months, or to go to a distance exceeding 3 leagues.

Soldiers, Militia men, &c. to be conducted from parish to parish to the corps to which they belong.

called on to perform such duty oftener than once in six Calendar months; nor shall he be at any time called on to carry any such orders to a greater distance than three Leagues from the place of his usual abode.

XIV. And whereas by the beforementioned Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, "All Officers of the Militia are authorized and required to apprehend, or cause to be apprehended by such number of Militia men as they shall consider necessary, all Deserters, whether Soldiers, Militia men on actual service, or seamen, all disorderly persons, Vagabonds, foreign Enemies, Prisoners of war escaping and every other person or persons sowing sedition or dissention or disturbing the public tranquillity;" and to cause them to be brought before the nearest Justice of the Peace in the manner as by the said Act is directed; and whereas doubts have arisen in what manner such persons so apprehended, and brought before a Justice of the Peace, are to be afterwards dealt with, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that every Soldier, Militia man in actual service, or Sailor so apprehended, shall and may by order of such Justice, be conducted from parish to parish, by a sufficient party of Militia men under the command of a Serjeant, (which party every Captain or other Officer commanding a Company is authorized and required to order and command for such service) to the Corps, Ship or Vessel from which he deserted, as the case may be, if such Corps, Ship or Vessel is known to such Justice, otherwise to the Goal of the District in which he shall be apprehended, and every disorderly person, Vagabond, foreign Enemy, Prisoner of war, escaping and every other person sowing sedition or disturbing the public tranquillity, shall be conducted in like manner to the Goal of the district in which he shall be apprehended, to be dealt with according to Law; unless that the crime with which such person is charged, is bailable by Law, and that good and sufficient bail is tendered to the Justice of the Peace before whom he shall be brought.

Fines not exceeding 20/- may be sued for before one Justice of the peace, and exceeding that sum, before two Justices.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the mode of prosecution for fines and penalties imposed by this Act, is not directed and provided for, the same shall be sued for and prosecuted before any Justice of the Peace, where the fine imposed does not exceed twenty shillings, and where the fine imposed exceeds twenty shillings, or the penalty extends to Imprisonment, the same shall be sued for and prosecuted before any two Justices of the Peace, and he and they respectively are hereby authorized and required to hear and determine the same in a summary manner, either by voluntary confession of the party or parties accused or on the oath of one or more credible Witnesses or Witnesses (which oath the said Justice or Justices are hereby authorized to administer) and in all cases of non payment of the sum awarded, the same shall be levied by distress and sale of the Offender's Goods and Chattels by warrant under the hand and seal of such Justice, or by Warrant under the hands and seals of such Justices, as the case may be, directed to any Peace Officer or Serjeant of Militia; and the overplus of the money so levied, (if any there be) after deducting the fine and reasonable Expences of the distress and sale, to be taxed by the said Justice or Justices, shall be returned to the Owner; and where the penalty extends to Imprisonment, the Offender shall be committed to the nearest Goal by Warrant under the hands and seals of such Justices.

When Fines exceed 4/- or where the penalty extends to more than 8 days imprisonment, the defen-

XVI. Provided always, that where the fine awarded exceeds forty shillings, or in default of payment thereof, the penalty extends to more than eight days imprisonment, it shall and may be lawful for the defendant to appeal to the next quarter Sessions of the Peace for the District, on depositing in the hands of one of the Justices be-

et qu'il ne sera dans aucun tems commandé pour porter aucuns tels ordres à une distance plus grande que trois lieues du lieu de sa demeure ordinaire.

XIV. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté “*Tous les Officiers de Milice sont autorisés et requis d'arrêter ou faire arrêter par tel nombre de Miliciens qu'ils jugeront nécessaire, tous déserteurs, soit Soldats, Miliciens en service actuel ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, et tous autres fomentant la révolte ou dissention ou troubant la tranquillité publique,*” et de les faire conduire devant le Juge à paix le plus à proximité en la maniere qui est dirigée par le dit Acte; et vu que des doutes se sont élevés sur la maniere dont on devoit agir vis-à-vis telles personnes ainsi arrêtées et conduites devant un Juge à paix; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que tout soldat, milicien en service actuel ou matelot ainsi arrêté, pourra être, sur l'ordre de tel Juge à paix, conduit de paroisse en paroisse par un parti suffisant de Miliciens, commandé par un Sergent, (lequel parti chaque capitaine ou autre Officier commandant une compagnie est autorisé et requis d'ordonner et commander pour tel service) au corps, navire ou vaisseau d'où il aura déserté, ainsi que le cas pourra être, si tel corps, navire ou vaisseau est connu de tel Juge à paix; autrement à la prison du District dans lequel il aura été arrêté; et chaque malfaiteur, vagabond, ennemi étranger, prisonnier de guerre s'échappant, et toute autre personne fomentant la révolte ou troubant la tranquillité publique, sera conduit en la même maniere à la prison du District dans lequel il sera arrêté, pour lui être fait ce que la Loi ordonne; à moins que le crime dont telle personne sera accusée n'admette cautionnement par la Loi, et qu'une caution bonne et suffisante ne soit offerte au Juge à paix devant lequel elle se a conduite.

plus souvent qu'une fois dans six mois, ou d'aller à une distance plus grande que trois lieues.

Les Soldats, Miliciens, &c. seront conduits de Paroisse en Paroisse aux Corps aux-quels ils appartiennent.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la maniere de poursuivre les amendes et pénalités imposées par cet Acte, n'est pas dirigée et pourvue, les dites amendes et pénalités seront demandées et poursuivies devant aucun Juge à paix, lorsque l'amende imposée n'excédera pas vingt schellins, et lorsque l'amende imposée excédera vingt schellins ou que la pénalité s'étendra à l'emprisonnement, elle sera demandée et poursuivie devant deux Juges à paix, et lui et eux sont par le présent respectivement autorisés et requis d'entendre et déterminer, icelle d'une maniere formelle, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment le dit Juge ou les dits Juges à paix sont par le présent autorisés d'administrer) et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la somme prononcée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par Warrant ou Ordre sous les feings et sceaux de tel Juge ou de tels Juges à paix, ainsi que le cas écherra, adressé à aucun Officier de la paix ou Sergent de Milice, et le surplus de l'argent ainsi prélevé (s'il y en a,) après déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, qui seront taxés par le dit ou les dits Juges à paix, sera remboursé au propriétaire; et lorsque la pénalité s'étendra à l'emprisonnement le contrevenant sera commis à la prison la plus proche par Warrant ou Ordre sous les feings et sceaux de tels Juges à paix.

Les amendes n'excédant pas 20s peuvent être poursuivies devant un Juge à Paix, et celles excédant cette somme, devant deux Juges à Paix.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que lorsque l'amende adjugée excédera quarante schellins, ou qu'à défaut de paiement d'icelle, la pénalité s'étendra à plus de huit jours d'emprisonnement, il sera et pourra être légal au défendeur d'appeler aux premières Sessions de quartier de la paix pour le District, en dépo-

Les amendes excédant 40s, ou qui de la pénalité s'étendra à plus de huit jours, l'amt.

dent may appeal  
to the next Quarter Sessions.

fore whom he shall have been convicted, the sum awarded against him, which sum shall be repaid to the Appellant, if the Judgment is reversed; and if the Judgment is confirmed or a greater sum is awarded against the Appellant, he shall pay to the Prosecutor the costs of the Appeal, to be taxed by the said Justices in their Quarter Sessions, and levied by Warrant of distress and sale of the Goods and Chattels of the Appellant, directed in the manner herein before mentioned.

Governor im-  
powered to draw  
out any number  
of Militia men not  
exceeding 60°  
batchelors be-  
tween the age of  
18 and 50.

XVII. And whereas it may be necessary as well for the exterior defence and protection of this Province as for the preservation of the internal tranquility thereof, that a certain number of Militia be trained, exercised and kept on foot for a longer space of time than is provided by the before mentioned Act, be it enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering His Majesty's Government for the time being, if to him it shall appear expedient, to draw out and embody in the manner herein after directed any number not exceeding six hundred rank and file, of Batchelors of the age of eighteen years or upwards and not exceeding fifty years, enrolled, or who shall be enrolled as Militia men in pursuance of the before mentioned Act, passed in the thirty-fourth year of the reign of His present Majesty; and the number of Militia men so called out and embodied, shall be divided into two classes, one of which classes shall be discharged at the expiration of one year, and the other class at the expiration of two years respectively from the day on which (after having been so drawn out) they shall have marched from the respective parishes in which they reside, and they shall be respectively replaced by draughts from the divisions to which the Militia men discharged did, at the time of their being called out, respectively belong in manner herein after directed, if to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering His Majesty's Government for the time being the same shall appear expedient.

To be divided  
into two classes,  
one of which to  
be discharged at  
the expiration of  
one year, the o-  
ther after two  
years.

And to be repla-  
ced by draughts.

Governor may  
discharge any  
number of Mil-  
itia so called out  
before the expira-  
tion of the period  
for which they  
were embodied.

And the dischar-  
ge to be made by  
ballot.

Militia men ha-  
ving performed  
their tour of duty  
entitled to a certi-  
ficate of discharge.

Governor to  
form the Militia  
so called out into  
Regiments, &c.

Militia not to  
march out of this  
Province except  
to certain cases.

XVIII. Provided always, and be it enacted, that nothing herein contained shall extend, or be construed to extend, to preventing the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, from discharging any number of the Militia so called out, before the period shall have expired for which they were originally embodied, if he shall see good cause for so doing. Provided also, that when it shall appear expedient to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government to discharge a part of the Militia so called out, such discharge shall be made ballot. And every person discharged either by ballot or after having performed the tour of duty for which he was drawn by Lot, shall receive from the Officer commanding the Regiment, Battalion or Company in which he last served a certificate that he had performed such duty and was regularly discharged.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province for the time being, to form the Militia called out under the authority of this Act, into Regiments, Battalions or Companies, in such manner as he in his discretion shall think proper, and under the command of such Officers as he shall appoint, and them to march to and from such place or places, and in such manner as to him, or to the Officers whom he shall for that purpose appoint, may appear necessary. Provided always that no part of the Militia called out and embodied under the authority of this Act, shall march out of the Province, except for the assistance of the Province of Upper Canada, in case the same shall be actually invaded or in imminent danger thereof, and except in pursuit of an Enemy who may have invaded

sant entre les mains d'un des Judges à paix devant lesquels il aura été convaincu la somme prononcée contre lui: laquelle somme sera remboursée à l'appellant si le jugement est infirmé; et si le jugement est confirmé, ou qu'une somme plus forte soit prononcée contre l'appellant, il payera au poursuivant les frais d'appel qui seront taxés par les dits Judges à paix dans leurs Sessions de Quartier et prélevés par Warrant ou Ordre de saisie et vente des meubles et effets de l'appellant, dirigé en la maniere ci-dessus mentionnée.

prisonnement, le défendeur peut appeler aux Sessions de Quartiers prochaines.

XVII. Et vu qu'il peut être nécessaire tant pour la défense et protection extérieures de la Province que pour la conservation de la tranquillité interne d'icelle, qu'un certain nombre de Milices soit armé, exercé et tenu sur pied pour un espace de tems plus long qu'il n'est pourvu par l'Acte ci-dessus mentionné; qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être legal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, s'il le juge expédition, de faire sortir et d'incorporer en la maniere ci-après dirigée, aucun nombre qui n'excédera point Six cents hommes, simples miliciens non-mariés, de l'age de dixhuit ans et au-dessus, et qui n'excéderont point cinquante ans, enrôlés ou qui seront enrôlés comme Miliciens, conformément à l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, et le nombre de Miliciens ainsi tirés et incorporés sera divisé en deux classes, une desquelles sera déchargée à la fin d'une année, et l'autre classe à la fin de deux années respectivement, à compter du jour où, après avoir été ainsi tirés, ils partiront des paroisses respectives où ils résident, et ils seront respectivement remplacés par des détachements tirés des divisions auxquelles les Miliciens déchargés appartenient respectivement, lorsqu'ils auront été commandés en la maniere ci-après dirigée, si le Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, le juge expédition.

Pouvoir accordé au Gouverneur de faire sortir aucun nombre de Miliciens n'excédant pas six cents Garsons entre l'âge de 18 et de 50.

Qui seront divisés en deux classes dont une sera déchargée à l'expiration d'une année et l'autre après deux années.

Et qui seront remplacés par des détachements.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera construit de maniere à s'étendre à empêcher le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, de renvoyer aucun nombre de Miliciens ainsi commandés avant l'expiration du tems pour lequel ils auront été originairement incorporés, s'il voit bonne cause de ce faire. Pourvu aussi que lorsqu'il paroira expédition au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement, de renvoyer une partie de la Milice ainsi tirée, telle décharge se fera par ballottes. Et chaque personne déchargée, soit par ballotte, ou après s'être acquittée du tour de devoir, pour lequel elle aura tiré au sort, recevra de l'Officier commandant le régiment, bataillon ou compagnie, dans lequel elle aura servi en dernier lieu, un certificat qu'elle s'est acquittée de tel devoir et a été régulièrement déchargée.

Le Gouverneur peut renvoyer aucun nombre de Miliciens ainsi levés avant l'expiration du tems pour lequel ils auront été incorporés.

Et la décharge se fera par ballottes.

Les Miliciens qui se seront acquittés de leur tour de devoir auront droit à un certificat de décharge.

Le Gouverneur formera la milice commandée en régiments &c.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être legal au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province pour le tems d'alors, de former la Milice commandée sous l'autorité de cet Acte en régiments, bataillons ou compagnies en telle maniere que dans sa discretion il trouvera à propos, et sous le commandement de tels Officiers qu'il nommera, et de les faire marcher à et de telle place ou places et en telle maniere qu'il lui paroira nécessaire, ou aux Officiers qu'il nommera à cet effet. Pourvu toujours qu'aucune partie de la Milice commandée et incorporée sous

La Milice ne marchera pas hors

invaded this Province, and except also for the destruction of any Vessel or Vessels built or building or any Depot or Magazine formed, or forming, or for the attack of an Enemy who may be embodying or marching for the purpose of invading this Province, or for the attack of any fortification which may be erecting to cover an invasion thereof.

Governor to fix  
the number of  
Batchelors to be  
drawn out from  
each division or  
Battalion.

And to issue his  
order to the field  
Officers of each  
division, &c.

On the receipt  
of which the Officer  
commanding a Division &c. to  
issue his orders to  
Officers commanding  
Companies, specifying  
the quota to be fur-  
nished and fixing  
the time and place  
for drawing by  
lot.

Captains, &c.  
to notify every  
Militia man of the  
foregoing de-  
scription to appear  
at the place ap-  
pointed.

Captains, &c.  
in the absence of  
a Justice of the  
Peace to name two  
principal Inhabitants  
of 50 years  
and to cause every  
man of the de-  
scription afore-  
mentioned to  
draw by lot, and  
if such persons be  
not present then  
they shall appoint  
some discreet per-  
son to draw for  
them.

Immediately  
after such draw-  
ing, Captains to  
notify the place  
*of rendez-vous*.

Abutters to be  
notified by a Serjeant of Militia.

And in case no  
time or place be  
fixed, the Cap-  
tains are to give  
notice to the militia men on whom  
the lots have fallen  
to hold themselves  
in readiness  
to march off at  
such time as may  
be appointed af-  
terwards.

XX. And for the purpose of drawing out the six hundred Militia men before mentioned, or such part thereof as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government may judge expedient, be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government, shall fix and determine (according to the last Returns made to him of the Militia) the number of Batchelors of the aforesaid description to be drawn out from every division or Battalion, in a proportion as near as possible to the number thereof in every division or Battalion, and the total number in the whole Province, and shall issue out an order to the respective Field Officers of the different Divisions or Battalions, specifying the number of Men to be drawn from each Division, and distinguishing what number of them are to serve for one or two years respectively, on receipt of which order every Officer commanding a Division or Battalion shall issue his orders without loss of time to the Captain or other Officers commanding Companies, specifying the *quota* to be furnished by every Company in a proportion as near as possible to the number of Batchelors in the Companies by the last Returns, and fixing the time and place at which such Batchelors are to attend for the purpose of drawing by Lot for the number of men to be furnished by each Company respectively; and on receipt of every such order, every Captain or other Officer commanding a Company shall, without loss of time, order every man in his Company of the aforesaid description, by notice verbally signified, to him personally, or to some grown person at his usual place of residence, by a Serjeant of the Company, to appear at the time and places fixed, and at such time and place the Captain or other Officer commanding the Company, in the presence of a Justice of the Peace, or in the absence of a Justice of the Peace, of two of the principal Inhabitants of upwards of fifty years of age, to be named by the Captain of Militia who shall attend accordingly, under the penalty of forty shillings, shall proceed to cause every man of the description mentioned in the order to draw publickly by lot for the tour of duty then ordered, and shall appoint some discreet person also to draw publickly for every man in his Company of the foregoing description, who shall not then appear, or having appeared shall decline drawing, which drawing shall be as valid and effectual as if such absentee or absences or person or persons so declining had appeared and drawn for himself or themselves; and the Captain or other Officer commanding a Company shall immediately after such drawing notify the time and place according to the orders he may have received from the commanding Officer of the Division or Battalion at which the Militia men on whom the lots shall have fallen are to assemble and march off to the *Rendez-vous* of the District or Battalion; and if any of the lots shall have fallen on any absentee or absences, he shall give him or them notice thereof without loss of time by an order verbally notified to him or them personally, or to a grown person, at his or their usual place of residence, by a Serjeant of the Company, to appear at the time and place fixed as aforesaid; and in case that there shall not be then fixed by the commanding Officer of the Division or Battalion, times and places for the Detachments to assemble and march off to the *Rendez-vous* of the District or Division, the Captain or other Officer presiding at every such drawing by lot, shall give notice to the Militia men on whom the lots shall have fallen, to hold themselves in readiness to assemble and march off at such time and place as may be afterwards ordered; and every detachment drawn by lot as aforesaid shall be conducted to the *Rendez-vous* of the

sous l'autorité de cet Acte ne marchera hors de cette Province, si ce n'est pour aller au secours de la Province du Haut Canada, dans le cas où elle sera actuellement envahie ou dans un danger imminent de l'être; et excepté dans la poursuite d'un ennemi qui pourra avoir envahi cette Province, et excepté aussi pour la destruction d'aucun vaisseau bâti ou près de l'être, ou aucun dépôt ou magasin établi ou prêt d'être établi; ou pour l'attaque d'un ennemi qui pourroit s'assembler ou marcher pour l'effet d'envahir cette Province ou pour l'attaqué d'aucune fortification que l'on pourroit ériger pour favoriser l'invasion d'icelle.

de cette Province  
excepté dans cer-  
tains cas.

XX. Et à l'effet de tirer les six cents Miliciens ci-dessus mentionnés, ou telle partie d'iceux que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, jugera expédié, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, fixera et déterminera (suivant les derniers retours à lui faits de la Milice) le nombre de garçons, de la description susdite, qui seront tirés de chaque division ou bataillon en une proportion aussi juste que possible du nombre d'iceux dans chaque division, ou bataillon et du nombre total dans toute la Province, et émanera un Ordre adressé aux Officiers respectifs de l'Etat Major des différentes divisions ou bataillons, spécifiant le nombre d'hommes qui devront être tirés de chaque division, et distinguant le nombre de ceux qui seront pour servir un an ou deux ans respectivement; sur la réception duquel ordre chaque Officier commandant une division ou bataillon, émanera, sans perte de tems, ses ordres aux Capitaines ou autres Officiers commandant des compagnies spécifiant la quotité qui sera fournie par chaque compagnie dans une proportion aussi approchante que possible au nombre des garçons dans les compagnies suivant les derniers retours, et fixant le tems et la place auxquels tels garçons se rendront à l'effet de tirer au fort, pour le nombre d'hommes qui sera fourni par chaque compagnie respectivement; et sur la réception de chaque tel Ordre chaque Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie, sans perdre de tems, ordonnera à chaque homme dans sa compagnie, de la description susdite, par notice verbal à lui signifiée en personne, ou à quelque personne mûre à sa place ordinaire de résidence, par un sergent de la compagnie, de paroître aux tems et lieu fixés; et à tels tems et lieu le Capitaine ou autre Officier commandant la compagnie, en présence d'un Juge à paix, ou en l'absence d'un Juge à paix, de deux principaux habitants au dessus de l'age de cinquante ans, qui seront nommés par le Capitaine de Milice et qui s'y trouveront en conséquence sous la pénalité de quarante Shelins, procédera à faire tirer publiquement au fort chaque homme de la description mentionnée dans l'ordre pour le tour de devoir alors ordonné, et nommera aussi quelque personne discrète pour tirer publiquement pour chaque homme dans sa compagnie de la description susdite qui ne paroira pas alors, ou qui ayant paru refusera de tirer; lequel tirage sera aussi valide et efficace que si tel absent ou absents ou personne ou personnes ainsi refusant avoient paru et tiré pour lui-même ou eux-mêmes; et le Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie notifiera immédiatement après tel tirage le tems et le lieu, conformément aux ordres qu'il pourra avoir reçus de l'Officier commandant de la division ou bataillon, où les Miliciens sur lesquels le fort aura tombé, doivent s'assembler et marcher au Rendez-vous du District ou bataillon; et si aucun des lots est tombé sur aucun absent ou absents, il lui en donnera ou à eux notice sans aucun délai, par un ordre verbal à lui ou à eux notifié en personne ou à quelque personne mûre au lieu ordinaire de sa résidence, par un sergent de la compagnie, pour paroître aux tems et lieu fixés comme susdit, et en cas qu'il ne soit pas alors fixés par l'Officier commandant de la division ou bataillon de tems et lieu où les détachements s'assembleront et marcheront au Rendez-vous de la division ou bataillon,

Le Gouverneur  
fixera le nombre  
de garçons qui se-  
ront tirés de cha-  
que division ou ba-  
taillon.

Et émanera ses  
ordres aux offi-  
ciers de l'état ma-  
jor de chaque di-  
vision &c.

L'officier com-  
mandant la divi-  
sion émanera ses  
ordres aux offici-  
ers spécifiant la  
quotité qui sera  
fournie.

Les Capitaines  
ordonneront à  
tous Miliciens de  
paroître au lieu  
appointé.

Les Capitaines  
en l'absence d'un  
juge de paix nom-  
ment deux  
principaux habi-  
tants de soins qui  
se trouvent à  
telle séminale, et  
seront pris par  
les, et si telles  
personnes ne sont  
pas présentes, al-  
ors, ils appoin-  
teront quelque per-  
sonne pour tirer  
pour elles.

Les Capitaines,  
notifieront le lieu  
du Rendez-vous.

Les absents se-  
ront notifiés.

Les Capitaines  
notifieront aux  
miliciens de se te-  
nir prêts à mar-  
cher à tel tems

Detachments  
to be conducted  
by an officer, &c.  
to such place.

Militia men  
commanded or  
ballotted for in  
1794 exempted.

But not to extend  
to any subsequent  
ballot.

Militia men  
drawn by lot to  
be discharged at  
the end of one or  
two years accord-  
ing to the class  
in which they are  
ranked.

And exempted  
from serving again  
except in certain  
cases.

Six days allow-  
ed between the  
time of drawing  
and marching off  
the detachments.

A certain num-  
ber of sons ex-  
empted from  
drawing by lot  
in certain cases.

Penalty on mi-  
litia men not at-  
tending the ren-  
dez-vous or who  
shall desert before  
the detachment  
shall have joined  
the battalion to  
which it belongs.

District by an Officer or non-commissioned Officer to be appointed for that service by the Officer commanding the Company, from whence they shall be conducted under the command of such Officer or Officers as shall be ordered for that service by the field Officer commanding the Division or Battalion at such time and times and to such place or places as shall be ordered by the Governor, or Lieutenant Governor, or Person administering His Majesty's Government. Provided always that each and every Militia man who in the month of May one thousand seven hundred and ninety-four was ballotted for or commanded to hold himself in readiness to march in conformity to the orders for that purpose issued, and did in obedience to such orders remain in his parish to receive the further orders of his commanding Officer, shall be exempted from balloting from the first detachment of Militia that may be ordered out under and by virtue of this Act. Provided always that such exemption shall not extend to any subsequent ballot that may hereafter be directed under and by virtue of this Act.

XI. Provided always and be it further enacted, that all Militia men drawn by lot as aforesaid, shall be discharged at the expiration of one or two years at most according to the class in which the lot that shall have fallen on them was ranked, and they shall not be liable to draw again by lot for any tour of duty directed by this Act, or by the aforesaid Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, until by rotation it shall come to their turn, nor shall they be ordered out and embodied unless the exigencies of the service shall require the whole of the Militia of the District, Division or Battalion where they shall reside to be called out, in which case they shall be discharged as soon as the nature of such exigency will permit, or that they shall be replaced by Detachments drawn from more distant parts of the Province; provided also that there shall always be at least six days betwixt the time appointed for drawing by lot and the time to be fixed for marching off the Detachments from Companies to the *Rendez-vous* for the District.

XII. Provided always and be it further enacted that when it shall happen that there are two or any greater number of sons liable to draw by lot in the manner hereinbefore directed, residing in the House or Family of their Father or Mother, and who shall have so resided for one year preceding, then that not more than one half of such number shall be bound to serve; and if any person aged sixty years or upwards, or any widow occupying and cultivating his or her own Land, and having an only son or grandson who shall have lived with such aged person or widow for the space of twelve months before the drawing as aforesaid, such only son or grandson shall be exempted from drawing so long as he resides in the House or Family of such aged person or widow.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever Detachments of Militia shall be drawn out as hereinbefore directed, every Militia man drawn by lot in the manner before mentioned who (not labouring under any infirmity incapacitating him) shall abscond or neglect to appear at the time and place of *Rendez-vous* fixed for assembling and marching off the detachment of the Company in which he is enrolled, having been therunto warned in the manner herein before directed, or having there appeared, shall afterwards desert before the said detachment shall have joined the Company or Battalion into which it may be embodied, shall for such offence forfeit a sum not exceeding five pounds current money of this Province, and shall be held and considered to be a Deserter, and shall be liable to be apprehended as such, by any Officer or non-commissioned Officer of Militia, and conducted from Captain to Captain under a Guard of Militia to the nearest justice of the Peace who, on the oath of one credible Witness, that such person has deserted from any Detachment, Company or Battalion of embodied Militia, shall issue a Warrant under his hand and seal, commanding such Deserter to be conducted from Captain to Captain, under a Guard of Militia, to the Detachment from whence he deserted,

taillon, le Capitaine ou autre Officier qui présidera, lorsqu'il sera ainsi tiré au sort notifiera aux Miliciens sur lesquels le sort sera tombé, de se tenir prêts pour s'assembler et partir à tels tems et lieu, ainsi qu'il pourra être après ordonné ; et chaque détachement tiré au sort comme susdit, sera conduit au Rendez-vous du District par un Officier ou Officier non-commissionné, qui sera nommé à cet effet par l'Officier commandant la compagnie, et de là ils seront conduits sous le commandement de tel Officier ou Officiers qui seront ordonnés pour ce service par l'Officier de l'Etat Major commandant la division ou bataillon à tels tems ou lieux qui seront fixés par le Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté ; Pourvu toujours que tout et chaque Milicien qui dans le Mois de Mai, Mil sept cent quatrevingt quatorze a été balloté ou Commandé de se tenir prêt à marcher conformément aux Ordres émanés à ce sujet, et a rété conformément à tels Ordres dans sa Paroisse pour recevoir les Ordres subséquens de Son Officier Commandant, sera exempté de baloter pour le premier détachement qui pourra être ordonné sous et en vertu de cet Acte ; Pourvu toujours que telle exemption ne s'étendra pas à aucun ballottage subséquent qui pourra être ordonné sous et en vertu de cet Acte.

XXI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que tous les Miliciens tirés par lot comme susdit, seront déchargés à l'expiration d'une année ou de deux années au plus, suivant le rang de la classe de ceux sur lesquels le sort sera tombé ; et qu'ils ne seront point sujets à tirer de nouveau par lot, pour aucun tour de devoir dirigé par cet Acte ou par le susdit Acte, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa Majesté, jusqu'à ce que par rotation il revienne à leur tour, et ne seront point sujets à être commandés ni incorporés, à moins que l'exigence du service n'en requiere que toute la Milice du District, division ou bataillon où ils résideront soit commandée ; dans lequel cas ils seront déchargés aussitôt que la nature de telle exigence le permettra, ou qu'ils pourront être remplacés par des détachements tirés des lieux plus éloignés de la Province ; Pourvu aussi qu'il y aura toujours six jours au moins entre le tems désigné pour le tirage par lot et celui fixé pour le départ des détachements des compagnies pour le Rendez-vous du District.

XXII. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive qu'il y ait deux ou un plus grand nombre de Garçons sujets à tirer au sort de la manière ci-devant ordonnée, résidens dans la maison ou famille de leur pere ou de leur mere, et qui auront ainsi résidé durant une Année précédente, alors pas plus de la moitié de tel nombre ne sera obligé de servir ; et si quelque personne agée de soixante ans ou plus, ou quelque veuve occupant et cultivant sa propre terre, et ayant un fils ou petit fils unique qui aura vécu avec telle personne agée ou Veuve durant l'espace de douze mois avant le tirage comme susdit, tels fils ou petit fils unique sera exempté de tirer aussi longtems qu'il résidera dans la maison ou famille de telle personne agée ou Veuve.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutefois que des détachements de la Milice seront tirés, ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, chaque milicien tiré au sort en la manière ci-dessus mentionnée (qui n'étant point affligé d'aucune infirmité, le rendant incapable de servir) se cachera ou négligera de paroître aux tems et lieu du Rendez-vous fixés pour l'assemblée et le départ du détachement de la compagnie dans laquelle il est enrôlé, en ayant été averti de la manière ci-dessus dirigée, ou y ayant paru aura après déserté avant que le dit détachement ait joint la compagnie

et lieu qui pourront être fixés dans la suite.

Les détachements seront conduits par un officier.

Les Miliciens qui ont été commandés ou ballotés en Mai 1794 exemptes.

Mais cette exemption ne s'étendra pas à aucun ballottage subséquent.

Les Miliciens tirés par lot seront déchargés à l'expiration d'une ou de deux années, suivant le rang de la classe dans laquelle ils étoient, et exemptes de servir de nouveau excepté dans certains cas.

Six jours seront accordés entre le tirage et celui du départ des détachemens.

Certain nombre de garçons exemptés de tirer par Lot.

Pénalité contre les Miliciens qui ne se rendront pas au rendez vous, ou qui désertent avant que le détachement ait joint le bataillon auquel ils appartiennent.

or to the Company or Battalion into which such Detachment may have been embodied, that he may there perform the tour of duty for which he was drawn by lot: and on proof made on the oath of one credible Witness, before two Justices of the Peace, of the aforesaid offence, they shall by warrant under their hands and seals, addressed to a Bailiff or Serjeant of Militia of the place where the person convicted did reside, or where he may possess any Goods or Chattels, order the aforesaid fine to be levied by distress and sale of the Offender's Goods and Chattels, rendering the overplus (if any there be) after deducting the expences of such distress and sale, to be taxed by the said Justices, and for want of Goods and Chattels whereon to levy the said fine, every Deserter shall be liable to serve six months longer than the period for which he was drawn by lot.

Bachelors liable to the performance of Militia duty who shall change their place of residence may be summoned by any Justice of the Peace to appear before him, and if such bachelors have been chosen for service, such Magistrate may take the same course as is provided for respecting deserters.

Persons drawn by lot may provide Substitutes.

XXIV. And in order to prevent persons from eluding such service, be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any Bachelor liable to the performance of such Militia duty as aforesaid shall change his place of residence and come to reside in any Town or Parish, it shall and may be lawful for any Justice of the Peace to summon such person to appear before him, and to interrogate such person upon oath, according to the best of his knowledge and belief whether his name has been inrolled in any Militia List, and if he has been so inrolled, to declare the name and place of abode of the commanding Officer of the Company to which he belonged, and whether or no he was present at the last Ballotting held for the said Company; and in case of information upon oath by any credible Witness, that such person has been duly chosen for service by ballot according to the Provisions of this Act, and that he is a Deserter from such service, it shall and may be lawful for such Magistrate to take such course as herein before is set forth respecting Deserters.

XXV. Provided always, and be it further enacted, that every Man drawn by lot to serve any Detachment as aforesaid, may present at the place of *Rendez-vous* of the Division or Battalion to which such Detachment may have been ordered, a good and sufficient substitute, subject to the approbation of the Officer there commanding, and on such approbation, and the substitute agreeing before such Officer there commanding to take the tour of duty which had fallen to the lot of the Militia man presenting him, the said Militia man shall be discharged therefrom, and be considered to have taken and performed the same; and the said substitute shall perform the said tour of duty in the same manner and under the same penalties, as if he had been drawn by lot for the same; and after the expiration thereof he shall be liable to drawn by lot in his own turn in the Company in which he may at the time be inrolled, or in which he was last inrolled, in like manner as if no duty had been by him performed.

Officers, &c. allowed the same pay as the King's troops.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Officers, non-commissioned Officers and private Men of the Militia embodied under the power and authority by this Act granted, shall be intitled to the same pay and allowances as the Officers, non-commissioned Officers and private men of His Majesty's Regiments of foot receive: to be reckoned from the day on which they march from the *Rendez-vous* of their Parish or Company, to go on actual service till they are dismissed by order of the Governor, or Lieutenant Governor, or Person administering His Majesty's Government in this Province, and at the time of their dismission, there shall be allowed to every Officer, non-commissioned Officer and private Militia man, a number of days pay to defray his expences to the place of his usual residence, according to the distance, at the rate of five Leagues per day; and the Militia, when called out as is herein before directed, shall upon their arrival at the first military post, or at the place of *Rendez-vous* where

A certain number of days pay allowed on their dismission.

they

nie ou bataillon dans lequel il pourra être incorporé, encourra pour telle offense une somme qui n'excédera pas cinq livres, argent courant de cette Province, et sera considéré comme déserteur et sujet à être pris comme tel par aucun Officier ou Officier non-commissionné de la Milice, et conduit de capitaine en capitaine sous une garde de Milice, au Juge à paix le plus à proximité, lequel, sur le serment d'un témoin digne de foi, que telle personne est déserte d'un détachement, compagnie ou bataillon de Milice incorporée, décertera un Warrant ou Ordre sous son seing et sceau enjoignant que tel déserteur soit conduit de capitaine en capitaine sous une garde de Milice au détachement duquel il sera déserté ou à la compagnie ou bataillon dans lequel tel détachement peut avoir été incorporé, afin qu'il y fasse le tour de devoir pour lequel il a été tiré au sort : et sur preuve faite sur le serment d'un témoin digne de foi devant deux Juges à paix de l'offense susdite, ils feront, par un Warrant ou Ordre sous leurs seings et sceaux, adressés à un Baillif ou Sergent de Milice de l'endroit où la personne convaincue aura résidé, ou du lieu où elle peut posséder des meubles ou effets, prélever l'amende susdite par saisie et vente des meubles et effets de tel contrevenant, rendant le surplus, (s'il y en a) après déduction faite des dépenses de telles saisies et ventes, qui seront taxés par les dits Juges à paix, et au défaut de meubles et effets pour prélever la dite amende, tout déserteur sera sujet à servir six mois de plus que le tems pour lequel il aura été tiré au sort.

XXIV. Et afin d'empêcher qu'aucune personne n'échappe tel service, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque garçon sujet à faire tel devoir de Milice comme susdit changera de lieu de résidence, et viendra résider dans quelque ville ou Paroisse, il sera et pourra être légal pour aucun Juge de Paix de sommer telle personne de paraître devant lui, et d'interroger telle personne sous serment si au meilleur de sa connoissance et croyance, son nom a été inscrit, dans quelque liste de Milice, et dans le cas où il a été ainsi inscrit, de déclarer le nom et le lieu de résidence de l'Officier commandant de la Compagnie à laquelle elle appartenait, et si elle étoit présente ou non au dernier ballotage tenu pour la dite Compagnie ; et en cas d'information sous serment par quelque témoin digne de foi, que telle personne a été duement choisie pour le service par Ballotte suivant la provision du présent Acte, et qu'elle ait déserte de tel service, il sera et pourra être légal pour tel Magistrat de prendre telle mesure qu'il est ci-devant spécifiée, touchant les déserteurs.

Tout Juge & Paix pourra sommey de compairoire devant lui aucun garçon qui changera son lieu de résidence et si tel garçon a été choisi pour le service, tel Magistrat pourra prendre les mêmes mesures qui sont pourvues concernant les déserteurs.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que tout homme tiré au sort pour servir dans aucun détachement comme susdit pourra présenter au lieu du Rendez-vous de la Division ou bataillon duquel tel détachement pourra avoir été ordonné un substitut bon et capable sujet à l'approbation de l'officier commandant au dit lieu ; et sur telle approbation, et le substitut convenant devant tel Officier à la commandant, de prendre le tour du service pour lequel le sort sera tombé sur le Milicien qui le présente, le dit Milicien en sera déchargé et considéré avoir pris et rempli son obligation ; et le dit substitut s'acquittera du dit tour de service en la même maniere et sous les mêmes pénalités que s'il avoit été tiré par lot pour icelui ; et après l'expiration du dit service, il sera sujet à tirer par lot pour son propre tour dans la compagnie dans laquelle il pourra alors être enrôlé ou dans laquelle il aura été enrôlé la dernière fois, en la même maniere que s'il ne se fut acquitté d'aucun tour de service.

Les personnes tirées par Lot peuvent présenter des Substituts.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens, incorporés en vertu des pouvoirs et autorité accordés par cet Acte, auront droit de recevoir les mêmes paies et allouances, que les Officiers, Officiers non-commissionnés et soldats des régiments d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour qu'ils partiront du Rendez-vous de leur paroisse ou compagnie pour le ser-

vice

And to be supplied with rations.

The value of which not to exceed 6d per day.

The same provision as respects non-commissioned Officers, &c. under the Act 34 Geo. III. Cap. IV. extended to them under this Act.

Muskets delivered out to the Militia shall be marked as preferr'd by the Act 34. Geo. III. Cap. IV. and the same fines &c. extended to the Militia under this Act.

No prosecution to be commenced unless within 6 months, except in certain cases.

The same persons exempted as by the Act 34 Geo. III. Cap. IV.

they are to be formed into Companies, Battalions or Regiments, be furnished and supplied with Rations on the same terms that they are furnished and supplied to His Majesty's Troops, and provisions shall be furnished to the Militia men, who desire the same to conduct them from the *Rendez-vous* of their respective Parishes, to the Towns, Forts or places of general *Rendez-vous*, and every Officer who may be charged to conduct such Militia men is authorized and required to furnish such provisions whereof the payment shall be reimbursed to him by such person or persons as shall be appointed for that purpose, by the Governor or Lieutenant Governor, or Person administering His Majesty's Government. Provided always that the value of the provisions so furnished, does not exceed six pence currency per day for each Militia man desiring such provision, which value shall be deducted from their pay respectively.

XXVII. And whereas by the before mentioned Act of the Legislature of this Province, passed in the thirty-fourth Year of His present Majesty's reign, provision was made for the Widows and Children of non-commissioned Officers and private Militia men who should be killed in actual service, and for non-commissioned Officers and private Militia men who should be disabled, be it further enacted by the authority aforesaid, that the same provisions shall respectively extend and be construed to extend to all non-commissioned Officers and private Militia men, and to the Widows and Children of all non-commissioned Officers and private Militia men drawn out under the authority of this Act; in as full and ample manner to all intents and purposes as if the said provisions were specially repeated and herein enacted.

XXVIII. And whereas by the aforesaid Act it was directed that all Muskets delivered for the service of the Militia, should be marked, and fines, forfeitures and penalties imposed on persons selling, pawning, or losing, or knowingly buying, taking in exchange or concealing any arms or accoutrements delivered from His Majesty's Stores to any Militia man, be it further enacted by the authority aforesaid, that all muskets delivered out to the Militia, to be embodied under the authority of this Act, shall be marked in the manner by the aforesaid Act directed, and all and every the fines, forfeitures and penalties by the said Act imposed on persons selling, pawning or losing, or on persons knowingly buying, taking in exchange or concealing any Arms or accoutrements delivered from His Majesty's Stores, to any Militia man, shall extend and be construed to extend, to all and every person or persons selling, pawning or losing or knowingly buying, taking in exchange or concealing any arms or accoutrements delivered from His Majesty's Stores, to any Militia to be embodied under the authority of this Act, and the same shall be raised, levied and inflicted in the manner and by the persons by the said Act directed, in as full and ample manner, as if every clause, matter and thing in the said Act contained thereunto relating, were here repeated and specially enacted.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no complaint or prosecution shall be brought against any person or persons for any fine or penalty herein before imposed, unless the same is commenced within six months after the offence committed, except in case of Desertion or harbouring, concealing, aiding or abetting Deserters, or buying, taking in exchange or concealing Arms and accoutrements delivered to the Militia.

XXX. And whereas by the aforesaid Act, certain persons, and persons of certain professions therein specified are exempt from serving in the Militia personally or by substitute, be it further enacted by the authority aforesaid, that no person nor any person

vice actuel, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés par ordre du Gouverneur, ou Lieutenant-Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province ; et au tems de leur décharge il sera alloué à chaque Officier, Officier non-commissionné et Milicien un nombre de jours de paix, pour défrayer ses dépenses jusqu'au lieu de son domicile ordinaire suivant la distance à raison de cinq lieues par jour : et la Milice lorsqu'elle sera commandée, ainsi qu'il s'est ci-dessus dirigé, à son arrivée au premier poste militaire quel que soit le lieu du Rendez-vous où elle sera formée en compagnies, bataillons ou régiments sera fournie et suppléée de rations aux mêmes termes qu'elles sont fournies et suppléées aux troupes de Sa Majesté. Et il sera fourni aux Miliciens qui le désireront des provisions pour les conduire du Rendez-vous de leurs Paroisses respectives aux villes, forts ou lieux de Rendez-vous général ; et chaque Officier qui sera chargé de conduire tels Miliciens est autorisé et requis de fournir telles provisions, dont le payement lui sera remboursé par telles personnes ou personnes qui seront nommées pour cet effet par le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté ; Pourvu toujours que la valeur des provisions ainsi fournies n'excède pas six deniers cours actuel par jour pour chaque Milicien les requerant, laquelle valeur sera déduite sur leur paye respective.

Un certain nombre de jours de paix il sera alloué à leur décharge.

Et seront supplémentaires de rations.

Dont la valeur n'excédera pas 6d par jour.

**XXVII.** Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné de la Législature de cette Province, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa présente Majesté il est fait une provision pour les veuves et enfants des Officiers non-commissionnés et Miliciens qui pourroient être tués en service actuel et pour les Officiers non-commissionnés et Miliciens qui pourroient être estrôpiés, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les mêmes provisions s'étendront respectivement et seront construites pour s'étendre à tous les Officiers non-commissionnés et Miliciens et aux veuves et enfants de tous les Officiers non-commissionnés et Miliciens tirés sous l'autorité de cet Acte d'une maniere aussi ample et aussi parfaite, à tous effets et intentions, que si les dites provisions étoient spécialement citées de nouveau et statuées dans le présent Acte.

Les mêmes provisions qui regardent les Officiers non-commissionnés, &c. sous l'Acte de la 34 Gto. III. Cap. IV, s'étendent à eux sous cet Acte.

**XXVIII.** Et vu que par le susdit Acte, il a été dirigé que tous mousquets délivrés pour le service de la Milice seroient marqués, et que des amendes, pénalités et confiscations ont été imposées par icelui sur ceux qui vendroient, engageroient ou perdroient, ou sciennent, acheteroient, prendroient, en échange, ou cacheroient aucun des Armes ou accoutrements délivrés des magazins de Sa Majesté à aucun Milicien ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous mousquets délivrés à la Milice, qui sera incorporée sous l'autorité de cet Acte, seront marqués en la maniere dirigée par le susdit Acte, et toutes et chacune des amendes, confiscations et pénalités imposées par le dit Acte sur les personnes qui vendent, engagent ou perdent, ou sur les personnes qui sciennent achetent, prennent en échange ou cachent aucun des armes ou accoutrements, délivrés des magazins de Sa Majesté à aucun Milicien, s'étendront et seront construites pour s'étendre à toutes et chaque personne ou personnes qui vendront, engageront ou perdront ou sciennement acheteront, prendront en échange ou cacheront aucun des armes ou accoutrements délivrés des magazins de Sa Majesté à aucune Milice qui sera incorporée sous l'autorité de cet Acte, et elles seront prélevées, perçues et infligées en la même maniere et par les personnes dirigées par le dit Acte, d'une maniere aussi ample et aussi parfaite que si chaque clause, matiere et chose contenue dans le dit Acte qui ont rapport à ce sujet étoient ici de nouveau citées et spécialement statuées.

Les Mousquets délivrés aux Miliciens seront marqués comme il est prescrit par l'Acte de la 34me année de G.o. III Cap. IV. et les mêmes amendes, &c. sont étendus aux Miliciens en vertu de cet Acte.

**XXIX.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucune plainte ou poursuite contre aucune personne ou personnes pour aucune amende ou pénalité ci-dessus imposée, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la contravention.

Aucune poursuite ne sera commençée à moins qu'il ne se fassent dans l'espace de six

person of such profession as by the said Act is declared not to be liable to serve personally or by substitute in the Militia, shall in virtue of this Act be liable to draw by lot for any tour of Militia duty thereby directed.

*Rules and articles for the better government of the Militia of the Province of Lower-Canada when embodied for service, for Officers declared to be valid and binding, and to extend to all Officers who are embodied for service.*

*And to be judicially taken notice of by all Judges.*

*Ordinance 27.  
Geo. III extended to the Militia embodied under this Act.*

*Limitation of actions.*

*Special master.*

*Treble costs.*

*Judges of the peace to transmit annually a list of the fines to the Receiver General to be disposed of to such purpose as may respect the Militia.*

XXXI. And whereas the Governor of this Province, in virtue of the power and authority to him granted by the aforesaid Act of the Legislature of this Province, and in conformity to the restrictions therein contained, did cause to be printed in the English and French Languages (under the title of "Rules and Articles for the better Government of the Militia of the Province of Lower-Canada when embodied for service") such of the articles of war then in force for the Government of His Majesty's forces in this Province, as he considered applicable to the situation of the Militia of this Province when embodied for service, be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Rules and Articles for the better Government of the Militia of the Province of Lower-Canada when embodied for service, shall continue to have force and be binding on and extend to all Officers, non-commissioned Officers and private men of the Militia when embodied under the authority of the aforesaid Act passed in the thirtyfourth year of His Majesty's reign, and shall also extend to and be binding on all the Officers, non-commissioned Officers and private men of the Militia, who shall be drawn out and embodied under the authority of this Act, and shall be judicially taken notice of by all Judges and in all Courts whatsoever.

XXXII. And whereas by the aforesaid Act passed in the thirty fourth year of His Majesty's reign, the provision of an Ordinance, intituled "An Ordinance for quartering the troops upon certain Occasions in the Country Parishes, and providing for the conveyance of Effects belonging to Government," was extended to the Militia when embodied, be it enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions of the said Ordinance shall extend to the Militia to be drawn out and embodied under the authority of this Act.

XXXIII. And be it further enacted, that if any action shall be brought against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within six months next after the fact committed, and not afterwards; and the Defendant or Defendants in every such action or suit, may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon. And if Judgement shall be given for the Defendant or Defendants in any such action or suit, or if the Plaintiff or Plaintiffs shall be non-suited, or discontinue his or their action or suit, after the Defendant or Defendants shall have appeared, the Defendant or Defendants shall have treble costs and have the like remedy for the same, as any Defendant hath in other cases to recover costs by Law.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all sums of money arising from fines, forfeitures and penalties by this Act imposed, (excepting such part thereof as by this Act is granted to prosecutors or informers) together with a List of such fines, forfeitures and penalties, shall once in every year, be transmitted by the Justices or Clerks of the Peace respectively receiving the same, to the Receiver-general of this Province, to be disposed of as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, shall direct, to purposes only that shall respect the said Militia, and which shall be accounted for to the Crown, through the commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, as the Crown shall direct.

contravention commise, excepté dans le cas de désertion, et excepté aussi contre ceux qui recevront, cacheront, affireront ou aideront les déserteurs ou acheteront, échangeront ou récéléreront les armes ou accoutrements délivrés à la Milice.

Mais excepté dans certains cas.

XXX. Et vu que par le susdit Acte certaines personnes et des personnes de certaines professions qui y sont désignées, sont exemptes de servir dans la Milice soit en personne ou par substitut, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ni aucune personne de telle profession, qui par le dit Acte est déclarée n'être pas sujette à servir en personne, ou par substitut, dans la Milice, ne sera sujette en vertu de cet Acte à tirer par lot pour aucun tour de service de la Milice dirigé par icelui.

Tes mêmes exceptions telles que contenues dans l'Acte de la même année de Geo. III. Cap. IV. sont continuées.

XXXI. Et vu que le Gouverneur de cette Province en vertu des pouvoirs, et autorité à lui accordés par le susdit Acte de la Législature de cette Province, et conformément aux restrictions y contenues, a fait imprimer dans les langues Angloïle et Françoise sous le titre de "Règles et articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service" tels des articles de guerre alors en force pour le Gouvernement des troupes de Sa Majesté dans cette Province qu'il a jugés applicables à la situation de la Milice de cette Province, lorsqu'incorporée pour le service, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites "Règles et articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service," continueront d'être en force et seront obligatoires, et s'étendront à tous les Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens, lorsqu'incorporés sous l'autorité du susdit Acte, passé dans la Trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et s'étendront aussi et seront obligatoires envers tous les Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens qui seront tirés et incorporés sous l'autorité de cet Acte; et seront pris et regardés juridiquement par tous les Juges dans toutes les Cours quelconques.

Les règles et articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice déclarées valides et obligatoires et s'étendront à tous les Officiers, &c. lorsqu'ils seront incorporés pour le Service.

Et seront reçus juridiquement par tous les Juges, &c.

XXXII. Et vu que par le susdit Acte, passé dans la Trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, les provisions d'une Ordonnance intitulée "Ordonnance pour lezger des troupes dans certaines occasions chez les Indiens, &c. au campagne, et qui pourroit au transport des effets du Gouvernement," s'étendent à la Milice, lorsqu'incorporée, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions de la dite Ordonnance s'étendent à la Milice qui sera tirée et incorporée sous l'autorité de cet Acte.

Ordonnance de la 27me de Geo. III. Cap. 3. étendue à la Milice incorporée en vertu de cet Acte.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conformité de cet Acte tel action ou poursuite sera commencée dans les six mois depuis le fait commis, et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans chaque telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucune cause qui sera plaidée sur icelui; et si Jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs dans toute telle action ou poursuite, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou s'ils retirent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront rompu; le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens; et auront le même recours pour iceux, que la Loi accorde à aucun défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens.

Limitations d'actions.

Matière spéciale.

Triple dépens.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les sommes provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par cet Acte (excepté telle partie d'icelles qui est accordée aux dénonciateurs ou à ceux qui poursuivent) avec une liste de telles amendes, confiscations et pénalités seront une fois par chaque année.

Les Juges de paix transmettent annuellement une liste des amendes au Receveur Général.

## C A P. XII.

AN ACT to authorize the apprehending of Felons and others escaping from the Provinces of Upper Canada and New Brunswick into this Province.

(7th. May, 1796.)

## Preamble.

**W**HEREAS it may happen that Felons and other Malefactors having committed crimes in his Majesty's Provinces of Upper Canada or New Brunswick, may escape into this Province, and their Offences thereby remain unpunished, for want of a Provision by Law for apprehending such Offenders in this Province, and transmitting them into the Province in which their Offences were committed, for remedy whereof, be it therefore enacted by the King's most Excelleht Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, cconstituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America; and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, if any person or persons against whom a Warrant shall be issued by the Chief Justice or any other Justice of the Court of King's Bench, or any Justice of the Peace acting in either of His Majesty's Provinces of Upper Canada or New Brunswick respectively, for any crime or offence against the Laws of either of the said Provinces, shall escape, come into, reside or be in any part of this Province, it shall and may be lawful for any Justice of the Peace of the District, County, City or Place, where such person or persons shall escape, come into, reside or be, to indorse his name on the said Warrant, due proof being first made of the hand writing of the Magistrate issuing the same, which Warrant so indorsed shall be a sufficient authority to the person or persons bringing such Warrant, and to all persons to whom such Warrant was originally directed, and also to all Constables of the District, County, City or Place, where such Warrant shall be so indorsed, to execute the same by apprehending the person or persons against whom such Warrant is granted, and to convey him, her or them into the Province from which such Warrant originally was issued, and before one of the Justices of the Peace acting within the said Province, to be there dealt with according to Law.

Persons against whom warrants have issued escaping from the Provinces of Upper Canada or New Brunswick, may be apprehended in this Province.

année transmises par les Judges ou Greffier de la paix respectivement, qui les recevront, au Receveur Général de cette Province, pour être employées ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement ordonnera, pour des objets seulement qui auront rapport à la dite Milice, et dont il sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

ral pour qu'il en  
soit disposé à tels  
effets qui pour-  
ront concerter la  
Milice.

## C A P. XII.

ACTE qui autorise l'arrêt des Félicons et autres qui s'échapperont des Provinces du Haut Canada et de la Nouvelle Brunswick, dans cette Province.

[le 7me Mai, 1796.]

**A**TTENDU qu'il peut arriver que des Félicons et autres Malfaiteurs ayant commis des crimes dans les Provinces de Sa Majesté du Haut Canada ou de la Nouvelle Brunswick s'échappent dans cette Province, et que leurs délits restent par ce moyen impunis, faute d'une provision de Loi pour arrêter tels Délinquans dans cette Province, et les envoyer dans la Province où tels Délits ont été commis, afin d'y remédier, qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, si quelque personne contre laquelle il sera sorti un Ordre ou Warrant par le Juge en Chef ou par quelqu'autre Juge de la Cour du Banc du Roi, ou par quelque Juge de Paix agissant dans l'une ou l'autre des Provinces de Sa Majesté du Haut Canada ou de la Nouvelle Brunswick respectivement, pour quelque crime ou délit contre les Loix de l'une ou l'autre des dites Provinces, s'échappe, vient, réside ou est dans quelque partie de cette Province, il sera et pourra être légal pour aucun Juge de Paix du District, Comté, Ville ou Lieu où telle personne s'échappera, viendra, résidera ou sera, d'endosser son nom sur le dit Ordre ou Warrant, l'écriture du Magistrat émanant iclui étant préalablement duement prouvée, lequel Ordre ou Warrant ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne ou aux personnes apportant tel Ordre ou Warrant, et à toutes personnes auxquelles tel Ordre ou Warrant a été primitivement adressé, et aussi à tous Connétables du District, Comté, Ville ou Lieu où tel Ordre ou Warrant sera ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne ou les personnes contre laquelle ou lesquelles tel Ordre ou warrant a été accordé, et de la ou les conduire dans la Province de laquelle tel Ordre ou Warrant a été originellement émané devant un des Judges de Paix agissant dans la dite Province, pour qu'il lui ou leur y soit fait suivant la Loi.

Préambules.

Les personnes con-  
tre lesquelles des  
warrants feront é-  
maner s'échappant  
des Provinces du  
Haut-Canada et  
de la nouvelle  
Brunswick, pour-  
ront être arrêtées  
dans cette Provinc-  
ce.

# T A B L E O F C O N T E N T S.

---

	page
An Act to prevent the bringing of Gun-Powder in Ships or other Vessels into the Harbour of Montreal, and to guard against the careless Transporting of the same into the Powder-Magazines.	1
An Act to permit the importation of Wampum, from the Neighbouring States by the Inland communication of Lake Champlain, and the River Richelieu or Sorel.	3
An Act to prevent the inconveniences that may arise by the discontinuance of certain temporary Ordinances, passed by the Lieutenant Governor and the Executive Council.	5
An Act for granting Indulgencies to the People called Quakers.	7
An Act to give effect to the Regulations relating to Highways and Bridges.	9
An Act to continue and amend an Act passed in the twentieth year of His Majesty's Reign, intituled, an Ordinance for regulating all such persons as keep Horses and Carriages to let and hire, for the accommodation of Travellers, commonly calied and known by the name of Maîtres de Poste.	11
An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgeesses, to serve in Assembly.	13
An Act to establish a Fund for paying the Salaries of the Officers of the Legislative Council and Assembly, and for defraying the contingent expences thereof.	15
An Act to provide for the Publication of certain Laws, and for the printing and distributing to certain persons, for the purpose of public information, all Laws that have been and shall be passed in the Legislature of this Province, under the present Constitution.	25
An Act to facilitate the Negotiation of Promissory Notes.	27
An Act for appointing Commissioners, to treat with Commissioners on behalf of the Province of Upper-Canada, for the purposes therein mentioned.	31
An Act to provide for the greater security of this Province, by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same.	35
An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of his Majesty, who have resided in France, coming into this Province, or residing therein; and for empowering his Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High Treason; and for the arrest and commitment of all persons who may individually, by seditious practices, attempt to disturb the Government of this Province.	61
An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned.	77
An Act to explain and amend an Act made in the thirty-fourth year of the reign of his present Majesty, intituled "An Act for the division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof and for repealing certain Laws therein mentioned."	117
An Act for the appointment of Inspectors to ascertain the quality of Pet and Pearl-ashes for exportation.	123
An Act to ratify, approve and confirm the provisional agreement, entered into by the Commissioners on behalf of this Province, with the Commissioners on behalf of the Province of Upper-Canada.	129
An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in law the register of the protestant congregation of Christ-Church, Montreal and others, which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Registers.	131

# TABLE DES MATIERES.

---

Acte pour empêcher que la Poudre à tirer ne soit apportée dans les Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières.	page 2
Acte qui permet l'importation de la Porcelaine ou Wampum des Etats Voisins, par la communication intérieure du Lac Champlain, et de la Rivière Richelieu ou Sorel.	4
Acte pour prévenir les inconveniens qui peuvent provenir de la discontinuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif.	6
Acte pour faciliter les Gens appellés Quakres.	8
Acte qui met à effet les Règlements concernant les Grands Chemins et Ponts.	10
Acte qui continue et amende un Acte passé dans la vingtième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Ordonnance qui régle toutes telles Personnes qui tiennent des Chevaux et Voitures de louage pour la facilité des Voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maîtres de Poste."	12
Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Burgeois pour servir en Assemblée.	14
Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les Dépenses contingentes d'icelui.	16
Acte qui pourvoit à la Publication de certaines Loix, et à l'impression et distribution, à certaines personnes, pour l'information publique, de toutes loix qui ont été et seront passées dans la Législation de cette Province, sous la présente Constitution.	26
Acte pour faciliter la Négociation des Billets Obligatoires.	28
Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.	32
Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle.	36
Acte qui établit des Règlements concernant les étrangers et certains sujets de sa Majesté qui ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident : et qui donnent pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.	62
Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées.	78
Acte qui explique et amende un Acte fait dans la trente-quatrième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées.	118
Acte pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlaſſe pour l'exportation.	124
Acte qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionnel, fait entre les Commissaires de la part de cette Province et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada.	130
Acte qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de Christ-Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres.	132
	Acte.

# T A B L E O F C O N T E N T S.

An Act to oblige ships and vessels coming from places infected with the plague or any pestilential fever or disease, to perform Quarantine, and prevent the communication thereof in this Province.	page 141
An Act for allowing Pot and Pearl ashes to be brought into this Province by land or inland navigation, for prohibiting the importation of Tobacco from the United States, for regulating the fees of the Custom House Officer of St. John's and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned.	151
An Act to amend and make perpetual an Act passed in the twentieth year of his Majesty's reign, intituled, " An Ordinance for regulating all such persons as keep Horses and Carriages to let and hire for the accommodation of travellers commonly called by the name of Maîtres de Poste.	155
An Act for granting to his Majesty Duties on Licences to hawkers, pedlars and petty chapmen, and for regulating their trade; and for granting additional Duties on licences to persons for keeping houses of public entertainment, or for retailing wine, brandy, rum or other spirituous liquors in this Province, and for regulating the same; and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned.	157
An Act for granting to his Majesty an additional and new Duties on certain goods, wares and merchandises, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice, and support of the civil government within this Province, and for other purposes therein mentioned.	169
An Act to remove any doubts that may arise regarding the validity of certain proceedings in the Superior Terms of the Court of King's Bench at Montreal.	183
An Act for continuing certain parts of an Act passed in the last Session of the Legislature, intituled " An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of his Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein; and for empowering his Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High Treason, and for the arrest and commitment of all persons who may, individually, by seditious practices, attempt to disturb the Government of this Province."	185
An Act to declare and ascertain the Period when the Acts of the Provincial Parliament of this Province shall take effect.	193
An Act for indemnifying all Persons who have been concerned in Advising and carrying into execution an Order or Proclamation of the Governor in Council of the Ninth day of September last, respecting an Embargo on all Vessels laden or to be laden in whole or in part with Wheat, Pease, Oats, Barley, Indian Corn, Flour and Biscuit, for preventing suits in consequence of the same, and for making further provision relative thereto.	195
An Act for the Safe-Custody and Registering of all Letters Patent, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown lying within this Province shall hereafter be made.	199
An Act for allowing the Importation of fresh or salted Beef and Pork and Hog-lard, for a limited time, from the United States of America.	206
An Act for better regulating the Weight and Rates at which certain Coins shall pass Current in this Province, for preventing the falsifying, counterfeiting or impairing the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned.	Ibid.
An Act for appointing Commissioners on behalf of this Province, to treat further with Commissioners on behalf of the Province of Upper-Canada, for the purposes therein mentioned.	212
An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation.	214
An Act for further continuing certain parts of an Act passed in thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, " An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein; and for empowering His Ma-	" jesty

# TABLE DES MATIERES.

Acte pour obliger les bâtimens et vaissaux venant des places infestées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province.	page 142
Acte qui permet l'entrée de la Potasse et Perlassé en cette Province par terre ou par la navigation intérieure qui défend l'importation du Tabac des Etats Unis ; qui règle les Honoraires de l'Officier de Douane à Saint Jean, et qui rappelle un Acte ou Ordonnance y mentionné.	152
Acte qui amende et rend perpétuel un Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de " Maîtres de Poste.	156
Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné.	158
Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets ; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés.	170
Acte pour lever les doutes qui pourroient s'élever touchant la validité de certaines procédures dans les Termes supérieurs de la cour du Banc du Roi à Montréal.	184
Acte pour continuer certaines parties d'un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé " Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains sujets de sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenir de troubler le Gouvernement de cette Province."	186
Acte qui déclare et constate le tems auquel les Actes du Parlement Provincial de cette Province auront effet.	194
Acte pour indemniser toutes Personnes qui ont été concernées à aviser, et à mettre en exécution un Ordre ou Proclamation du Gouverneur en Conseil, du neuvième Jour de Septembre dernier, au sujet d'un Embargo sur tous les Vaissaux chargés ou à charger, en tout ou partie de Bleu, Pois, Avoine, Orge, Bleu d'Inde, Fleur et Biscuit : pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle, et pour faire une provision plus ample à ce sujet..	196
Acte qui pourvoit à la Sauve-Garde et Enregistrement de toutes Lettres Patentes par lesquelles il sera, ci-après, fait quelque Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province.	200
Acte qui permet pour un tems limité, l'importation du bœuf et lard frais ou salés, et du saindoux, des Etats Unis de l'Amérique.	207
Acte pour mieux regler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province ; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles ; et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné.	Ibid.
Acte pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut Canada, aux effets y mentionnés.	213
Acte qui fait une provision temporaire pour le Réglement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.	215
Acte qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui établit des règlements concernant les étrangers et certains Sujets de sa Majesté qui ayant	

## T A B L E O F C O N T E N T S.

" jesty to secure and detain persons charged with or suspected of High Treason, and for the arrest and commitment of all persons who may individually, by seditious practices, attempt to disturb the Government of this Province."	216
An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes.	218
An Act for regulating persons who hire or engage to perform voyages to the Indian Country or to winter there.	282
An Act to continue and amend An Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the greater security of this Province, by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same."	286
An Act to authorize the apprehending of Felons and others, escaping from the Provinces of Upper-Canada and New Brunswick into this Province.	306

*E N D of the TABLE.*

## TABLE DES MATIERES.

ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditionneuses, tenter " de troubler le Gouvernement de cette Province."	page
	217
Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.	219
Acte qui règle les personnes qui s'engagent pour faire les Voyages dans les Pays Sauvages, ou pour y hiverner.	283
Acte qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle."	287
Acte qui autorise l'arrêt des Félons et autres qui s'échapperont des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle Brunswick, dans cette Province.	307

*FIN de la TABLE.*